

FICHE SYNTHETIQUE DE LA COPROPRIETE AB8-219-263

(conforme aux dispositions de l'article 8-2 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965)

générée à partir des données mises à jour le 30/10/2025



46A r du brouaz
74100 ANNEMASSE

IDENTIFICATION DE LA COPROPRIETE

Nom d'usage de la copropriété		LES GRANDS PRES	
Adresse de référence de la copropriété		46A r dubrouaz 74100 ANNEMASSE	
Adresse(s) complémentaire(s) de la copropriété		null	
Date d'immatriculation	21/12/2017	Numéro d'immatriculation	AB8-219-263
Date du règlement de copropriété	10/06/1974	N°SIRET du syndicat de copropriétaires	Sans objet

IDENTITE DU REPRESENTANT LEGAL

Représentant légal de la copropriété	L'IMMOEILIER DU BASSIN GENEVOIS IBG de numéro SIRET 53925362500039
Agissant dans le cadre	d'un mandat de syndic
Adresse	L'IMMOEILIER DU BASSIN GENEVOIS 13 RUE DU BOIS DE LA ROSE 74100 VILLE-LA-GRAND
Numéro de téléphone	0457430139

ORGANISATION JURIDIQUE

Type de syndicat	Syndicat principal	
Si le syndicat est un syndicat secondaire	Sans objet	
Spécificités	☐ Syndicat coopératif	☐ Résidence service

CARACTERISTIQUES TECHNIQUES

Nombre de lots	315
Nombre de lots à usage d'habitation, de commerces et de bureaux	87
Nombre de bâtiments	1
Période de construction des bâtiments <i>Année d'achèvement de la construction</i>	De 1961 à 1974 Non renseigné
Avez-vous voté l'adoption d'un plan pluriannuel de travaux (partiellement ou totalement) ?	Non
Est-ce que le projet de plan pluriannuel de travaux a été inscrit à l'ordre du jour de votre assemblée générale ?	Oui

EQUIPEMENTS

Type de chauffage	☐ individuel ☒ collectif – chauffage urbain ☐ collectif hors chauffage urbain ☐ mixte – chauffage urbain ☐ mixte hors chauffage urbain ☐ sans chauffage
Nombre d'ascenseurs	3

CARACTERISTIQUES FINANCIERES

Approbation des comptes	Oui
Date de début de l'exercice clos	01/04/2024
Date de fin de l'exercice clos	31/03/2025
Date de l'Assemblée Générale ayant approuvé les comptes	29/10/2025
Charges pour opérations courantes	22889 €
Charges pour travaux et opérations exceptionnelles	46946 €
Dettes fournisseurs, rémunérations et autres	46779 €
Montant des sommes restant dues par les copropriétaires	62369 €
Nombre de copropriétaires débiteurs de plus de 300 €	23
Montant du fonds de travaux	39400 €
Présence d'un gardien ou de personnel employé par le syndicat de copropriétaires	Non

**Fiche délivrée par le registre national des copropriétés
le 30/10/2025,
sur la foi des déclarations effectuées par le représentant légal.**

IMMEUBLE 46 Rue du Brouaz 74100 ANNEMASSE (N)	AVOVENTES	N° DES LOTS 14, 87, 90, 384 (N)	MUTATION A TITRE ONEREUX (N)
---	------------------	--	--

N = Emplacements à remplir par le Notaire

DOCUMENT REALISE PAR :

C.S.N. : CONSEIL SUPERIEUR DU NOTARIAT

C.N.A.B. : CONFEDERATION NATIONALE DES ADMINISTRATEURS DE BIENS

C.S.A.B. : CONSEIL SUPERIEUR DE L'ADMINISTRATION DE BIENS

FNAIM : FEDERATION NATIONALE DE L'IMMOBILIER

S.N.P.I. : SYNDICAT NATIONAL DES PROFESSIONNELS IMMOBILIERS

MUTATION DE LOTS DE COPROPRIETE

INFORMATIONS DES PARTIES

DATE ENVISAGEE POUR LA MUTATION

27/02/2026 (N)

- I -

PARTIE FINANCIERE

1 - Etat Daté (Article 5 du Décret du 17 mars 1967 modifié).

2 - Situation individuelle du copropriétaire cédant.

- II -

PARTIE ADMINISTRATIVE

RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

- III -

ANNEXE : Textes Applicables

Loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 modifiée

- Article 18 alinéas 5 et 6
- Article 19-1

- Article 20

Décret n° 67-223 du 17 mars 1967 modifié

- Article 5
- Article 5-1
- Article 5-2
- Article 6
- Article 6-1

- Article 6-2
- Article 6-3
- Article 35
- Article 44
- Article 45-1

- IV -

CERTIFICAT DE L'ARTICLE 20

Date de la demande : 11/02/2026 Avocat : Maître DUBOSSON Sophie 19 Rue de Genève 74100 AMBILLY Référence : 2025053 (SI)	Délivré par le Syndi :  L'Immobilier du Bissin Genevois Sasu 13 rue du Bois de la rose 74100 VILLE-LA-GRAND Référence : 9870 / 0:029 / CT	Date : 27/02/2026 Signature :  Cachet : IBG 13 rue du bois de la Rose 74100 VILLE-LA-GRAND ES QUALITE SYNDIC
---	---	---

IMMEUBLE 46 Rue du Brouaz 74100 ANNEMASSE (N)	N° DES LOTS 14, 87, 90, 384 (N)	MUTATION A TITRE ONEREUX (N)
---	--	--

N = Emplacements à remplir par le Notaire

- I -

PARTIE FINANCIERE

1 - ETAT DATE (ARTICLE 5 DU DECRET DU 17 MARS 1967)

1^{ERE} PARTIE :

SOMMES DUES PAR LE COPROPRIETAIRE CEDANT POUR LES LOTS OBJETS DE LA MUTATION

A/ AU SYNDICAT, AU TITRE :

1- des provisions exigibles

- Dans le budget prévisionnel (D. art. 5. 1° a)	6.324,85 EUROS
- Dans les dépenses non comprises dans le budget prévisionnel (D. art. 5. 1° b)	-92,40 EURO

2 - des charges impayées sur les exercices antérieurs

(D. art 5. 1° c)	14.254,87 EUROS
------------------------	-----------------

3 - des sommes devenues exigibles du fait de la vente

Mentionnées à l'article 33 de la loi (D. art. 5. 1° d).....	0,00 EURO
---	-----------

4 - des avances exigibles (D. art. 5. 1° e)

4.1. Avance constituant la réserve (fonds de roulement) (D. art. 35. 1°)	0,00 EURO
--	-----------

4.2. Avances nommées provisions (provisions spéciales) (L. art. 18 alinéa 6 et D. art. 35. 4° et 5°)	0,00 EURO
--	-----------

4.3. Avances représentant un emprunt (D. art. 45-1 alinéa 4) (emprunt du syndicat auprès des copropriétaires ou de certains d'entre eux).....	0,00 EURO
--	-----------

5 - des autres sommes exigibles ou devenues exigibles du fait de la vente

- Intérêts, condamnations.....	0,00 EURO
- Prêt (quote-part du vendeur devenue exigible)	

B/ AU SYNDIC, AU TITRE DES HONORAIRES DE MUTATION

380,00 EUROS

TOTAL (A/ + B/)

20.867,32 EUROS

Date de la demande : 11/02/2026 Avocat : Maître DUBOSSON Sophie 19 Rue de Genève 74100 AMBILLY Référence : 2025053 (SI)	Délivré par le Syndi :  L'Immobilier du Bessin Genevois Sasu 13 rue du Bois de la rose 74100 VILLE-LA-GRAND Référence : 9870 / 0:029 / CT	Date : 27/02/2026 Signature :  Cachet : 13 rue du bois de la Rose 74100 VILLE-LA-GRAND ES QUALITE SYNDIC
---	---	--

IMMEUBLE 46 Rue du Brouaz 74100 ANNEMASSE (N)	AVOVENTES	N° DES LOTS 14, 87, 90, 384 (N)	MUTATION A TITRE ONEREUX (N)
---	------------------	--	--

N = Emplacements à remplir p

2^{EME} PARTIE :

SOMMES DONT LE SYNDICAT POURRAIT ETRE DEBITEUR A L'EGARD DU COPROPRIETAIRE CEDANT POUR LES LOTS OBJETS DE LA MUTATION

AU TITRE :

A/ DES AVANCES PERCUES (D. art. 5. 2° a) :

A1 - Avances constituant la réserve (fonds de roulement)

(D. art. 35.1°) 352,03 EUROS

A2 - Avances nommées provisions (provisions spéciales)

(L. art. 18 alinéa 6 et D. art. 35. 4° et 5°) 216,59 EUROS

A 3 - Avances (D. art. 45-1 alinéa 4) (emprunt du syndicat auprès des copropriétaires ou de certains d'entre eux).....

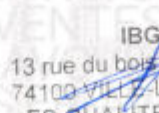
0,00 EURO

B/ DES PROVISIONS SUR BUDGET PREVISIONNEL (D. art. 5. 2° b) :

Provisions encaissées sur budget prévisionnel pour les périodes postérieures à la période en cours et rendues exigible; en raison de la déchéance du terme prévue par l'article 19-2 de la loi du 10 juillet 1965, à l'égard du copropriétaire cedant.....

0,00 EURO

TOTAL (A/ + B/)..... 568,62 EUROS

Date de la demande : 11/02/2026 Avocat : Maître DUBOSSON Sophie 19 Rue de Genève 74100 AMBILLY Référence : 2025053 (SI) (N)	Délivré par le Syndi :  L'Immobilier du Bissin Genevois Sasu 13 rue du Bois de la rose 74100 VILLE-LA-GRAND Référence : 9870 / 0:029 / CT	Date : 27/02/2026 Signature :  Cachet : 13 rue du bois de la Rose 74100 VILLE-LA-GRAND ES QUALITE SYNDIC
---	---	--

IMMEUBLE 46 Rue du Brouaz 74100 ANNEMASSE (N)	AVOVENTES	N° DES LOTS 14, 87, 90, 384 (N)	MUTATION A TITRE ONEREUX (N)
---	------------------	--	--

N = Emplacements à remplir par le Notaire

3^{EME} PARTIE :

SOMMES INCOMBANT AU NOUVEAU COPROPRIETAIRE POUR LES LOTS OBJETS DE LA MUTATION

A/ AU SYNDICAT AU TITRE :

1- De la reconstitution des avances (D. art. 5. 3° a)

- Avances constituant la réserve (fonds de roulement) (D. art. 35. 1°)	352,03 EUROS
- Avances nommées provisions (provisions spéciales) (L. art. 18 alinéa 6 et D. art. 35. 4° et 5°)	216,59 EUROS
- Avances (D. art. 45-1 alinéa 4) (emprunt du syndicat auprès des copropriétaires ou certains d'entre eux)	0,00 EURO

2- Des provisions non encore exigibles

- Dans le budget prévisionnel (D. art. 5. 3° b)

Date d'Exigibilité	01/04/2026	Montant	510,97 EUROS
Date d'Exigibilité	01/07/2026	Montant	510,97 EUROS
Date d'Exigibilité	01/10/2026	Montant	510,97 EUROS

- Dans les dépenses hors budget prévisionnel (D. art. 5. 3° c)

Date d'Exigibilité	01/04/2026	Montant	27,91 EUROS
Date d'Exigibilité		Montant	0,00 EURO
Date d'Exigibilité		Montant	0,00 EURO

B/ AU SYNDIC, AU TITRE DES HONORAIRES DE MUTATION 0,00 EURO

TOTAL (A1/ + B/) 568,62 EUROS

Date de la demande : 11/02/2026 Avocat : Maître DUBOSSON Sophie 19 Rue de Genève 74100 AMBILLY Référence : 2025053 (SI) (N)	Délivré par le Syndi :  L'Immobilier du Bissin Genevois Sasu 13 rue du Bois de la rose 74100 VILLE-LA-GRAND Référence : 9870 / 0:029 / CT	Date : 27/02/2026 Signature : Cachet : 
---	---	--

IMMEUBLE 46 Rue du Brouaz 74100 ANNEMASSE (N)	N° DES LOTS 14, 87, 90, 384 (N)	MUTATION A TITRE ONEREUX (N)
---	--	--

N = Emplacements à remplir par le Notaire

IMPORTANT
A COMPLETER PAR LE SYNDIC

Les avances sont, conformément à l'article 45-1 du Décret du 17 mars 1967 modifié, remboursables.

En conséquence, le syndic devra préciser les modalités à retenir par les parties aux termes de l'acte.

La solution retenue par le syndic est la suivante :

Solution 1

Oui

L'acquéreur rembourse directement le vendeur des avances portées sous **3^{ème} partie A/1** (reconstitution des avances). Dans ce cas, l'acquéreur deviendra cessionnaire de ces avances à l'égard du syndicat des copropriétaires.

Soit globalement la somme de.....

568,62 EUROS

Solution 2

Non

L'acquéreur verse entre les mains du syndic le montant desdites avances.

Le syndic devra alors procéder au remboursement au crédit des sommes portées à son crédit. Soit globalement la somme de.....

0,00 EURO

Date de la demande : 11/02/2026 Avocat : Maître DUBOSSON Sophie 19 Rue de Genève 74100 AMBILLY Référence : 2025053 (SI)	Délivré par le Syndic :  L'Immobilier du Bessin Genevois Sasu 13 rue du Bois de la rose 74100 VILLE-LA-GRAND Référence : 9870 / 0:029 / CT	Date : 27/02/2026 Signature :  Cachet : IBG 13 rue du bois de la Rose 74100 VILLE-LA-GRAND ES QUALITE SYNDIC
---	--	--

IMMEUBLE 46 Rue du Brouaz 74100 ANNEMASSE (N)	N° DES LOTS 14, 87, 90, 384 (N)	MUTATION A TITRE ONEREUX (N)
---	--	--

N = Emplacements à remplir p

ANNEXE A LA 3^{EME} PARTIE :
INFORMATION DU NOUVEAU COPROPRIETAIRE

A/ QUOTE PART POUR LES LOTS OBJETS DE LA MUTATION :

	Au titre du BUDGET PRÉVISIONNEL		Au titre des DÉPENSES HORS BUDGET D. art. 44	
	Quote-part appelée	Quote-part réelle	Quote-part appelée	Quote-part réelle
Exercice (N-1)	1.966,80 EUROS	3.243,32 EUROS	429,13 EUROS	29,75 EUROS
Exercice (N-2)	1.966,80 EUROS	2.089,53 EUROS	173,14 EUROS	0,00 EURO

B/ PROCEDURES EN COURS :

Existe-t-il des procédures en cours ?

Si OUI
- Objet et état des Procédures
1- SDC / Copropriétaires (AVOVENTES) :
Recouvrements de charges => En cours
2- SDC / à définir : Problèmes d'étanchéité des façades suite aux travaux de ravalement de 2014 => Suite à avis d'expert du 11/06/2024, assignation en référé pour désigner un expert. Ordonnances du 20/04/2025 désignant M. AVOVENTES en tant qu'expert, puis du 23/06/25 pour changer d'expert (M. AVOVENTES ayant refusé samsission, c'est M. AVOVENTES qui a été désigné) et du 19/06/2025 prorogeant le délai imparti à M. AVOVENTES

Toutes indemnités à recevoir ou à payer demeureront acquises ou seront à la charge du syndicat. Les parties devront prendre dans l'acte de vente, toute convention particulière à cet égard : cette convention n'ayant d'effet qu'entre les parties.

C/ AUTRES RENSEIGNEMENTS COMPTABLES SUSCEPTIBLES D'INTERESSER LES PARTIES.:

Quote-part de Fonds travaux ALUR : 395,71 € - Montant du dernier appel : 28,10 €
Impayés copropriétaires : 109 700,54 € - Dettes fournisseurs : 30 465,27 €
Détail des charges impayées sur exercices antérieurs :
N-1 (24/25) 6 148,14 € / N-2 (23/24) 2 496,92 € / N-3 (22/23) 3 820,81 € / N-4 (21/22) 1 789,00 €

Important :
A compter de la réalisation effective de la vente, l'adresse de l'acquéreur qui sera prise en compte par le syndic pour l'envoi des futurs appels de fonds et des futures convocations sera l'adresse déclarée sur l'avis de mutation ou la notification de transfert de propriété délivrée par le notaire. Si l'acquéreur souhaite que ces documents lui soient envoyés à une autre adresse comme celle de la copropriété par exemple, il lui faudra l'indiquer par écrit au syndic.

Date de la demande : 11/02/2026 Avocat : Maître DUBOSSON Sophie 19 Rue de Genève 74100 AMBILLY Référence : 2025053 (SI) (N)	Délivré par le Syndi :  L'Immobilier du Bissin Genevois Sasu 13 rue du Bois de la rose 74100 VILLE-LA-GRAND Référence : 9870 / 0:029 / CT	Date : 27/02/2026 Signature : Cachet : 
---	--	--

IMMEUBLE	N° DES LOTS	MUTATION A TITRE
46 Rue du Brouaz 74100 ANNEMASSE	14, 87, 90, 384	ONEREUX
(	(N)	(N)
N = Emplacements à remplir par le Notaire		

ETAT D'AVANCEMENT DE LA SITUATION TECHNIQUE ET FINANCIERE DES TRAVAUX
(Renseignements Facultatifs)

Date de la décision	Nature des travaux	Etat (1)	Etat d'avancement financier		
			Quote-part afférente aux lots	Montant(s) déjà appelé(s)	Montant restant à appeler
01/01/2020	NETTOYAGE GAINES VMC	T	80,24	80,24	0,00
01/01/2020	REFECTION MUR EXTERIEUR	T	32,60	32,60	0,00
30/06/2021	PORTAIL FERMETURE RESIDENCE	T	174,96	174,96	0,00
30/09/2022	KIT GSM	T	17,59	17,59	0,00
30/09/2022	REFECT° MARQUAGE PARKING	T	34,82	34,82	0,00
28/09/2023	REPLCMT VMC BAT A	T	155,55	155,55	0,00
06/06/2024	AQUACHAFF / ANNEMASSE AGGLO	T	167,50	167,50	0,00
07/06/2024	DALKIA CHEMINEE	T	157,14	157,14	0,00
18/09/2024	SYSTEME VIDEOSURVEILLANCE	T	0,01	0,01	0,00
29/10/2024	ADAPTAT° HYDRIQUE DC	C	22,00	22,00	0,00
29/10/2025	PPPT + DPE COLLECTIF	C	0,01	-27,91	27,92
			TOTAL	824,59 EUROS	27,92 EUROS
Commentaires éventuels :					

(1) : Terminé (T), en cours (C), non commencé (NC)

Date de la demande : 11/02/2026	Délivré par le Syndi :  L'Immobilier du Bessin Genevois Sasu 13 rue du Bois de la rose 74100 VILLE-LA-GRAND	Date : 27/02/2026
Avocat : Maître DUBOSSON Sophie 19 Rue de Genève 74100 AMBILLY		Signature :  IBG 13 rue du bois de la Rose 74100 VILLE-LA-GRAND ES QUALITE SYNDIC
Référence : 2025053 (SI)	(N) Référence : 9870 / 0:029 / CT	Cachet :

IMMEUBLE 46 Rue du Brouaz 74100 ANNEMASSE (N)	AVOVENTES	N° DES LOTS 14, 87, 90, 384 (N)	MUTATION A TITRE ONEREUX (N)
---	------------------	--	--

N = Emplacements à remplir

2 - SITUATION INDIVIDUELLE DU COPROPRIETAIRE CEDANT

SOMMES EXIGIBLES DONT LE REGLEMENT ENTRAINERA LA DELIVRANCE DU CERTIFICAT DE L'ARTICLE 20

Pour une date de signature le : 27/02/2026

1 – Montant concernant les lots objets de la mutation
(REPORT DU TOTAL A/ + B/ DE LA PREMIERE PARTIE DE L'ETAT DATE) 20.867,32 EUROS

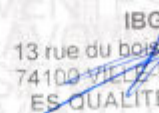
2 – Montant concernant les lots non concernés par la mutation
Lots n° 0,00 EURO

TOTAL A REGLER..... 20.867,32 EUROS

3 Certificat de l'article 20 daté et signé joint au présent état
(Validité 1 mois).....

ATTENTION :

Le certificat a une validité d'un mois et ne peut être délivré par le syndic qu'en connaissance de la date de la vente.

Date de la demande : 11/02/2026 Avocat : Maître DUBOSSON Sophie 19 Rue de Genève 74100 AMBILLY Référence : 2025053 (SI) (N)	Délivré par le Syndi :  L'Immobilier du Bessin Genevois Sasu 13 rue du Bois de la rose 74100 VILLE-LA-GRAND Référence : 9870 / 0:029 / CT	Date : 27/02/2026 Signature :  Cachet : IBG 13 rue du bois de la Rose 74100 VILLE-LA-GRAND ES QUALITE SYNDIC
---	---	--

IMMEUBLE 46 Rue du Brouaz 74100 ANNEMASSE (N)	AVOVENTES	N° DES LOTS 14, 87, 90, 384 (N)	MUTATION A TITRE ONEREUX (N)
---	------------------	--	--

N = Emplacements à remplir par le Notaire

- II -

PARTIE ADMINISTRATIVE

A - RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

A/ ASSURANCES

- Nature et importance de la garantie :

- Multirisques : RC - Incendie - Dégât des eaux.....

Oui

- La garantie de reconstruction est sur la valeur à neuf.....

- La garantie de reconstruction est limitée à un capital.....

- Limité à un capital de

0,00 EURO

- Autres risques garantis

- Police N°

MR-008659

- Date

01/04/2025

- Nom et Adresse du Courtier

SAGERI : 148, avenue Jean Jaurès CS 80724 69367 LYON CEDEX 07

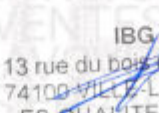
- Nom et Adresse de la Compagnie d'Assurance

IMMO ASSURANCE : 76 Boulevard Du 11 Novembre 1918 69100 VILLEURBANNE

- Assurances Dommage Ouvrages en cours

Non

- Si oui, y a-t-il eu des désordres constatés susceptibles d'être couverts par l'assurance Dommage Ouvrage

Date de la demande : 11/02/2026 Avocat : Maître DUBOSSON Sophie 19 Rue de Genève 74100 AMBILLY Référence : 2025053 (SI)	Délivré par le Syndi :  L'Immobilier du Bissin Genevois Sasu 13 rue du Bois de la rose 74100 VILLE-LA-GRAND Référence : 9870 / 0:029 / CT	Date : 27/02/2026 Signature :  Cachet : IBG 13 rue du bois de la Rose 74100 VILLE-LA-GRAND ES QUALITE SYNDIC
---	---	---

IMMEUBLE 46 Rue du Brouaz 74100 ANNEMASSE (N)	AVOVENTES	N° DES LOTS 14, 87, 90, 384 (N)	MUTATION A TITRE ONEREUX (N)
---	------------------	--	--

N = Emplacements à remplir par le Notaire

B/ MODIFICATION DU REGLEMENT DE COPROPRIETE

- Le règlement de copropriété a-t-il été modifié ?
- 10/06/1974 – Maître Pierre FAVRE, notaire à Annemasse – RCP & EDD
 - 02/04/1990 – Maître Jean-François BARRALIER, notaire à Annemasse – 1/ Création du lot 53 au bâtiment A, 2/ Création des lots de caves 257 à 266 au bâtiment C, 3/ Annulation des lots 276 à 325 (bâtiment D jamais édifié), 4/ Annulation des lots de parking 406 à 420 non construits
- Existe t-il des modifications du règlement de copropriété non déposées chez un notaire et/ou non publiées ?
- Le règlement de copropriété a-t-il été adapté pour satisfaire à la loi SRU (L. art. 49)

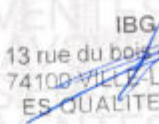
C/ ASSEMBLEE GENERALE

- Date de la dernière assemblée générale :
- Date ou période de la prochaine assemblée générale :

Joindre, si possible, les deux derniers procès-verbaux d'assemblées générales.

D/ SYNDIC

- Date de la dernière désignation :
- Syndic professionnel :
- Bénéficie t-il d'une garantie financière prévue par l'article 30 du décret du 20 juillet 1972?

Date de la demande : 11/02/2026 Avocat : Maître DUBOSSON Sophie 19 Rue de Genève 74100 AMBILLY Référence : 2025053 (SI) (N)	Délivré par le Syndi :  L'Immobilier du Bessin Genevois Sasu 13 rue du Bois de la rose 74100 VILLE-LA-GRAND Référence : 9870 / 0:029 / CT	Date : 27/02/2026 Signature :  Cachet : 13 rue du bois de la Rose 74100 VILLE-LA-GRAND ES QUALITE SYNDIC
---	---	--

IMMEUBLE 46 Rue du Brouaz 74100 ANNEMASSE (N)	AVOVENTES	N° DES LOTS 14, 87, 90, 384 (N)	MUTATION A TITRE ONEREUX (N)
---	------------------	--	--

N = Emplacements à remplir par le Notaire

- Références du compte bancaire du syndicat (si compte séparé)

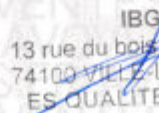
Crédit Mutuel					
RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE					
Identifiant national de compte bancaire - RIB					
Banque	Guichet	N° compte	Clé	Devise	Domiciliation
10278	02407	00022139501	60	EUR	CCM REGION D'ANNEMASSE
Identifiant international de compte bancaire					
IBAN (International Bank Account Number)				BIC (Bank Identifier Code)	
FR 76 10278024070002213950160				CMCI FR 2A	
Domiciliation			Titulaire du compte (Account Owner)		
CCM REGION D'ANNEMASSE			SDC LES GRANDS PRES		
8 RUE CHARLES DUPRAZ			46 RUE DU BROUZZ		
74100 ANNEMASSE			74100 ANNEMASSE		
TEL: 04 50 14 00 09					
Remettez ce relevé à tout autre organisme ayant besoin de connaître vos références bancaires pour la domiciliation de virements ou de prélèvements de votre compte. Vous éviterez ainsi des erreurs ou des retards.				PARTIE RESERVEE AU DESTINATAIRE DU RELEVÉ	

E/ PATRIMOINE DU SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES

- Le syndicat a-t-il un patrimoine (mobilier, immobilier, autre) ?
- Dans l'affirmative, en quoi consiste-t-il ?
- Le syndicat a-t-il un passif (emprunt)?
- La mutation entraîne-t-elle l'exigibilité de cette somme ?

F/ OUVERTURE DE CREDIT-EMPRUNT

- Objet de l'emprunt :
- Nom et siège de l'organisme de crédit :
- Référence du dossier :
- Capital restant dû pour les lots objet des présentes

Date de la demande : 11/02/2026 Avocat : Maître DUBOSSON Sophie 19 Rue de Genève 74100 AMBILLY Référence : 2025053 (SI) (N)	Délivré par le Syndi :  L'Immobilier du Bessin Genevois Sasu 13 rue du Bois de la rose 74100 VILLE-LA-GRAND Référence : 9870 / 0:029 / CT	Date : 27/02/2026 Signature :  Cachet : IBG 13 rue du bois de la Rose 74100 VILLE-LA-GRAND ES QUALITE SYNDIC
---	---	--

IMMEUBLE 46 Rue du Brouaz 74100 ANNEMASSE		N° DES LOTS 14, 87, 90, 384 (N)	MUTATION A TITRE ONEREUX (N)
--	---	--	--

N = Emplacements à remplir par le Notaire

G/ MESURES ADMINISTRATIVES

L'immeuble ou les locaux font-ils l'objet :

- D'un arrêté de péril ?
- D'une déclaration d'insalubrité ?
- D'une injonction de travaux ?
- D'inscription à l'inventaire ou de classement comme monument historique ?

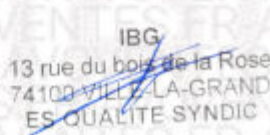
H/ ASSOCIATION SYNDICALE – AFUL – UNION DE SYNDICATS

- L'immeuble en copropriété est-il compris dans le périmètre d'une Association Syndicale, d'une Association Foncière Urbaine Libre (AFUL) ou d'une Union des Syndicats?
- Si oui : Préciser le nom, le siège et le représentant de cet organisme :
- La copropriété comporte-t-elle un ou plusieurs syndicats secondaires?

I/ COPROPRIETE EN DIFFICULTE

- Existe-t-il une procédure en cours visant à placer le syndicat sous le régime de l'administration provisoire prévue par les *articles 29-1 et suivants de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965* ?

J/ AUTRES RENSEIGNEMENTS SUSCEPTIBLES D'INTERESSER LES PARTIES DANS LE CADRE DE L'OPERATION PROJETEE

Date de la demande : 11/02/2026 Avocat : Maître DUBOSSON Sophie 19 Rue de Genève 74100 AMBILLY Référence : 2025053 (SI) (N)	Délivré par le Syndi :  L'Immobilier du Bessin Genevois Sasu 13 rue du Bois de la rose 74100 VILLE-LA-GRAND Référence : 9870 / 0:029 / CT	Date : 27/02/2026 Signature :  Cachet : 13 rue du bois de la Rose 74100 VILLE-LA-GRAND ES QUALITE SYNDIC
---	---	--

IMMEUBLE 46 Rue du Brouaz 74100 ANNEMASSE (N)	AVOVENTES	N° DES LOTS 14, 87, 90, 384 (N)	MUTATION A TITRE ONEREUX (N)
---	------------------	--	--

N = Emplacements à remplir par le Notaire

B/ ETAT SANITAIRE

DATE DE CONSTRUCTION DE L'IMMEUBLE : 1974

I - CARNET D'ENTRETIEN Oui

- Type immeuble : Autre

II - AMIANTE

- L'immeuble est-il soumis à la réglementation sur l'amiante ? Oui

A - Parties communes :

1 - Des recherches ont-elles été effectuées en vue de déterminer la présence ou non d'amiante ? Oui

2 - Les recherches effectuées ont-elles conclu à l'absence d'amiante Non

3 - Un Diagnostic Technique Amiante (DTA) portant sur les points visés par les dispositions du décret n° 2002-839 du 3 mai 2002 et de l'arrêté du 22/08/2002 a-t-il été effectué ? Oui

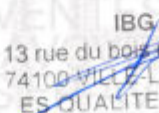
Joindre la fiche récapitulative du DTA

B - Parties privatives :

1 - Des recherches ont-elles, à la connaissance du syndic, été effectuées en vue de déterminer la présence ou non d'amiante ? Non

2 - Les recherches effectuées ont-elles conclu à l'absence d'amiante ?

3 - Les recherches ont-elles porté sur les points visés par le décret n° 2002-839 du 3 mai 2002 ?

Date de la demande : 11/02/2026 Avocat : Maître DUBOSSON Sophie 19 Rue de Genève 74100 AMBILLY Référence : 2025053 (SI) (N)	Délivré par le Syndi :  L'Immobilier du Bessin Genevois Sasu 13 rue du Bois de la rose 74100 VILLE-LA-GRAND Référence : 9870 / 0:029 / CT	Date : 27/02/2026 Signature :  Cachet : 13 rue du bois de la Rose 74100 VILLE-LA-GRAND ES QUALITE SYNDIC
---	---	---

IMMEUBLE 46 Rue du Brouaz 74100 ANNEMASSE ()	AVOVENTES	N° DES LOTS 14, 87, 90, 384 (N)	MUTATION A TITRE ONEREUX (N)
---	------------------	--	--

N = Emplacements à remplir par le Notaire

III – PLOMB (Etat des Risques d'Accessibilité au Plomb)

- Textes applicables : Article L. 32-5 de la loi 98-657 du 29/07/1998 – Décret 99-484 du 09/06/1999 – Arrêté du 12/07/1999 – Circulaire UHC/QC/1 n° 2001 du 16/01/2001 – Décret 2002-120 du 30/01/2002 (Articles L. 1334-5 et suivants du Code de la Santé Publique)

- L'immeuble est-il soumis à la réglementation sur le plomb?
- Si oui : une recherche a-elle été effectuée sur les parties communes :
- Si oui : Rapport joint**
- Existe-t-il des mesures d'urgence (DDASS, Préfecture)?

IV -TERMITES / ETAT PARASITAIRE DES PARTIES COMMUNES

- Textes applicables : Article 3 de la loi n° 99-471 du 08/06/1999 – Décret n° 2000-613 du 03/07/2000 – Arrêtés locaux

- Situation immeuble :

V - AUTRES RISQUES SANITAIRES EVENTUELLEMENT CONNUS DANS L'IMMEUBLE

- Légionella, Radon, Mérule, etc.

Diagnostic Performance Energétique - Parties communes :

- Diagnostic Performance Energétique effectué
- Rapport Diagnostic Performance Energétique joint

Diagnostic Performance Energétique - Privatif :

Contrôle technique Ascenseur :

- Contrôle technique ascenseur
- Si Contrôle technique ascenseur, conformité avec décret du 09/09/2004

Assainissement

- Ensemble immobilier est-il raccordé au réseau public d'assainissement
- Certificat de conformité de l'installation d'assainissement a-t-il été délivré par le maire de la commune

Date de la demande : 11/02/2026 Avocat : Maître DUBOSSON Sophie 19 Rue de Genève 74100 AMBILLY Référence : 2025053 (SI) (N)	Délivré par le Syndi :  L'Immobilier du Bissin Genevois Sasu 13 rue du Bois de la rose 74100 VILLE-LA-GRAND Référence : 9870 / 0:029 / CT	Date : 27/02/2026 Signature :  Cachet : 13 rue du bois de la Rose 74100 VILLE-LA-GRAND ES QUALITE SYNDIC
---	---	--

IMMEUBLE 46 Rue du Brouaz 74100 ANNEMASSE (N)	AVOVENTES	N° DES LOTS 14, 87, 90, 384 (N)	MUTATION A TITRE ONEREUX (N)
---	------------------	--	--

N = Emplacements à remplir par le Notaire

- III -

ANNEXE : Textes Applicables

• Loi n°65-557 du 10 juillet 1965

Article 18

Indépendamment des pouvoirs qui lui sont conférés par d'autres dispositions de la présente loi ou par une délibération spéciale de l'assemblée générale, le syndic est chargé, dans les conditions qui seront éventuellement définies par le décret prévu à l'article 47 ci-dessous : [...]

- *alinéa 5* : d'établir le budget prévisionnel, les comptes du syndicat et leurs annexes, de les soumettre au vote de l'assemblée générale et de tenir pour chaque syndicat une comptabilité séparée qui fait apparaître la position de chaque copropriétaire à l'égard du syndicat ;

- *alinéa 6* : de soumettre, lors de sa première désignation et au moins tous les trois ans, au vote de l'assemblée générale la décision de constituer des provisions spéciales en vue de faire face aux travaux d'entretien ou de conservation des parties communes et des éléments d'équipement commun, susceptibles d'être nécessaires dans les trois années à échoir et non encore décidés par l'assemblée générale. Cette décision est prise à la majorité mentionnée à l'article 25 de la présente loi : [...].

Article 19-1.

L'obligation de participer aux charges et aux travaux mentionnés aux articles 10 et 10 est garantie par le privilège immobilier spécial prévu par l'article 2103 du code civil.

Article 20.

Lors de la mutation à titre onéreux d'un lot, et si le vendeur n'a pas présenté au notaire un certificat du syndic ayant moins d'un mois de date, attestant qu'il est libre de toute obligation à l'égard du syndicat, avis de la mutation doit être donné par le notaire au syndic de l'immeuble, par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de quinze jours à compter de la date du transfert de propriété. Avant l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de la réception de cet avis, le syndic peut former au domicile élu, par acte extrajudiciaire, opposition au versement des fonds dans la limite ci-après pour obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire. Cette opposition contient élection de domicile dans le ressort du tribunal de grande instance de la situation de l'immeuble et, à peine de nullité, énonce le montant et les causes de la créance. Les effets de l'opposition sont limités au montant ainsi énoncé.

Tout paiement ou transfert amiable ou judiciaire du prix opéré en violation des dispositions de l'alinéa précédent est inopposable au syndic ayant régulièrement fait opposition.

L'opposition régulière vaut au profit du syndicat mise en œuvre du privilège mentionné à l'article 19-1.

• Décret 67-223 du 17 mars 1967

Article 5.

Le syndic, avant l'établissement de l'un des actes mentionnés à l'article 4, adresse au notaire chargé de recevoir l'acte, à la demande de ce dernier ou à celle du copropriétaire qui transfère tout ou partie de ses droits sur le lot, un état daté comportant trois parties.

1° Dans la première partie, le syndic indique, d'une manière même approximative et sous réserve de l'apurement des comptes, les sommes pouvant rester dues, pour le lot considéré, au syndicat par le copropriétaire cédant, au titre :

- a) Des provisions exigibles du budget prévisionnel ;
- b) Des provisions exigibles des dépenses non comprises dans le budget prévisionnel ;
- c) Des charges impayées sur les exercices antérieurs ;
- d) Des sommes mentionnées à l'article 33 de la loi du 10 juillet 1965 ;
- e) Des avances exigibles.

Ces indications sont communiquées par le syndic au notaire ou au propriétaire cédant, à charge pour eux de les porter à la connaissance, le cas échéant, des créanciers inscrits.

2° Dans la deuxième partie, le syndic indique, d'une manière même approximative et sous réserve de l'apurement des comptes, les sommes dont le syndicat pourrait être débiteur, pour le lot considéré, à l'égard du copropriétaire cédant, au titre :

- a) Des avances mentionnées à l'article 45-1 ;
- b) Des provisions du budget prévisionnel pour les périodes postérieures à la période en cours et rendues exigibles en raison de la déchéance du terme prévue par l'article 19-2 de la loi du 10 juillet 1965.

3° Dans la troisième partie, le syndic indique les sommes qui devraient incomber au nouveau copropriétaire, pour le lot considéré, au titre :

- a) De la reconstitution des avances mentionnées à l'article 45-1 et ce d'une manière même approximative ;
- b) Des provisions non encore exigibles du budget prévisionnel ;
- c) Des provisions non encore exigibles dans les dépenses non comprises dans le budget prévisionnel.

Dans une annexe à la troisième partie de l'état daté, le syndic indique la somme correspondant, pour les deux exercices précédents, à la quote-part afférente au lot considéré dans le budget prévisionnel et dans le total des dépenses hors budget prévisionnel. Il mentionne, s'il y a lieu, l'objet et l'état des procédures en cours dans lesquelles le syndicat est partie.

Article 5-1.

Pour l'application des dispositions de l'article 20 de la loi du 10 juillet 1965 modifiée, il n'est tenu compte que des créances du syndicat effectivement liquides et exigibles à la date de la mutation. L'opposition éventuellement formée par le syndicat doit énoncer d'une manière précise :

Date de la demande : 11/02/2026 Avocat : Maître DUBOSSON Sophie 19 Rue de Genève 74100 AMBILLY Référence : 2025053 (SI) (N)	Délivré par le Syndic :  L'Immobilier du Bessin Genevois Sasu 13 rue du Bois de la rose 74100 VILLE-LA-GRAND Référence : 9870 / 0:029 / CT	Date : 27/02/2026 Signature :  Cachet : IBG 13 rue du bois de la Rose 74100 VILLE-LA-GRAND ES QUALITE SYNDIC
---	--	--

IMMEUBLE 46 Rue du Brouaz 74100 ANNEMASSE (N)	° DES LOTS 14, 87, 90, 384 (N)	MUTATION A TITRE ONEREUX (N)
---	---	--

N = Emplacements à remplir par

1° Le montant et les causes des créances du syndicat afférentes aux charges et travaux mentionnés aux articles 10 et 30 de la loi du 10 juillet 1965 de l'année courante et des deux dernières années échues ;

2° Le montant et les causes des créances du syndicat afférentes aux charges et travaux mentionnés aux articles 10 et 30 de la loi du 10 juillet 1965 des deux années antérieures aux deux dernières années échues ;

3° Le montant et les causes des créances de toute nature du syndicat garanties par une hypothèque légale et non comprises dans les créances privilégiées, visées aux 1° et 2° ci-dessus ;

4° Le montant et les causes des créances de toute nature du syndicat non comprises dans les créances visées aux 1°, 2° et 3° ci-dessus.

Si le lot fait l'objet d'une vente sur licitation ou sur saisie immobilière, l'avis de mutation prévu par l'article 20 de la loi du 10 juillet 1965 précitée est donné au syndic, selon le cas, soit par le notaire, soit par l'avocat du demandeur ou du créancier poursuivant ; si le lot fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique ou de l'exercice d'un droit de préemption publique, l'avis de mutation est donné au syndic, selon le cas, soit par le notaire ou par l'expropriant, soit par le titulaire du droit de préemption ; si l'acte est reçu en la forme administrative, l'avis de mutation est donné au syndic par l'autorité qui authentifie la convention.

Article 5-2.

L'année, au sens de l'article 2103-1°bis du code civil, s'entend de l'année civile comptée du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Article 6.

Tout transfert de propriété d'un lot ou d'une fraction de lot, toute constitution sur ces derniers d'un droit d'usufruit, de nue-propriété, d'usage ou d'habitation, tout transfert de l'un de ces droits est notifié, sans délai, au syndic soit par les parties, soit par le notaire qui établit l'acte soit par l'avocat ou par l'avoué qui a obtenu la décision judiciaire, acte ou décision qui, suivant le cas, réalise, atteste, constate ce transfert ou cette constitution.

Cette notification comporte la désignation du lot ou de la fraction de lot intéressé ainsi que l'indication des nom, prénoms, domicile réel ou élu de l'acquéreur ou du titulaire de droit et, le cas échéant, du mandataire commun prévu à l'article 23 (alinéa 2) de la loi du 10 juillet 1965.

Cette notification doit être faite indépendamment de l'avis de mutation prévu à l'article 20 de la loi du 10 juillet 1965 modifiée.

Article 6-1.

Le notaire, ou, selon le cas, l'une des personnes mentionnées au dernier alinéa de l'article 5-1, informe les créanciers inscrits de l'opposition formée par le syndic et, sur leur demande, leur en adresse copie.

Article 6-2.

A l'occasion de la mutation à titre onéreux d'un lot :

1° Le paiement de la provision exigible du budget prévisionnel, en application du troisième alinéa de l'article 14-1 de la loi du 10 juillet 1965, incombe au vendeur ;

2° Le paiement des provisions des dépenses non comprises dans le budget prévisionnel incombe à celui, vendeur ou acquéreur, qui est copropriétaire au moment de l'exigibilité ;

3° Le trop ou moins perçu sur provisions, révélé par l'approbation des comptes, est porté au crédit ou au débit du compte de celui qui est copropriétaire lors de l'approbation des comptes.

Article 6-3.

Toute convention contraire aux dispositions de l'article 6-2 n'a d'effet qu'entre les parties à la mutation à titre onéreux.

Article 35.

Le syndic peut exiger le versement :

1° De l'avance constituant la réserve prévue au règlement de copropriété, laquelle ne peut excéder 1/6 du montant du budget prévisionnel ;

2° Des provisions du budget prévisionnel prévues aux alinéas 2 et 3 de l'article 14-1 de la loi du 10 juillet 1965 ;

3° Des provisions pour les dépenses non comprises dans le budget prévisionnel prévues à l'article 14-2 de la loi du 10 juillet 1965 et énoncées à l'article 44 du présent décret ;

4° Des avances correspondant à l'échéancier prévu dans le plan pluriannuel de travaux adopté par l'assemblée générale ;

5° Des avances constituées par les provisions spéciales prévues au sixième alinéa de l'article 18 de la loi du 10 juillet 1965.

Article 44

Les dépenses non comprises dans le budget prévisionnel sont celles afférentes :

1° Aux travaux de conservation ou d'entretien de l'immeuble, autres que ceux de maintenance ;

2° Aux travaux portant sur les éléments d'équipement communs, autres que ceux de maintenance ;

3° Aux travaux d'amélioration, tels que la transformation d'un ou de plusieurs éléments d'équipement existants, l'adjonction d'éléments nouveaux, l'aménagement de locaux affectés à l'usage commun ou la création de tels locaux, l'affouillement du sol et la surélévation de bâtiments ;

4° Aux études techniques, telles que les diagnostics et consultations ;

5° Et, d'une manière générale, aux travaux qui ne concourent pas à la maintenance et à l'administration des parties communes ou à la maintenance et au fonctionnement des équipements communs de l'immeuble.

Article 45-1

Les charges sont les dépenses incombant définitivement aux copropriétaires, chacun pour sa quote-part. L'approbation des comptes du syndicat par l'assemblée générale ne constitue pas une approbation du compte individuel de chacun des copropriétaires.

Au sens et pour l'application des règles comptables du syndicat :

- sont nommées provisions sur charges les sommes versées ou à verser en attente du solde définitif qui résultera de l'approbation des comptes du syndicat ;
- sont nommées avances les fonds destinés, par le règlement de copropriété ou une décision de l'assemblée générale, à constituer des réserves, ou qui représentent un emprunt du syndicat auprès des copropriétaires ou de certains d'entre eux. Les avances sont remboursables.

Date de la demande : 11/02/2026 Avocat : Maître DUBOSSON Sophie 19 Rue de Genève 74100 AMBILLY Référence : 2025053 (SI)	Délivré par le Syndi :  L'Immobilier du Bessin Genevois Sasu 13 rue du Bois de la rose 74100 VILLE-LA-GRAND Référence : 9870 / 0:029 / CT	Date : 27/02/2026 Signature :  Cachet : 13 rue du bois de la Rose 74100 VILLE-LA-GRAND ES QUALITE SYNDIC
---	---	--



13 rue du Bois de la Rose
74100 VILLE LA GRAND

04 57 43 01 39

www.i-b-g.fr

Carnet d'Entretien

Résidence

LES GRANDS PRES

46 Rue du Brouaz 74100 ANNEMASSE

Le 19/01/2026

Immeuble

Nom : LES GRANDS PRES

Adresse : 46, Rue du Brouaz 74100 ANNEMASSE
 (2) 46 A chemin du brouaz 74100 ANNEMASSE
 (3) 46 B Rue du Brouaz 74100 ANNEMASSE
 (4) 46 C RUE DU BROUAZ 74100 ANNEMASSE
 Bat A : 46 A chemin du brouaz 74100 ANNEMASSE
 Bat B : 46 B Rue du Brouaz 74100 ANNEMASSE
 Bat C : 46 C RUE DU BROUAZ 74100 ANNEMASSE

Commentaire :

Année de Construction : 01/01/1974

Nombre de lots principaux : 87

Nombre de bâtiments : 3

Notaire : 1594 NOTAIRES 2, Place du Clos-Fleury BP 186 74101 ANNEMASSE CEDEX

Architecte :

Syndic

Nom : L'Immobilier du Bassin Genevois

Adresse : 13 Rue du bois de la rose 74100 VILLE LA GRAND

Responsable :

Gestionnaire : avoventes@bassin-genevois.com

Garantie financière : GALIAN N° 44225

Carte professionnelle : N° CPI 7401 2017 000 021 571

Date de nomination : 01/01/2025

Durée du contrat : 12 Mois

Date dernière AG : 29/10/2025

Conseil Syndical

Nom	Fonction	Adresse	Bat.	Ent.	Esc.	Contact
	Président du conseil syndical	Communication non autorisée				Communication non autorisée
	Membre du conseil syndical	Communication non autorisée				Communication non autorisée
	Membre du conseil syndical	Communication non autorisée				Communication non autorisée
	Membre du conseil syndical	Communication non autorisée				Communication non autorisée
	Membre du conseil syndical	Communication non autorisée				Communication non autorisée
	Membre du conseil syndical	Communication non autorisée				Communication non autorisée
	Membre du conseil syndical	Communication non autorisée				Communication non autorisée

Employés d'immeuble

Nom	Téléphone	Fonction
-----	-----------	----------

Règlement de copropriété

Modification		
Publié le	Notaire	Remarque
25/07/1974	ANNEMASSE ETOILE GARE 15 Avenue Émile Zola CS 30078 74103 ANNEMASSE CEDEX	Nombre de lots : 315 Nombre de lots principaux : 87 Volume : 5290 RCP + EDO
22/10/1990	1594 NOTAIRES 2, Place du Clos-Fleury BP 186 74101 ANNEMASSE CEDEX	Nombre de lots : 315 Nombre de lots principaux : 87 Volume : 1990P 1/ Création d'un appartement lot n° 53 au bât. A 2/ création de 10 caves lots n° 257 à 266 au bât. B 3/ Annulation des lots n° 276 à 325 (bâtiment D jamais édifié) 4/ Annulation de 15 parkings lots n° 406 à 420 5/ Et modification des dénominateurs des parties communes générales et spéciales en conséquence

Assurance immeuble

Assureurs	Courtier	N° Police	Dates d'Echéances	Garanties
IMMO ASSURANCE 76 Boulevard Du 11 Novembre 1918 69100 VILLEURBANNE	SAGERI 148, avenue Jean Jaurès CS 80724 69367 LYON CEDEX 07	'MR-008659'	01/04/2025 - 31/03/2026	Assurance Multirisques :

Assurance dommages-ouvrages

Equipements

Immeuble : 46 Rue du Brouaz 74100 ANNEMASSE

Type de chauffage :
 Mode de chauffage :
 Période de Chauffage : -
 Mode de climatisation :
 Eau Chaude :
 Eau Froide :

Désignation	Nombre	Contrat maintenance Numéro de contrat	Installateur
-------------	--------	---------------------------------------	--------------

Bât	Emplacement Digicode	Digicode	Début	En Fonction
-----	----------------------	----------	-------	-------------

Bâtiment A : 46 A chemin du brouaz 74100 ANNEMASSE

Type de chauffage :
 Mode de chauffage :
 Période de Chauffage : -
 Mode de climatisation :
 Eau Chaude :
 Eau Froide :

Désignation	Nombre	Contrat maintenance Numéro de contrat	Installateur
-------------	--------	---------------------------------------	--------------

Emplacement Digicode	Digicode	Début	En Fonction
----------------------	----------	-------	-------------

Bâtiment B : 46 B Rue du Brouaz 74100 ANNEMASSE

Type de chauffage :
 Mode de chauffage :
 Période de Chauffage : -
 Mode de climatisation :
 Eau Chaude :
 Eau Froide :

Désignation	Nombre	Contrat maintenance Numéro de contrat	Installateur
-------------	--------	---------------------------------------	--------------

Emplacement Digicode	Digicode	Début	En Fonction
----------------------	----------	-------	-------------

Bâtiment C : 46 C RUE DU BROUZZ 74100 ANNEMASSE

Type de chauffage :
 Mode de chauffage :
 Période de Chauffage : -
 Mode de climatisation :
 Eau Chaude :
 Eau Froide :

Désignation	Nombre	Contrat maintenance Numéro de contrat	Installateur
-------------	--------	---------------------------------------	--------------

Emplacement Digicode	Digicode	Début	En Fonction
----------------------	----------	-------	-------------

Entretien et maintenance

Comptage eau

Bâtiment A			
Fournisseurs	N° Contrat	N° Avenant	Dates d'Echéances
SECR : *****	986	1	01/09/2020 - 31/08/2021
Bâtiment B			
Fournisseurs	N° Contrat	N° Avenant	Dates d'Echéances
SECR : *****	3880	1	01/09/2020 - 31/08/2021
Bâtiment C			
Fournisseurs	N° Contrat	N° Avenant	Dates d'Echéances
SECR : *****	683	1	01/09/2020 - 31/08/2021

Curage canalisations EU/EP

Immeuble			
Fournisseurs	N° Contrat	N° Avenant	Dates d'Echéances
AVIPUR : 245, route de Montava 74370 ARGONAY (Tel : 04 50 22 53 17)	0102 047CU	2	01/01/2025 - 31/12/2029
ORTEC : Parc de Pichaury 13799 AIX-EN-PROVENCE (Tel : 04 50 97 67 24)	MBE/VDS GE19.11.00204	5	01/12/2024 - 30/11/2025

Entretien ascenseur

Bâtiment A			
Fournisseurs	N° Contrat	N° Avenant	Dates d'Echéances
ACAF ASC : 15, rue de Belledonne 38322 EYBENS Cedex (Tel : 04 76 12 95 80)	ANE090114	3	01/10/2024 - 30/09/2026

Entretien barrières/portail

Immeuble			
Fournisseurs	N° Contrat	N° Avenant	Dates d'Echéances
ACAF ASC : 15, rue de Belledonne 38322 EYBENS Cedex (Tel : 04 76 12 95 80)	APE100603	2	02/03/2023 - 01/03/2026

Entretien chaudière

Immeuble			
Fournisseurs	N° Contrat	N° Avenant	Dates d'Echéances
DALKIA : LE KALY 69100 VILLEURBANNE (Tel : 0472356668)	3014589P	1	01/07/2019 - 30/06/2029

Entretien VMC

Immeuble			
Fournisseurs	N° Contrat	N° Avenant	Dates d'Echéances
AMD : 3 Avenue du Giffre 74100 ANNEMASSE (Tel : 0450740583 Fax : 0450759996)	2017-16	5	01/01/2025 - 31/12/2025

Espaces verts

Immeuble

Fournisseurs	N° Contrat	N° Avenant	Dates d'Echéances
PAYSAGE SERVICE : 337, rue du Mont Blanc 74800 ETEAUX (Tel : 0609413134)	12345	6	01/04/2025 - 31/03/2026

Méragé

Immeuble

Fournisseurs	N° Contrat	N° Avenant	Dates d'Echéances
DBL SERVICES : 398 chemin de chez Trottet 74350 MENTHONNEX EN BORNES	1509-00170	6	01/09/2025 - 31/08/2026

Vérification extincteurs/BAES

Immeuble

Fournisseurs	N° Contrat	N° Avenant	Dates d'Echéances
LPI LEMAN PREVENTION INCENDIE : 116, contre Allée du Larry 74200 MARIN (Tel : 04 50 81 95 95)	20100915001	6	01/09/2025 - 31/08/2026

Diagnostic Technique

Immeuble

Partie commune							
Disposition	Date Recherche	Résultat	Diagnostic Effectué	Immeuble à Contrôler	Immeuble à Surveiller	Travaux à Effectuer	Organisme Vérificateur
Amiante (DTA)	10/11/2014	Positif	01/04/2015				GAVARD LEROY

Etudes / Mises en conformité**Conformité Ascenseur**

Mesures administratives

L'immeuble ou les locaux font-ils l'objet d'un arrêté de péril ?	Non
L'immeuble ou les locaux font-ils l'objet d'une déclaration d'insalubrité ?	Non
L'immeuble ou les locaux font-ils l'objet d'une injonction de travaux ?	Non
L'immeuble ou les locaux font-ils l'objet d'inscription à l'inventaire ou de classement comme monument historique ?	Non
L'immeuble ou les locaux font-ils l'objet d'une interdiction d'habiter ?	Non
L'immeuble ou les locaux font-ils l'objet d'une injonction pour ravalement de façade ?	Non
L'immeuble fait-il l'objet d'un plan de sauvegarde (OPAH) ?	Non
Existe-t-il une installation classée dans l'immeuble ?	Non

Existence crédit emprunt : Non concerné

Travaux hors budget

Libellé travaux	Vote AG	Début	Fin	Date de clôture	Fournisseurs			
					Nom	Adresse	Montant Voté	Montant Facturé
SYSTEME VIDEOSURVEILLANCE	18/09/2024	18/09/2024	17/09/2025	29/10/2025	Tout compris		0,00	220,09
DALKIA CHEMINEE	07/06/2024	07/06/2024	06/06/2025	29/10/2025	Tout compris		0,00	16 378,20
AQUACHAFF / ANNEMASSE AGGLO	06/06/2024	06/06/2024	05/06/2025	29/10/2025	Tout compris		0,00	14 219,87
KIT GSM	30/09/2022	30/09/2022	29/09/2023	01/10/2024	Tout compris		0,00	1 452,00
PORTAIL FERMETURE RESIDENCE	30/06/2021	30/06/2021	29/06/2023	01/10/2024	Tout compris		0,00	51 170,15

Dépenses

Date	Libellé	Montant
------	---------	---------

Observations Générales Immeuble

Procédures en cours

Soldes comptables des CD (Copropriétaires douteux)

Copropriétaire (Numéro)	Solde CD
3 238,59	
6 883,18	
4 774,13	
11 145,56	
910,20	

Objet des procédures

- 1- SDC / Copropriétaires : Recouvrement de charges
- 2- SDC / à définir : Problèmes d'étanchéité des façades suite aux travaux de ravalement de 2014

Etat des procédures

- 1- En cours
- 2- Suite à avis d'expert du 11/06/2024, assignation en référé pour désigner un expert. Audience prévue le 25/02/2025

Exercice

Exercice	Budget	Montant appelé	Montant restant à appeler	Réalisé
01/04/2024 au 31/03/2025	220 000,00	220 000,00	0,00	222 889,72
01/04/2025 au 31/03/2026	227 000,00	227 000,00	0,00	168 311,87
01/04/2026 au 31/03/2027	227 000,00	0,00	227 000,00	0,00

Appels de fonds travaux ALUR

Exercice	% du budget	Montant du fonds	Montant appelé	Montant restant à appeler
01/04/2024 au 31/03/2025	5,00	11 000,00	11 000,00	0,00
01/04/2025 au 31/03/2026	5,00	11 350,00	11 350,00	0,00
01/04/2026 au 31/03/2027	5,00	11 350,00	0,00	11 350,00

Accusé de réception

Rapport amiante

Numéro de dossier : 1411102MON-LES_GRANDSPRES
Date du repérage : 10/11/2014

Objet de la mission :

- | | | |
|--|--|---|
| ☒ Dossier Technique Amiante | ☐ Métrage (Loi Carrez) | ☐ Etat des Installations électriques |
| ☐ Constat amiante avant-vente | ☐ Métrage (Loi Boutin) | ☐ Diagnostic Technique (SRU) |
| ☐ Dossier amiante Parties Privatives | ☐ Exposition au plomb (CREP) | ☐ Diagnostic énergétique |
| ☐ Diag amiante avant travaux | ☐ Exposition au plomb (DRIPP) | ☐ Prêt à taux zéro |
| ☐ Diag amiante avant démolition | ☐ Diag Assainissement | ☐ Ascenseur |
| ☐ Etat relatif à la présence de termites | ☐ Sécurité piscines | ☐ Etat des lieux (Loi Scellier) |
| ☐ Etat parasite | ☐ Etat des Installations gaz | ☐ Radon |
| ☐ Etat Risques Naturel et technologique | ☐ Plomb dans l'eau | ☐ Accessibilité Handicapés |
| ☐ Etat des lieux | ☐ Sécurité Incendie | |

Je soussigné(e) **COPROPRIETE Les Grands Prés**, résicant au, **46A, 46B, 46C Chemin de BROUAZ, 74100 AN-NEMASSE** propriétaire(s) du bien qui a fait l'objet de l'expertise amiante et qui se situe au **46A, 46B, 46C Chemin de BROUAZ, 74100 ANNEMASSE**, avoir réceptionné en ce jour le rapport amiante référencé ci-dessus.

Date et signature :

Ce document est à nous retourner signé soit par courrier, soit par mail à réception de votre rapport amiante.
Merci de votre compréhension.

Dossier Technique Immobilier

Parties communes d'immeuble

Numéro de dossier : 1411102MON-LES_GRANDSPRES
Date du repérage : 10/11/2014



Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :

Département : Haute-Savoie

Adresse : 46A, 46B, 46C Chemin de BROUAZ

Commune : 74100 ANNEMASSE

Section cadastrale A, Parcelle numéro 1237,
1239, 1815, 1246,

Désignation et situation du ou des lots de copropriété :

Type de bien : Immeuble complet > 6 niveaux 87 Lots

Désignation du propriétaire

Désignation du client :

Nom et prénom : COPROPRIETE Les Grands Prés

Adresse : 46A, 46B, 46C Chemin de BROUAZ
74100 ANNEMASSE

Objet de la mission :

☒ Dossier Technique Amiante

☐ Constat amiante avant-vente

☐ Dossier amiante Parties Privatives

☐ Diag amiante avant travaux

☐ Diag amiante avant démolition

☐ Etat relatif à la présence de termites

☐ Etat parasitaire

☐ Etat Risques Naturel et technologique

☐ Etat des lieux

☐ Mètreage (Loi Carrez)

☐ Mètreage (Loi Boutin)

☐ Exposition au plomb (CREP)

☐ Exposition au plomb (DRPP)

☐ Diag Assainissement

☐ Sécurité piscines

☐ Etat des Installations gaz

☐ Plomb dans l'eau

☐ Sécurité Incendie

☐ Etat des Installations électriques

☐ Diagnostic Technique (SRU)

☐ Diagnostic énergétique

☐ Prêt à taux zéro

☐ Ascenseur

☐ Etat des lieux (Loi Scellier)

☐ Radon

☐ Accessibilité Handicapés

Dossier technique amiante



IMMEUBLE BÂTI VISITE :

Adresse :46A, 46B, 46C Chemin de BROUAZ
Code Postal :74100
Ville :ANNEMASSE
Précision :

VERSION DU DOSSIER :

Révision	Date	Objet
REV 00	01/04/2015	Établissement du Dossier Technique Amiante
À conserver même après destruction		

SOMMAIRE DU DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE

1. Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante à intégrer au Dossier technique amiante
2. Résultat des évaluations périodiques
3. Suivi des travaux de retrait et de confinement de l'amiante
4. Fiche récapitulative du Dossier technique amiante
5. Recommandations générales de sécurité du dossier technique amiante

Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante à intégrer au Dossier technique amiante

Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante à intégrer au dossier technique « amiante » (listes A et B de l'annexe 13-9 du Code de la Santé publique)

Numéro de dossier : 1411102MON-LES_GRANDSPRES
Date du repérage : 10/11/2014

Références réglementaires et normatives

Textes réglementaires : Articles R. 1334-17, 18, 20 et 21 et R. 1334-23 et 24 du Code de la Santé Publique ; Annexe 13.9 du Code de la Santé Publique, Arrêtés du 12 et 21 décembre 2012 et du 26 juin 2013, décret 2011-629 du 3 juin 2011.

Immeuble bâti visité

Adresse : Rue : **46A, 46B, 46C Chemin de BROUAZ**
Bât., escalier, niveau, appartement n°, lot n°:
Code postal, ville : . **74100 ANNEMASSE**
Section cadastrale A, Parcelle numéro 1237, 1239, 1815, 1246,

Périmètre de repérage :

Type de logement : **Immeuble complet > 6 niveaux**
Fonction principale du bâtiment : **Habitation (parties communes)**
Année de construction : **1974**

Le propriétaire et le donneur d'ordre

Le(s) propriétaire(s) : Nom et prénom : ... **COPROPRIETE Les Grands Prés**
Adresse : **46A, 46B, 46C Chemin de BROUAZ**
74100 ANNEMASSE

Le donneur d'ordre : Nom et prénom : ... **AXIUM - Agence AXIUM/**
Adresse : **1 avenue Jules FERRY**
74100 ANNEMASSE

Le(s) signataire(s)

	NOM Prénom	Fonction	Organisme certification	Détail de la certification
Opérateur(s) de repérage ayant participé au repérage		Opérateur de repérage	AFNOR Certification	Obtention : 13/12/2012 Échéance : 12/12/2017 N° de certification : ODI/14048199
Personne(s) signataire(s) autorisant la diffusion du rapport		Opérateur de repérage	AFNOR Certification	Obtention : 13/12/2012 Échéance : 12/12/2017 N° de certification : ODI/14048199

Raison sociale de l'entreprise : **Cabinet Gavard Leroy (Numéro SIRET : 49207714400029)**
Adresse : **346 route de la TOUR, 74250 PEILLONNEX**
Désignation de la compagnie d'assurance : **MMA RCP**
Numéro de police et date de validité : **114 231 812 / 31/12/2014**

Le rapport de repérage

Date d'émission du rapport de repérage : 01/04/2015, remis au propriétaire le 01/04/2015
Diffusion : le présent rapport de repérage ne peut être reproduit que dans sa totalité, annexes incluses
Pagination : le présent rapport avec les annexes comprises, est constitué de 45 pages

Sommaire

- 1 Les conclusions**
- 2 Le(s) laboratoire(s) d'analyses**
- 3 La mission de repérage**
 - 3.1 L'objet de la mission
 - 3.2 Le cadre de la mission
 - 3.2.1 L'intitulé de la mission
 - 3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission
 - 3.2.3 L'objectif de la mission
 - 3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire.
 - 3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)
 - 3.2.6 Le périmètre de repérage effectif
- 4 Conditions de réalisation du repérage**
 - 4.1 Bilan de l'analyse documentaire
 - 4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ
 - 4.3 Plan et procédures de prélèvements
- 5 Résultats détaillés du repérage**
 - 5.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, états de conservation, conséquences réglementaires (fiche de cotation)
 - 5.2 Liste des matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante, mais n'en contenant pas après analyse
 - 5.3 Liste des matériaux ou produits ne contenant pas d'amiante sur justificatif
- 6 Signatures**
- 7 Annexes**

1. – Les conclusions

Avertissement : les textes ont prévu plusieurs cadres réglementaires pour le repérage des matériaux ou produits contenant de l'amiante, notamment pour les cas de démolition d'immeuble. **La présente mission de repérage ne répond pas aux exigences prévues pour les missions de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou avant réalisation de travaux dans l'immeuble concerné et son rapport ne peut donc pas être utilisé à ces fins.**

1.1. Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2 , il a été repéré :

- **des matériaux et produits ayant fait l'objet d'analyse, ne contenant pas d'amiante :**
Calorifugeages (Sous-Sol - Circulation principale 46A,46B,46C)
- **des matériaux et produits contenant de l'amiante après analyse en laboratoire :**
Dalles plastiques grises et colle (1er étage - Palier 1 46A, GT VO 46A, Placard 2 46A, 2ème étage au 7ème étage - Palier 2 au Palier 7 46A,GT VO 46A,Placard 5 au placard 8) pour lequel il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.*
Dalles plastiques grises et colle (1er étage au 7ème étage - Palier 1 au palier 7 n°46B) pour lequel il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.*
Dalles plastiques grises et colle (1er étage au 7ème étage - Palier 1 au Palier 7 n°46C, GT VO n°46C,Rez de chaussée - GT VO n°46C) pour lequel il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.*
- **des matériaux et produits contenant de l'amiante sur jugement de l'opérateur :**
4 Conduits de ventilation en fibro-ciment (Sous-Sol - Circulation principale n°46C) pour lequel il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.*
Conduit de ventilation en fibro-ciment (Sous-Sol - SAS n°46C) pour lequel il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.*
Conduit de ventilation en fibro-ciment (1ère étage - Toiture 46A - 46B - 46C) pour lequel il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.*
Conduit (fourreaux passage cables ascenseur) (8ème étage - Machinerie ascenseur 46C) pour lequel il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.*

*** Un détail des conséquences réglementaires et recommandations est fourni en annexe de ce rapport, il est rappelé la nécessité d'avertir de la présence d'amiante toute personne pouvant intervenir sur ou à proximité des matériaux et produits concernés ou de ceux les recouvrant ou les protégeant.**

1.2. Dans le cadre de mission décrit à l'article 32 les locaux ou parties de locaux, composants ou parties de composants qui n'ont pu être visités et pour lesquels des investigations complémentaires sont nécessaires afin de statuer sur la présence ou l'absence d'amiante :

Localisation	Parties du local	Raison
Sous-Sol - Circulation caves 13 n°46A	Toutes	Absence de clef
2ème étage - Local VO 46A	Toutes	Absence de clef
2ème étage - Placard 3 46A	Toutes	Absence de clef
3ème étage - Placard 4 46A	Toutes	Absence de clef
Sous-Sol - Circulation caves 4 n°46C	Toutes	Absence de clef
Rez de chaussée - Pièce 1 n°46C	Toutes	Absence de clef
Rez de chaussée - GT 5 n°46C	Toutes	Encombrement trop important
Rez de chaussée - GT 6 n°46C	Toutes	Encombrement trop important
Rez de chaussée - GT élect n°46C	Toutes	Encombrement trop important
Rez de chaussée - GT TV n°46C	Toutes	Encombrement trop important
1er étage - GT 5 n°46C	Toutes	Encombrement trop important
1er étage - GT 6 n°46C	Toutes	Encombrement trop important
1er étage - GT élect n°46C	Toutes	Encombrement trop important
1er étage - GT TV n°46C	Toutes	Encombrement trop important

Certains locaux n'ont pas pu être visités, des investigations complémentaires doivent être réalisées afin d'y vérifier la présence éventuelle d'amiante. Les obligations réglementaires du(des) propriétaire(s) ne sont pas remplies (Arrêtés du 12 décembre 2012 Listes «A» et «B»)

2. – Le(s) laboratoire(s) d'analyses

Raison sociale et nom de l'entreprise : ... Eurofins LEM

Adresse : 20 rue du Kothersberg, BP 50047 67701 Saverne

Numéro de l'accréditation Cofrac :

3. – La mission de repérage

3.1 L'objet de la mission

La présente mission concerne le repérage en vue de l'établissement du constat de présence ou d'absence d'amiante établi en vue de la constitution du dossier technique amiante.

3.2 Le cadre de la mission

3.2.1 L'intitulé de la mission

«Repérage en vue de l'établissement du constat de présence ou d'absence d'amiante établi en vue de la constitution du dossier technique amiante».

3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission

L'article R 1334-17 et 18 du code de la construction et de l'habitation prévoit que «Les propriétaires des parties communes d'immeubles collectifs d'habitation ainsi les propriétaires d'immeuble à usage autre que d'habitation y font réaliser un repérage des matériaux et produits des listes A et B contenant de l'amiante»
Le dossier de diagnostic technique comprend, entre autres, «l'état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante prévu à l'article L. 1334-13 du même code».
La mission, s'inscrivant dans ce cadre, se veut conforme aux textes réglementaires de référence mentionnés en page de couverture du présent rapport.

3.2.3 L'objectif de la mission

«Le repérage a pour objectif d'identifier et de localiser les matériaux et produits contenant de l'amiante mentionnés en annexe du Code de la santé publique.»
L'Annexe du Code de la santé publique est l'annexe 13.9 (liste A et B).

3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire

Le programme de repérage est défini par l'Annexe 13.9 (liste A et B) du Code de la santé publique et se limite pour une mission normale à la recherche de matériaux et produits contenant de l'amiante dans les composants et parties de composants de la construction y figurant.

En partie droite l'extrait du texte de l'Annexe 13.9

Important : Le programme de repérage de la mission de base est limitatif. Il est plus restreint que celui élaboré pour les missions de repérage de matériaux ou produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou celui à élaborer avant réalisation de travaux.

3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)

En plus du programme de repérage réglementaire, le présent rapport porte sur les parties de composants suivantes :

Composant de la construction	Partie du composant ayant été inspecté (Description)	Sur demande ou sur information
Néant	-	

3.2.6 Le périmètre de repérage effectif

Il s'agit de l'ensemble des locaux ou parties de l'immeuble concerné par la mission de repérage figurant sur le schéma de repérage joint en annexe à l'exclusion des locaux ou parties d'immeuble n'ayant pu être visités.

Descriptif des pièces visitées

**Sous-Sol - Circulation principale 46A,
Sous-Sol - Circulation caves 9 n°46A,
Sous-Sol - Circulation caves 10 n°46A,
Sous-Sol - Circulation caves 11 n°46A,
Sous-Sol - Circulation caves 12 n°46A,
Sous-Sol - Local poubelle 46A,
Sous-Sol - Débarras 46A,**

**4ème étage - GT TV n°46B,
4ème étage - GT eau n°46B,
4ème étage - Escalier 4/5 n°46B,
5ème étage - Palier 5 n°46B,
5ème étage - GT élect n°46B,
5ème étage - GT 6 n°46B,
5ème étage - GT TV n°46B,**

Liste A	
Composant de la construction	Partie du composant à vérifier ou à sonder
Flocages, Calorifugeages, Faux plafonds	Flocages
	Calorifugeages
	Faux plafonds
Liste B	
Composant de la construction	Partie du composant à vérifier ou à sonder
1. Parois verticales intérieures	
Murs, Cloisons "en dur" et Poteaux (périphériques et intérieurs)	Enduits projetés
	Revêtement dur (plaques de menuiseries)
	Revêtement dur (amiante-ciment)
	Entourages de poteaux (carton)
	Entourages de poteaux (amiante-ciment)
	Entourages de poteaux (matériau sandwich)
Cloisons (légères et préfabriquées), Gains et Coffres verticaux	Entourages de poteaux (carton+plâtre)
	Coffrage perdu
Cloisons (légères et préfabriquées), Gains et Coffres verticaux	Enduits projetés
	Panneaux de cloisons
2. Planchers et plafonds	
Plafonds, Poutres et Charpentes, Gains et Coffres horizontaux	Enduits projetés
	Panneaux collés ou vissés
Planchers	Dalles de sol
3. Conduits, canalisations et équipements intérieurs	
Conduits de fluides (air, eau, autres fluides)	Conduits
	Enveloppes de calorifuges
Clapets / volets coupe-feu	Clapets coupe-feu
	Volets coupe-feu
Portes coupe-feu	Rebouchage
	Joints (tresses)
Vide-ordures	Joints (bandes)
	Conduits
4. Eléments extérieurs	
Toitures	Plaques (composites)
	Plaques (fibres-ciment)
	Ardoises (composites)
	Ardoises (fibres-ciment)
	Accessoires de couverture (composites)
	Accessoires de couverture (fibres-ciment)
Bardages et façades légères	Bardages bitumineux
	Plaques (composites)
	Plaques (fibres-ciment)
	Ardoises (composites)
	Ardoises (fibres-ciment)
	Panneaux (composites)
Conduits en toiture et façade	Panneaux (fibres-ciment)
	Conduites d'eaux pluviales en amiante-ciment
	Conduites d'eaux usées en amiante-ciment
	Conduits de fumée en amiante-ciment

Sous-Sol - GT 3 n°46A,
Sous-Sol - GT 4 n°46A,
Sous-Sol - GT 5 n°46A,
Sous-Sol - GT 6 n°46A,
Sous-Sol - GT 7 n°46A,
Sous-Sol - GT 8 n°46A,
Sous-Sol - Trémie ascenseur n°46A,
Sous-Sol - Escalier -1/0 46A,
Rez de chaussée - Hall 46A,
Rez de chaussée - Dégagement 1 46A,
Rez de chaussée - Dégagement 2 46A,
Rez de chaussée - GT élect 1 46A,
Rez de chaussée - GT élect 2 46A,
Rez de chaussée - GT 1 46A,
Rez de chaussée - GT eau 46A,
Rez de chaussée - Placard 1 46A,
Rez de chaussée - Escalier 0/1 46A,
1er étage - Palier 1 46A,
1er étage - Placard 2,
1er étage - Local VO 46A,
1er étage - GT élect 1 46A,
1er étage - GT élect 2 46A,
1er étage - GT 2 46A,
1er étage - GT eau 46A,
1er étage - Escalier 1/2 46A,
2ème étage - Palier 2 46A,
2ème étage - GT élect 1 46A,
2ème étage - GT élect 2 46A,
2ème étage - GT 3 46A,
2ème étage - GT eau 46A,
2ème étage - Escalier 2/3 46A,
3ème étage - Palier 3 46A,
3ème étage - Local VO 46A,
3ème étage - GT élect 1 46A,
3ème étage - GT élect 2 46A,
3ème étage - GT 4 46A,
3ème étage - GT eau 46A,
3ème étage - Escalier 3/4 46A,
4ème étage - Palier 4 46A,
4ème étage - Local VO 46A,
4ème étage - Placard 5 46A,
4ème étage - GT élect 1 46A,
4ème étage - GT élect 2 46A,
4ème étage - GT 5 46A,
4ème étage - GT eau 46A,
4ème étage - Escalier 4/5 46A,
5ème étage - Palier 5 46A,
5ème étage - Local VO 46A,
5ème étage - Placard 6 46A,
5ème étage - GT élect 1 46A,
5ème étage - GT élect 2 46A,
5ème étage - GT 6 46A,
5ème étage - Escalier 5/6 46A,
6ème étage - Palier 6 46A,
6ème étage - Local VO 46A,
6ème étage - Placard 7 46A,
6ème étage - GT élect 1 46A,
6ème étage - GT élect 2 46A,
6ème étage - GT 7 46A,
6ème étage - Escalier 6/7 46A,
7ème étage - Palier 7 46A,
7ème étage - Local VO 46A,

5ème étage - GT eau n°46B,
5ème étage - Escalier 5/6 n°46B,
6ème étage - Palier 6 n°46B,
6ème étage - GT élect n°46B,
6ème étage - GT 7 n°46B,
6ème étage - GT TV n°46B,
6ème étage - GT eau n°46B,
6ème étage - Escalier 6/7 n°46B,
7ème étage - Palier 7 n°46B,
7ème étage - GT élect n°46B,
7ème étage - GT 8 n°46B,
7ème étage - GT TV n°46B,
7ème étage - GT eau n°46B,
8ème étage - Machinerie ascenseur n°46B,
Sous-Sol - Circulation principale n°46C,
Sous-Sol - SAS n°46C,
Sous-Sol - Chaufferie n°46C,
Sous-Sol - Circulation caves 1 n°46C,
Sous-Sol - Local vélo n°46C,
Sous-Sol - Salle de jeux n°46C,
Sous-Sol - Pièce 1 n°46C,
Sous-Sol - Circulation caves 2 n°46C,
Sous-Sol - Local poubelle n°46C,
Sous-Sol - Trémie ascenseur n°46C,
Sous-Sol - Circulation caves 3 n°46C,
Sous-Sol - Escalier -1/0 n°46C,
Rez de chaussée - Hall n°46C,
Rez de chaussée - Dégagement 1 n°46C,
Rez de chaussée - GT 1 n°46C,
Rez de chaussée - GT 2 n°46C,
Rez de chaussée - GT 3 n°46C,
Rez de chaussée - GT 4 n°46C,
Rez de chaussée - GT VO n°46C,
Rez de chaussée - Escalier 0/1 n°46C,
1er étage - Palier 1 n°46C,
1er étage - GT 1 n°46C,
1er étage - GT 2 n°46C,
1er étage - GT 3 n°46C,
1er étage - GT 4 n°46C,
1er étage - GT VO n°46C,
1er étage - Escalier 1/2 n°46C,
2ème étage - Palier 2 n°46C,
2ème étage - GT 1 n°46C,
2ème étage - GT 2 n°46C,
2ème étage - GT 3 n°46C,
2ème étage - GT 4 n°46C,
2ème étage - GT VO n°46C,
2ème étage - GT 5 n°46C,
2ème étage - GT 6 n°46C,
2ème étage - GT élect n°46C,
2ème étage - GT TV n°46C,
2ème étage - Escalier 2/3 n°46C,
3ème étage - Palier 3 n°46C,
3ème étage - GT 1 n°46C,
3ème étage - GT 2 n°46C,
3ème étage - GT 3 n°46C,
3ème étage - GT 4 n°46C,
3ème étage - GT VO n°46C,
3ème étage - GT 5 n°46C,
3ème étage - GT 6 n°46C,
3ème étage - GT élect n°46C,
3ème étage - GT TV n°46C,

7ème étage - Placard 8 46A,
 7ème étage - GT élect 1 46A,
 7ème étage - GT élect 2 46A,
 7ème étage - GT 8 46A,
 7ème étage - GT eau 46A,
 8ème étage - Machinerie ascenseur 46A,
 8ème étage - Toiture 46A - 46B - 46C,
 Sous-Sol - Circulation principale 46B,
 Sous-Sol - Trémie ascenseur n°46B,
 Sous-Sol - Circulation caves 5 n°46B,
 Sous-Sol - Circulation caves 6 n°46B,
 Sous-Sol - Circulation caves 7 n°46B,
 Sous-Sol - Circulation caves 8 n°46B,
 Sous-Sol - Local poubelle n°46B,
 Sous-Sol - GT 1 n°46B,
 Sous-Sol - GT 2 n°46B,
 Sous-Sol - Escalier -1/0 n°46B,
 Rez de chaussée - SAS n°46B,
 Rez de chaussée - Hall n°46B,
 Rez de chaussée - GT eau n°46B,
 Rez de chaussée - GT élect n°46B,
 Rez de chaussée - GT 1 n°46B,
 Rez de chaussée - Escalier 0/1 n°46B,
 1er étage - Palier 1 n°46B,
 1er étage - GT élect n°46B,
 1er étage - GT 2 n°46B,
 1er étage - GT TV n°46B,
 1er étage - GT eau n°46B,
 1er étage - Escalier 1/2 n°46B,
 2ème étage - Palier 2 n°46B,
 2ème étage - GT élect n°46B,
 2ème étage - GT 3 n°46B,
 2ème étage - GT TV n°46B,
 2ème étage - GT eau n°46B,
 2ème étage - Escalier 2/3 n°46B,
 3ème étage - Palier 3 n°46B,
 3ème étage - GT élect n°46B,
 3ème étage - GT 4 n°46B,
 3ème étage - GT TV n°46B,
 3ème étage - GT eau n°46B,
 3ème étage - Escalier 3/4 n°46B,
 4ème étage - Palier 4 n°46B,
 4ème étage - GT élect n°46B,
 4ème étage - GT 5 n°46B,

3ème étage - Escalier 3/4 n°46C,
 4ème étage - Palier 4 n°46C,
 4ème étage - GT 1 n°46C,
 4ème étage - GT 2 n°46C,
 4ème étage - GT 3 n°46C,
 4ème étage - GT 4 n°46C,
 4ème étage - GT VO n°46C,
 4ème étage - GT 5 n°46C,
 4ème étage - GT 6 n°46C,
 4ème étage - GT élect n°46C,
 4ème étage - GT TV n°46C,
 4ème étage - Escalier 4/5 n°46C,
 5ème étage - Palier 5 n°46C,
 5ème étage - GT 1 n°46C,
 5ème étage - GT 2 n°46C,
 5ème étage - GT 3 n°46C,
 5ème étage - GT 4 n°46C,
 5ème étage - GT VO n°46C,
 5ème étage - GT 5 n°46C,
 5ème étage - GT 6 n°46C,
 5ème étage - GT élect n°46C,
 5ème étage - GT TV n°46C,
 5ème étage - Escalier 5/6 n°46C,
 6ème étage - Palier 6 n°46C,
 6ème étage - GT 1 n°46C,
 6ème étage - GT 2 n°46C,
 6ème étage - GT 3 n°46C,
 6ème étage - GT 4 n°46C,
 6ème étage - GT VO n°46C,
 6ème étage - GT 5 n°46C,
 6ème étage - GT 6 n°46C,
 6ème étage - GT élect n°46C,
 6ème étage - GT TV n°46C,
 6ème étage - Escalier 6/7 n°46C,
 7ème étage - Palier 7 n°46C,
 7ème étage - GT 1 n°46C,
 7ème étage - GT 2 n°46C,
 7ème étage - GT 3 n°46C,
 7ème étage - GT 4 n°46C,
 7ème étage - GT VO n°46C,
 7ème étage - GT 5 n°46C,
 7ème étage - GT 6 n°46C,
 7ème étage - GT élect n°46C,
 7ème étage - GT TV n°46C,
 8ème étage - Machinerie ascenseur 46C

Localisation	Description
Sous-Sol - Circulation principale 46A	Sol Béton Mur Béton Plafond Béton, Laine de roche
Sous-Sol - Circulation caves 9 n°46A	Sol Béton Mur Béton Plafond Béton, Laine de roche
Sous-Sol - Circulation caves 10 n°46A	Sol Béton Mur Béton Plafond Béton
Sous-Sol - Circulation caves 11 n°46A	Sol Béton Mur Béton Plafond Béton, Laine de verre
Sous-Sol - Circulation caves 12 n°46A	Sol Béton Mur Béton Plafond Béton, Laine de verre
Sous-Sol - Local poubelle 46A	Sol Béton Mur Béton Plafond Béton, Laine de roche

Sous-Sol - Débarres 46A	Sol Béton Mur Béton Plafond Béton
Sous-Sol - GT 3 n°46A	Sol Béton Mur Béton Plafond Béton
Sous-Sol - GT 4 n°46A	Sol Béton Mur Béton Plafond Béton
Sous-Sol - GT 5 n°46A	Sol Béton Mur Béton Plafond Bois
Sous-Sol - GT 6 n°46A	Sol Béton Mur Béton Plafond Bois
Sous-Sol - GT 7 n°46A	Sol Béton Mur Béton Plafond Bois
Sous-Sol - GT 8 n°46A	Sol Béton Mur Béton Plafond Bois
Sous-Sol - Trémie ascenseur n°46A	Sol Béton Mur Béton Plafond Béton
Sous-Sol - Escalier -1/0 46A	Sol Béton Mur Béton Plafond Béton
Rez de chaussée - Hall 46A	Sol Carrelage Mur Toile de verre peinte Plafond Plâtre peint
Rez de chaussée - Dégagement 1 46A	Sol Carrelage Mur Toile de verre peinte Plafond Plâtre peint
Rez de chaussée - Dégagement 2 46A	Sol Carrelage Mur Crépi, peints Plafond Crépi, peinture
Rez de chaussée - GT élèct 1 46A	Sol Béton Mur Béton Plafond Bois, Béton
Rez de chaussée - GT élèct 2 46A	Sol Béton Mur Béton Plafond Bois, Béton
Rez de chaussée - GT 1 46A	Sol Béton Mur Béton Plafond Bois, Béton
Rez de chaussée - GT eau 46A	Sol Béton Mur Béton Plafond Bois, Béton
Rez de chaussée - Placard 1 46A	Sol Carrelage Mur Béton Plafond Béton
Rez de chaussée - Escalier 0/1 46A	Sol Carrelage Mur Crépi Plafond Crépi
1er étage - Palier 1 46A	Sol Dalles de sol plastiques Mur Crépi, peinture Plafond Crépi, peinture
1er étage - Placard 2	Sol Dalles de sol plastiques Mur Béton Plafond Béton
1er étage - Local VO 46A	Sol Dalles de sol plastiques Mur Béton Plafond Béton
1er étage - GT élèct 1 46A	Sol Béton Mur Béton Plafond Bois
1er étage - GT élèct 2 46A	Sol Béton Mur Béton Plafond Bois
1er étage - GT 2 46A	Sol Béton Mur Béton Plafond Bois
1er étage - GT eau 46A	Sol Béton Mur Béton Plafond Bois
1er étage - Escalier 1/2 46A	Sol Béton Mur Crépi Plafond Crépi
2ème étage - Escalier 2/3 46A	Sol Béton Mur Crépi Plafond Crépi

3ème étage - Escalier 3/4 46A	Sol Béton Mur Crépi Plafond Crépi
4ème étage - Escalier 4/5 46A	Sol Béton Mur Crépi Plafond Crépi
5ème étage - Escalier 5/6 46A	Sol Béton Mur Crépi Plafond Crépi
6ème étage - Escalier 6/7 46A	Sol Béton Mur Crépi Plafond Crépi
2ème étage - Paller 2 46A	Sol Dalles de sol plastiques Mur Crépi Plafond Crépi
2ème étage - GT élect 1 46A	Sol Béton Mur Béton Plafond Bois
2ème étage - GT élect 2 46A	Sol Béton Mur Béton Plafond Bois
2ème étage - GT 3 46A	Sol Béton Mur Béton Plafond Bois
2ème étage - GT eau 46A	Sol Béton Mur Béton Plafond Bois
3ème étage - Paller 3 46A	Sol Dalles de sol plastiques Mur Crépi Plafond Crépi
3ème étage - Local VO 46A	Sol Dalles de sol plastiques Mur Béton Plafond Béton
4ème étage - Local VO 46A	Sol Dalles de sol plastiques Mur Béton Plafond Béton
5ème étage - Local VO 46A	Sol Dalles de sol plastiques Mur Béton Plafond Béton
6ème étage - Local VO 46A	Sol Dalles de sol plastiques Mur Béton Plafond Béton
7ème étage - Local VO 46A	Sol Dalles de sol plastiques Mur Béton Plafond Béton
3ème étage - GT élect 1 46A	Sol Béton Mur Béton Plafond Bois
3ème étage - GT élect 2 46A	Sol Béton Mur Béton Plafond Bois
3ème étage - GT 4 46A	Sol Béton Mur Béton Plafond Bois
3ème étage - GT eau 46A	Sol Béton Mur Béton Plafond Bois
4ème étage - GT élect 1 46A	Sol Béton Mur Béton Plafond Bois
4ème étage - GT élect 2 46A	Sol Béton Mur Béton Plafond Bois
4ème étage - GT 5 46A	Sol Béton Mur Béton Plafond Bois
4ème étage - GT eau 46A	Sol Béton Mur Béton Plafond Bois
5ème étage - Paller 5 46A	Sol Dalles de sol plastiques Mur Crépi Plafond Crépi
5ème étage - Placard 6 46A	Sol Dalles de sol plastiques Mur Béton Plafond Béton
5ème étage - GT élect 1 46A	Sol Béton Mur Béton Plafond Bois
5ème étage - GT élect 2 46A	Sol Béton Mur Béton Plafond Bois

5ème étage - GT 6 46A	Sol Béton Mur Béton Plafond Bois
6ème étage - Palier 6 46A	Sol Dalles de sol plastiques Mur Crépi Plafond Crépi
6ème étage - Placard 7 46A	Sol Dalles de sol plastiques Mur Béton Plafond Béton
6ème étage - GT élect 1 46A	Sol Béton Mur Béton Plafond Bois
6ème étage - GT élect 2 46A	Sol Béton Mur Béton Plafond Bois
6ème étage - GT 7 46A	Sol Béton Mur Béton Plafond Bois
7ème étage - Palier 7 46A	Sol Dalles de sol plastiques Mur Crépi Plafond Crépi
7ème étage - Placard 8 46A	Sol Dalles de sol plastiques Mur Béton Plafond Béton
7ème étage - GT élect 1 46A	Sol Béton Mur Béton Plafond Bois
7ème étage - GT élect 2 46A	Sol Béton Mur Béton Plafond Bois
7ème étage - GT 8 46A	Sol Béton Mur Béton Plafond Bois
7ème étage - GT eau 46A	Sol Béton Mur Béton Plafond Bois
8ème étage - Machinerie ascenseur 46A	Sol Béton Mur Béton Plafond Béton
8ème étage - Toiture 46A - 46B - 46C	Sol Bitume, Gravier Mur Béton
4ème étage - Palier 4 46A	Sol Dalles de sol plastiques Mur Crépi Plafond Crépi
4ème étage - Placard 5 46A	Sol Dalles de sol plastiques Mur Béton Plafond Béton
Sous-Sol - Circulation principale 46B	Sol Béton Mur Béton Plafond Béton, Laine de roche
Sous-Sol - Trémie ascenseur n°46B	Sol Béton Mur Béton Plafond Béton
Sous-Sol - Circulation caves 5 n°46B	Sol Béton Mur Béton Plafond Béton, Laine de roche
Sous-Sol - Circulation caves 6 n°46B	Sol Béton Mur Béton Plafond Béton, Laine de roche
Sous-Sol - Circulation caves 7 n°46B	Sol Béton Mur Béton Plafond Béton, Laine de roche
Sous-Sol - Circulation caves 8 n°46B	Sol Béton Mur Béton Plafond Béton, Laine de roche
Sous-Sol - Local poubelle n°46B	Sol Carrelage Mur Béton Plafond Béton, Laine de roche
Sous-Sol - GT 1 n°46B	Sol Béton Mur Béton Plafond Béton
Sous-Sol - GT 2 n°46B	Sol Béton Mur Béton Plafond Béton
Sous-Sol - Escalier -1/0 n°46B	Sol Béton Mur Béton Plafond Béton
Rez de chaussée - SAS n°46B	Sol Carrelage Mur Bois Plafond Métal
Rez de chaussée - Hall n°46B	Sol Carrelage Mur Bois Plafond Métal

Rez de chaussée - GT eau n°46B	Sol Béton Mur Béton Plafond Béton
Rez de chaussée - GT élect n°46B	Sol Béton Mur Béton Plafond Béton
Rez de chaussée - GT 1 n°46B	Sol Béton Mur Béton Plafond Béton
Rez de chaussée - Escalier 0/1 n°46B	Sol Béton Mur Crépi Plafond Crépi
1er étage - Palier 1 n°46B	Sol Dalles de sol plastiques Mur Crépi Plafond Crépi
2ème étage - Palier 2 n°46B	Sol Dalles de sol plastiques Mur Crépi Plafond Crépi
3ème étage - Palier 3 n°46B	Sol Dalles de sol plastiques Mur Crépi Plafond Crépi
4ème étage - Palier 4 n°46B	Sol Dalles de sol plastiques Mur Crépi Plafond Crépi
5ème étage - Palier 5 n°46B	Sol Dalles de sol plastiques Mur Crépi Plafond Crépi
6ème étage - Palier 6 n°46B	Sol Dalles de sol plastiques Mur Crépi Plafond Crépi
7ème étage - Palier 7 n°46B	Sol Dalles de sol plastiques Mur Crépi Plafond Crépi
1er étage - GT élect n°46B	Sol Béton Mur Béton Plafond Béton
1er étage - GT 2 n°46B	Sol Béton Mur Béton Plafond Béton
1er étage - GT TV n°46B	Sol Béton Mur Béton Plafond Béton
1er étage - GT eau n°46B	Sol Béton Mur Béton Plafond Béton
1er étage - Escalier 1/2 n°46B	Sol Béton Mur Crépi Plafond Crépi
2ème étage - Escalier 2/3 n°46B	Sol Dalles de sol plastiques Mur Crépi Plafond Crépi
3ème étage - Escalier 3/4 n°46B	Sol Dalles de sol plastiques Mur Crépi Plafond Crépi
4ème étage - Escalier 4/5 n°46B	Sol Dalles de sol plastiques Mur Crépi Plafond Crépi
5ème étage - Escalier 5/6 n°46B	Sol Dalles de sol plastiques Mur Crépi Plafond Crépi
6ème étage - Escalier 6/7 n°46B	Sol Dalles de sol plastiques Mur Crépi Plafond Crépi
2ème étage - GT élect n°46B	Sol Béton Mur Béton Plafond Béton
2ème étage - GT 3 n°46B	Sol Béton Mur Béton Plafond Béton
2ème étage - GT TV n°46B	Sol Béton Mur Béton Plafond Béton
2ème étage - GT eau n°46B	Sol Béton Mur Béton Plafond Béton
3ème étage - GT élect n°46B	Sol Béton Mur Béton Plafond Béton
3ème étage - GT 4 n°46B	Sol Béton Mur Béton Plafond Béton

3ème étage - GT TV n°46B	Sol Béton Mur Béton Plafond Béton
3ème étage - GT eau n°46B	Sol Béton Mur Béton Plafond Béton
4ème étage - GT élect n°46B	Sol Béton Mur Béton Plafond Béton
4ème étage - GT 5 n°46B	Sol Béton Mur Béton Plafond Béton
4ème étage - GT TV n°46B	Sol Béton Mur Béton Plafond Béton
4ème étage - GT eau n°46B	Sol Béton Mur Béton Plafond Béton
5ème étage - GT élect n°46B	Sol Béton Mur Béton Plafond Béton
5ème étage - GT 6 n°46B	Sol Béton Mur Béton Plafond Béton
5ème étage - GT TV n°46B	Sol Béton Mur Béton Plafond Béton
5ème étage - GT eau n°46B	Sol Béton Mur Béton Plafond Béton
6ème étage - GT élect n°46B	Sol Béton Mur Béton Plafond Béton
6ème étage - GT 7 n°46B	Sol Béton Mur Béton Plafond Béton
6ème étage - GT TV n°46B	Sol Béton Mur Béton Plafond Béton
6ème étage - GT eau n°46B	Sol Béton Mur Béton Plafond Béton
7ème étage - GT élect n°46B	Sol Béton Mur Béton Plafond Béton
7ème étage - GT 8 n°46B	Sol Béton Mur Béton Plafond Béton
7ème étage - GT TV n°46B	Sol Béton Mur Béton Plafond Béton
7ème étage - GT eau n°46B	Sol Béton Mur Béton Plafond Béton
8ème étage - Machinerie ascenseur n°46B	Sol Béton Mur Béton Plafond Béton
Sous-Sol - Circulation principale n°46C	Sol Béton Mur Béton Plafond Béton, Laine de roche
Sous-Sol - SAS n°46C	Sol Béton Mur Béton Plafond Béton
Sous-Sol - Chaufferie n°46C	Sol Béton Mur Béton Plafond Béton, Laine de roche
Sous-Sol - Circulation caves 1 n°46C	Sol Béton Mur Béton Plafond Béton, Laine de roche
Sous-Sol - Salle de jeux n°46C	Sol Carrelage Mur Béton Plafond Béton, Laine de roche
Sous-Sol - Pièce 1 n°46C	Sol Carrelage Mur Béton Plafond Béton, Laine de roche
Sous-Sol - Circulation caves 2 n°46C	Sol Béton Mur Béton Plafond Béton, Laine de roche
Sous-Sol - Local poubelle n°46C	Sol Carrelage Mur Béton Plafond Béton

Sous-Sol - Trémie ascenseur n°46C	Sol Béton Mur Béton Plafond Béton
Sous-Sol - Circulation caves 3 n°46C	Sol Béton Mur Béton Plafond Béton, Laine de roche
Sous-Sol - Local vélo n°46C	Sol Carrelage Mur Béton Plafond Béton, Laine de roche
Sous-Sol - Escalier -1/0 n°46C	Sol Béton Mur Béton Plafond Béton
Rez de chaussée - Dégagement 1 n°46C	Sol Carrelage Mur Bois, toile de verre peinte Plafond Plâtre peint
Rez de chaussée - Hall n°46C	Sol Carrelage Mur Toile de verre peinte Plafond Plâtre peint
Rez de chaussée - GT 1 n°46C	Sol Béton Mur Béton Plafond Béton
Rez de chaussée - GT 2 n°46C	Sol Béton Mur Béton Plafond Béton
Rez de chaussée - GT 3 n°46C	Sol Béton Mur Béton Plafond Béton
Rez de chaussée - GT 4 n°46C	Sol Béton Mur Béton Plafond Béton
1er étage - GT 1 n°46C	Sol Béton Mur Béton Plafond Béton
1er étage - GT 2 n°46C	Sol Béton Mur Béton Plafond Béton
1er étage - GT 3 n°46C	Sol Béton Mur Béton Plafond Béton
1er étage - GT 4 n°46C	Sol Béton Mur Béton Plafond Béton
2ème étage - GT 1 n°46C	Sol Béton Mur Béton Plafond Béton
2ème étage - GT 2 n°46C	Sol Béton Mur Béton Plafond Béton
2ème étage - GT 3 n°46C	Sol Béton Mur Béton Plafond Béton
2ème étage - GT 4 n°46C	Sol Béton Mur Béton Plafond Béton
Rez de chaussée - GT VO n°46C	Sol Dalles de sol plastiques Mur Plâtre peint Plafond Plâtre peint
Rez de chaussée - Escalier 0/1 n°46C	Sol Béton Mur Crépi Plafond Crépi
1er étage - Escalier 1/2 n°46C	Sol Béton Mur Crépi Plafond Crépi
2ème étage - Escalier 2/3 n°46C	Sol Béton Mur Crépi Plafond Crépi
3ème étage - Escalier 3/4 n°46C	Sol Béton Mur Crépi Plafond Crépi
1er étage - Palier 1 n°46C	Sol Dalles de sol plastiques Mur Crépi Plafond Crépi
2ème étage - Palier 2 n°46C	Sol Dalles de sol plastiques Mur Crépi Plafond Crépi
3ème étage - Palier 3 n°46C	Sol Dalles de sol plastiques Mur Crépi Plafond Crépi
4ème étage - Palier 4 n°46C	Sol Dalles de sol plastiques Mur Crépi Plafond Crépi

5ème étage - Palier 5 n°46C	Sol Dalles de sol plastiques Mur Crépi Plafond Crépi
6ème étage - Palier 6 n°46C	Sol Dalles de sol plastiques Mur Crépi Plafond Crépi
7ème étage - Palier 7 n°46C	Sol Dalles de sol plastiques Mur Crépi Plafond Crépi
1er étage - GT VO n°46C	Sol Dalles de sol plastiques Mur Plâtre peint Plafond Plâtre peint
2ème étage - GT VO n°46C	Sol Dalles de sol plastiques Mur Plâtre peint Plafond Plâtre peint
3ème étage - GT VO n°46C	Sol Dalles de sol plastiques Mur Plâtre peint Plafond Plâtre peint
4ème étage - GT VO n°46C	Sol Dalles de sol plastiques Mur Plâtre peint Plafond Plâtre peint
5ème étage - GT VO n°46C	Sol Dalles de sol plastiques Mur Plâtre peint Plafond Plâtre peint
6ème étage - GT VO n°46C	Sol Dalles de sol plastiques Mur Plâtre peint Plafond Plâtre peint
7ème étage - GT VO n°46C	Sol Dalles de sol plastiques Mur Plâtre peint Plafond Plâtre peint
2ème étage - GT 5 n°46C	Sol Béton Mur Béton Plafond Béton
2ème étage - GT 6 n°46C	Sol Béton Mur Béton Plafond Béton
2ème étage - GT élect n°46C	Sol Béton Mur Béton Plafond Béton
2ème étage - GT TV n°46C	Sol Béton Mur Béton Plafond Béton
3ème étage - GT 1 n°46C	Sol Béton Mur Béton Plafond Béton
3ème étage - GT 2 n°46C	Sol Béton Mur Béton Plafond Béton
3ème étage - GT 3 n°46C	Sol Béton Mur Béton Plafond Béton
3ème étage - GT 4 n°46C	Sol Béton Mur Béton Plafond Béton
3ème étage - GT 5 n°46C	Sol Béton Mur Béton Plafond Béton
3ème étage - GT 6 n°46C	Sol Béton Mur Béton Plafond Béton
3ème étage - GT élect n°46C	Sol Béton Mur Béton Plafond Béton
3ème étage - GT TV n°46C	Sol Béton Mur Béton Plafond Béton
4ème étage - GT 1 n°46C	Sol Béton Mur Béton Plafond Béton
4ème étage - GT 2 n°46C	Sol Béton Mur Béton Plafond Béton
4ème étage - GT 3 n°46C	Sol Béton Mur Béton Plafond Béton
4ème étage - GT 4 n°46C	Sol Béton Mur Béton Plafond Béton
4ème étage - GT 5 n°46C	Sol Béton Mur Béton Plafond Béton

4ème étage - GT 6 n°46C	Sol Béton Mur Béton Plafond Béton
4ème étage - GT élect n°46C	Sol Béton Mur Béton Plafond Béton
4ème étage - GT TV n°46C	Sol Béton Mur Béton Plafond Béton
4ème étage - Escalier 4/5 n°46C	Sol Béton Mur Crépi Plafond Crépi
5ème étage - Escalier 5/6 n°46C	Sol Béton Mur Crépi Plafond Crépi
6ème étage - Escalier 6/7 n°46C	Sol Béton Mur Crépi Plafond Crépi
5ème étage - GT 1 n°46C	Sol Béton Mur Béton Plafond Béton
5ème étage - GT 2 n°46C	Sol Béton Mur Béton Plafond Béton
5ème étage - GT 3 n°46C	Sol Béton Mur Béton Plafond Béton
5ème étage - GT 4 n°46C	Sol Béton Mur Béton Plafond Béton
5ème étage - GT 5 n°46C	Sol Béton Mur Béton Plafond Béton
5ème étage - GT 6 n°46C	Sol Béton Mur Béton Plafond Béton
5ème étage - GT élect n°46C	Sol Béton Mur Béton Plafond Béton
5ème étage - GT TV n°46C	Sol Béton Mur Béton Plafond Béton
6ème étage - GT 1 n°46C	Sol Béton Mur Béton Plafond Béton
6ème étage - GT 2 n°46C	Sol Béton Mur Béton Plafond Béton
6ème étage - GT 3 n°46C	Sol Béton Mur Béton Plafond Béton
6ème étage - GT 4 n°46C	Sol Béton Mur Béton Plafond Béton
6ème étage - GT 5 n°46C	Sol Béton Mur Béton Plafond Béton
6ème étage - GT 6 n°46C	Sol Béton Mur Béton Plafond Béton
6ème étage - GT élect n°46C	Sol Béton Mur Béton Plafond Béton
6ème étage - GT TV n°46C	Sol Béton Mur Béton Plafond Béton
7ème étage - GT 1 n°46C	Sol Béton Mur Béton Plafond Béton
7ème étage - GT 2 n°46C	Sol Béton Mur Béton Plafond Béton
7ème étage - GT 3 n°46C	Sol Béton Mur Béton Plafond Béton
7ème étage - GT 4 n°46C	Sol Béton Mur Béton Plafond Béton
7ème étage - GT 5 n°46C	Sol Béton Mur Béton Plafond Béton

7ème étage - GT 6 n°46C	Sol Béton Mur Béton Plafond Béton
7ème étage - GT élect n°46C	Sol Béton Mur Béton Plafond Béton
7ème étage - GT TV n°46C	Sol Béton Mur Béton Plafond Béton
8ème étage - Machinerie ascenseur 46C	Sol Béton Mur Béton Plafond Béton

4. – Conditions de réalisation du repérage

4.1 Bilan de l'analyse documentaire

Documents demandés	Documents remis
Rapports concernant la recherche d'amiante déjà réalisés	-
Documents décrivant les ouvrages, produits, matériaux et protections physiques mises en place	-
Eléments d'information nécessaires à l'accès aux parties de l'immeuble bâti en toute sécurité	-

Observations :

Néant

4.2 Date d'exécution des visites du repérage insitu

Date de la commande : 03/04/2015

Date(s) de visite de l'ensemble des locaux : 10/11/2014

Heure d'arrivée : 13 h 43

Durée du repérage : 01 h 00

Personne en charge d'accompagner l'opérateur de repérage : Aucun accompagnateur

4.3 Plan et procédures de prélèvements

L'ensemble des prélèvements a été réalisé dans le respect du plan et des procédures d'intervention.

5. – Résultats détaillés du repérage

5.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, états de conservation, conséquences réglementaires (fiche de cotation)

Matériaux ou produits contenant de l'amiante

Localisation	Identifiant + Description	Conclusion (justification)	Etat de conservation** et préconisations*	Photo
1er étage - Palier 1 46A, GT VO 46A, Placard 2 46A, 2ème étage au 7ème étage - Palier 2 au Palier 7 46A, GT VO 46A, Placard 5 au placard 8	Identifiant: M001-P001 Description: Dalles plastiques grises et colle	Présence d'amiante (Après analyse en laboratoire)	Matériau non dégradé Résultat EP** Préconisation : Il est recommandé de réaliser une évaluation périodique. Recommandation : Voir les Mesures d'ordre général - Obligations réglementaires	
1er étage - au 7ème étage - Palier 1 au palier 7 n°46B	Identifiant: M002-P002 Description: Dalles plastiques grises et colle	Présence d'amiante (Après analyse en laboratoire)	Matériau non dégradé Résultat EP** Préconisation : Il est recommandé de réaliser une évaluation périodique. Recommandation : Voir les Mesures d'ordre général - Obligations réglementaires	

1er étage au 7ème étage - Palier 1 au Palier 7 n°46C, GT VO n°46C, Rez de chaussée - GT VO n°46C	Identifiant: M003-P003 Description: Dalles plastiques grises et colle	Présence d'amiante (Après analyse en laboratoire)	Matériau dégradé (étendue ponctuelle) Résultat EP** Préconisation : Il est recommandé de réaliser une évaluation périodique. Recommandation : Voir les Mesures d'ordre général - Obligations réglementaires	
Sous-Sol - Circulation principale n°46C	Identifiant: M004 Description: 4 Conduits de ventilation en fibro- ciment	Présence d'amiante (sur jugement de l'opérateur)	Matériau non dégradé Résultat EP** Préconisation : Il est recommandé de réaliser une évaluation périodique. Recommandation : Voir les Mesures d'ordre général - Obligations réglementaires	
Sous-Sol - SAS n°46C	Identifiant: M005 Description: Conduit de ventilation en fibro- ciment	Présence d'amiante (sur jugement de l'opérateur)	Matériau non dégradé Résultat EP** Préconisation : Il est recommandé de réaliser une évaluation périodique. Recommandation : Voir les Mesures d'ordre général - Obligations réglementaires	
8ème étage - Toiture 46A - 46B - 46C	Identifiant: M006 Description: Conduit de ventilation en fibro- ciment	Présence d'amiante (sur jugement de l'opérateur)	Matériau non dégradé Résultat EP** Préconisation : Il est recommandé de réaliser une évaluation périodique. Recommandation : Voir les Mesures d'ordre général - Obligations réglementaires	

Bème étage - Machinerie ascenseur 46C	Identifiant: M008 Description: Conduit (fourreaux passage cables ascenseur)	Présence d'amiante (sur jugement de l'opérateur)	Matériau non dégradé Résultat EP** Préconisation : Il est recommandé de réaliser une évaluation périodique. Recommandation : Voir les Mesures d'ordre général - Obligations réglementaires	
---------------------------------------	--	--	--	---

* Un détail des conséquences réglementaires et recommandations est fournis en annexe 7.4 de ce présent rapport
 ** détails fournis en annexe 7.3 de ce présent rapport

5.2 Listes des matériaux et produits ne contenant pas d'amiante après analyse

Localisation	Identifiant + Description	Photo
Sous-Sol - Circulation principale 46A,46B,46C	Identifiant: M007-P004 Description: Calorifugeages	

5.3 Liste des matériaux ou produits ne contenant pas d'amiante sur justificatif

Localisation	Identifiant + Description	Justification
Néant	-	-

6. - Signatures

Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **AFNOR Certification** 11 rue Francis de Pressensé 93571 SAINT DENIS LA PLAINE CEDEX (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)

Fait à **ANNEMASSE**, le **10/11/2014**

CAVINET
gavardleroy
DIAGNOSTICS IMMOBILIERS
 Siège social : 346, route de la Tour - 74250 PEILLONNEX
 Tél. 0 (033) 450 35 51 09 - Fax 0 (033) 450 36 07 71
 SARL au capital de 1000 euros
 RCS - BONNEVILLE 492 077 144 2008 & 492 077 144 00011

Signature du représentant :

ANNEXES

Au rapport de mission de repérage n° 1411102MON-LES_GRANDSPRES

Informations conformes à l'annexe III de l'arrêté du 12 décembre 2012

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires) et d'autres pathologies non cancéreuses (épanchements pleuraux, plaques pleurales).

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.

Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation.

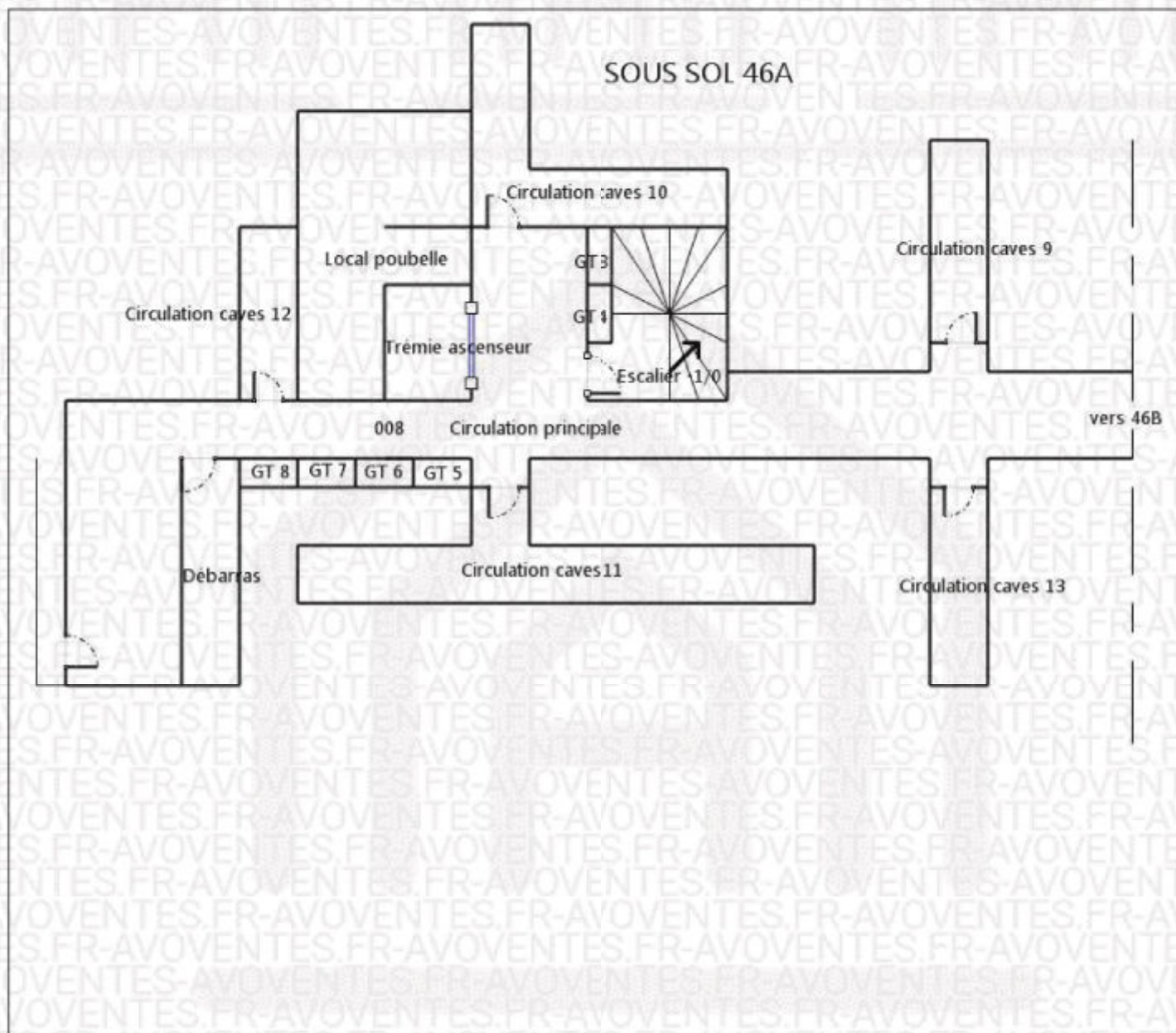
Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés, notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit.

Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes.

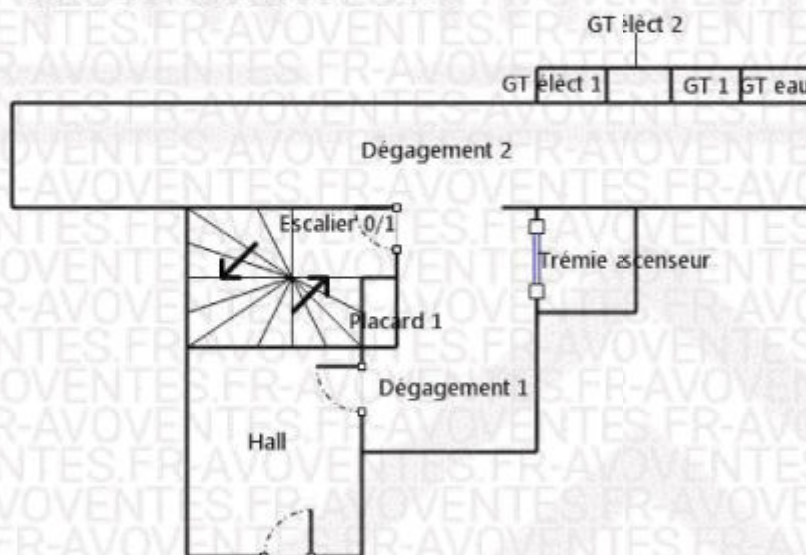
Renseignez-vous auprès de votre mairie ou de votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous, consultez la base de données « déchets » gérée par l'ADEME, directement accessible sur le site internet www.sinoe.org.

Sommaire des annexes**7 Annexes****7.1 Schéma de repérage****7.2 Rapports d'essais****7.3 Grilles réglementaires d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante****7.4 Conséquences réglementaires et recommandations****7.5 Recommandations générales de sécurité du dossier technique amiante****7.6 Documents annexés au présent rapport**

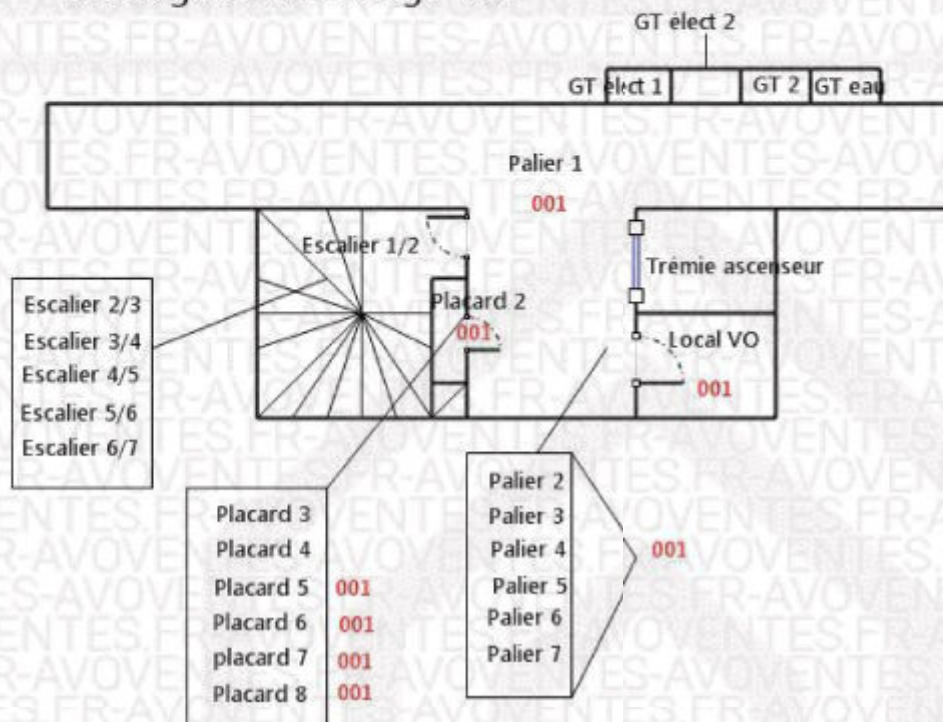
7.1 - Annexe - Schéma de repérage

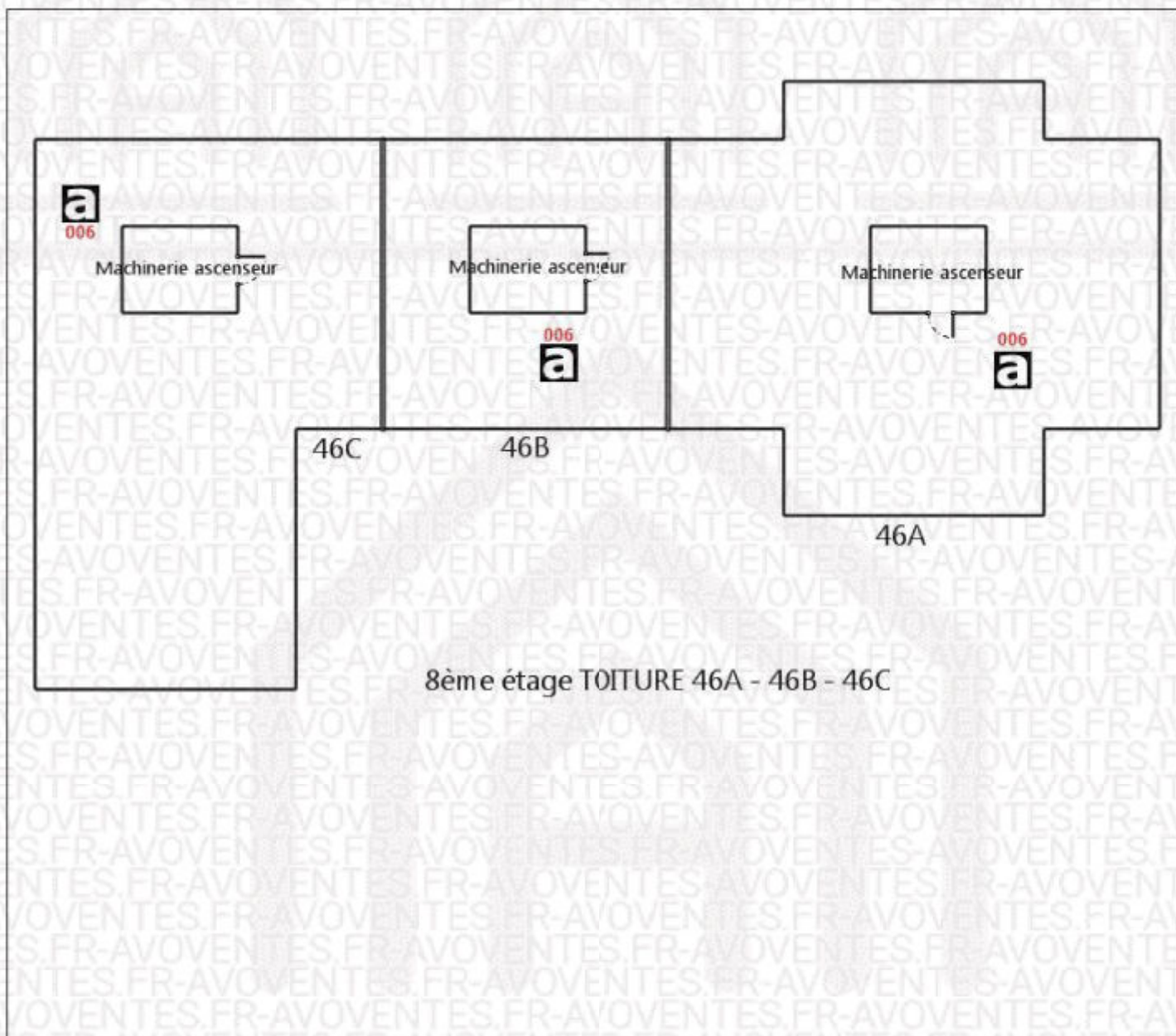


Rez de chaussée 46A



1er étage au 7ème étage 46A





SOUS SOL 46B

Local poubelle n°46B

Circulation caves 6 n°46B

Circulation caves 7 n°46B

GT 2 GT 1

Vers 46A

Circulation principale 46B 008

Vers 46C

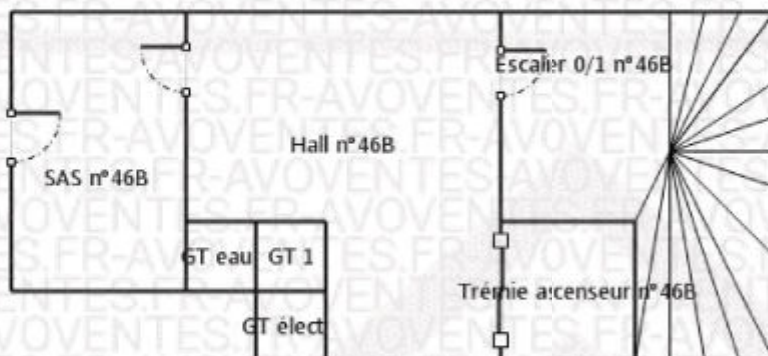
Trémie ascenseur n°46B

Escalier -1/0 n°46B

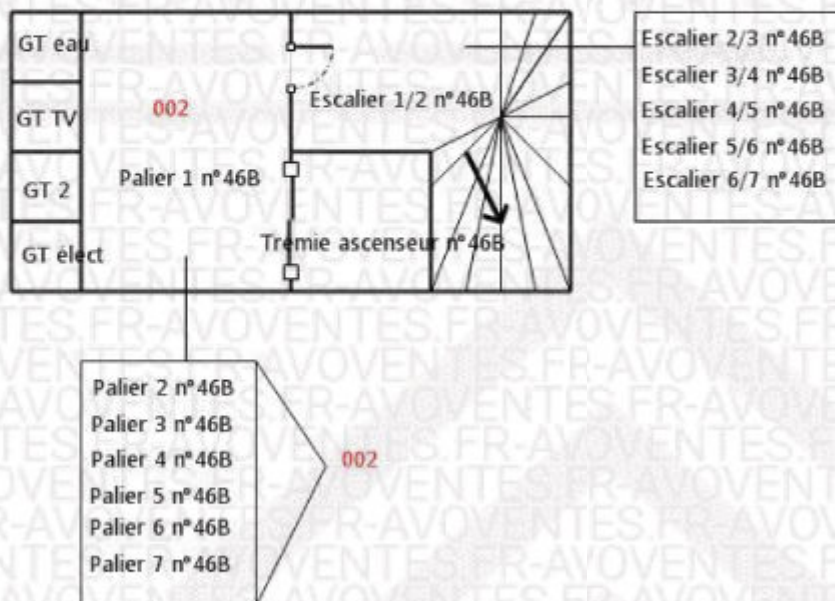
Circulation caves 8 n°46B

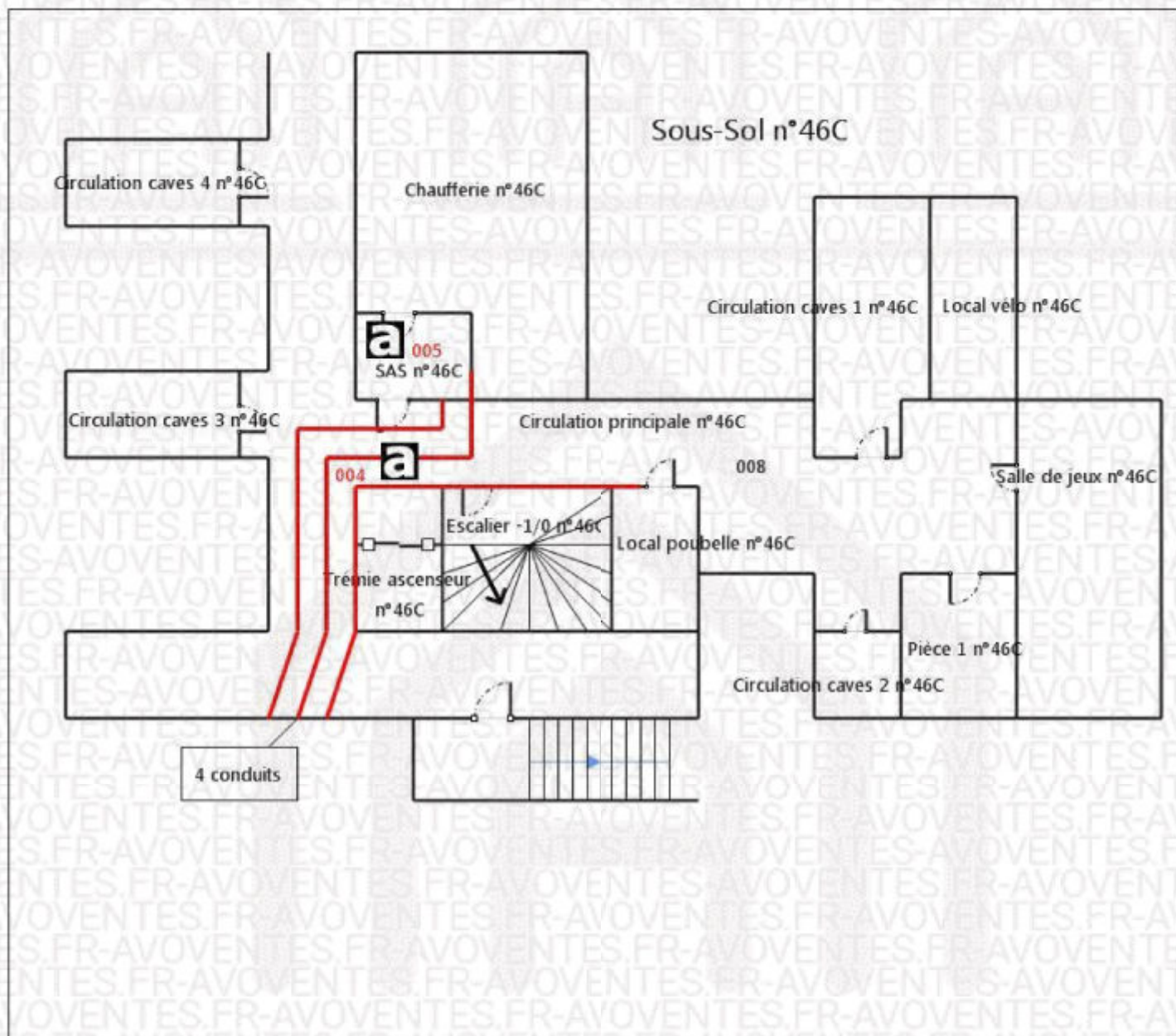
Circulation caves 5 n°46B

Rez de chaussée n°46B

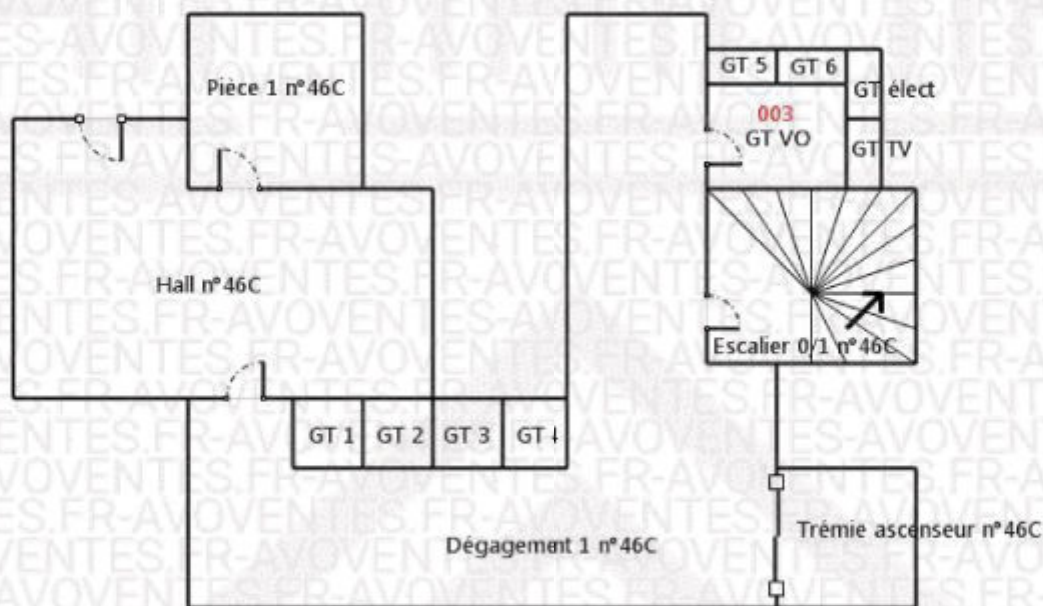


1er étage au 7ème étage n°46B

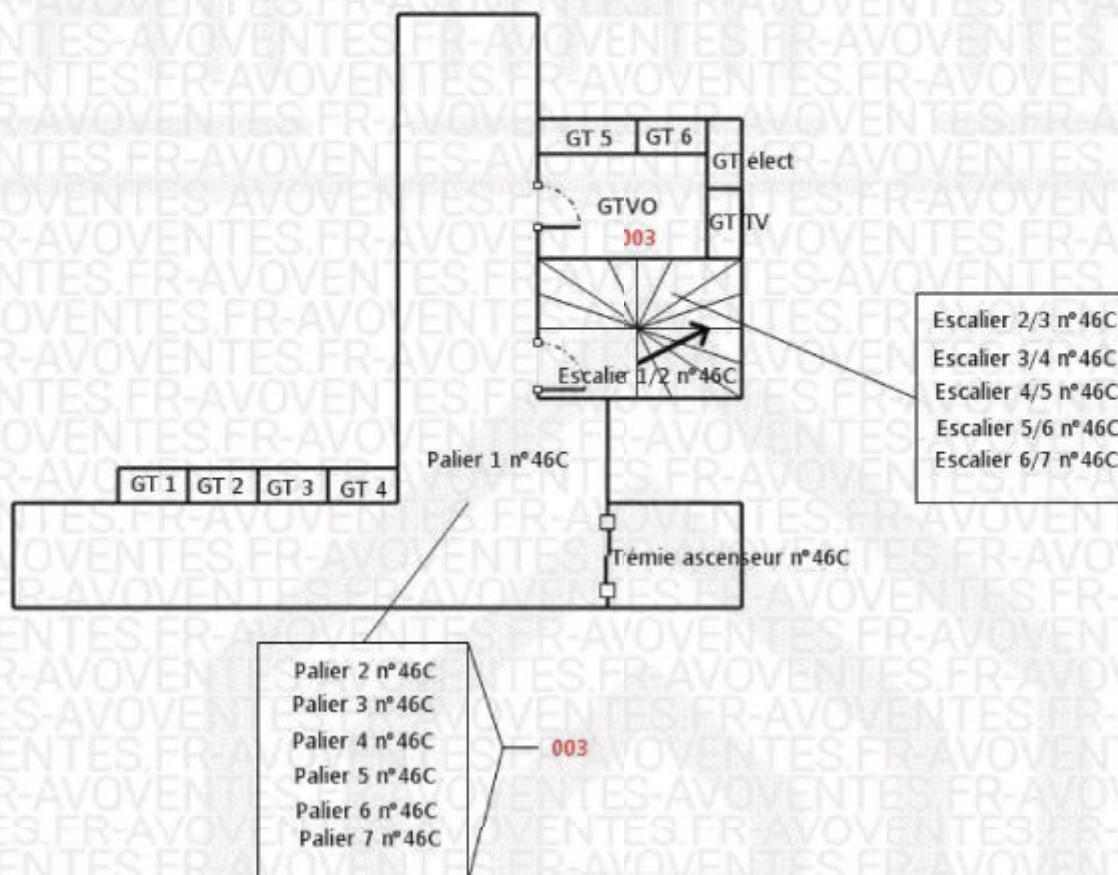




Rez de chaussée n°46C

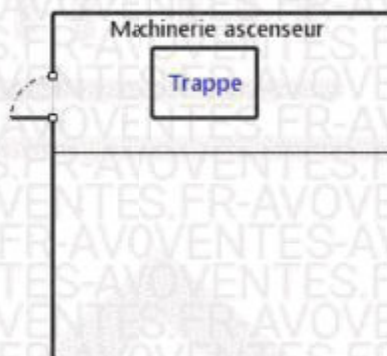


1er étage au 7ème étage n°46C



Du sous sol au 8ème étage

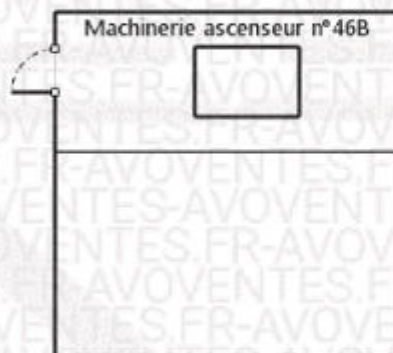
8ème étage



n° 46 A

Du Sous-Sol au 8ème étage

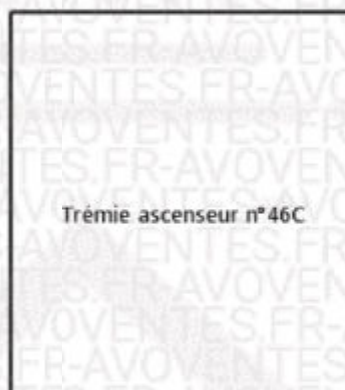
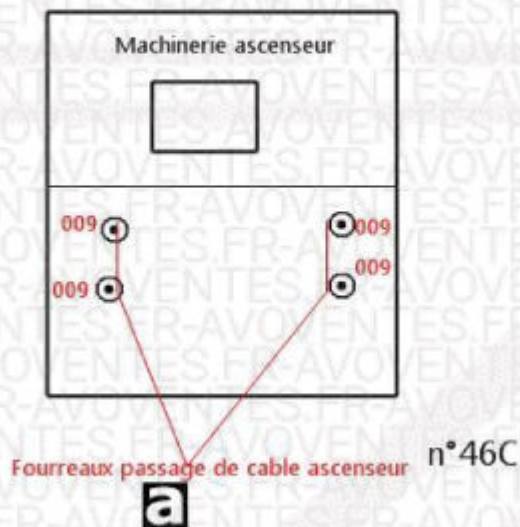
8ème étage



n° 46 B

8ème étage

Du Sous sol au 8ème étage



Légende

	Conduit en fibro-ciment		Dalles de sol	Nom du propriétaire : COPROPRIETE Les Grands Prés Adresse du bien : 46A, 46B, 46C Chemin de BROUAZ 74100 ANNEMASSE
	Conduit autre que fibro-ciment		Carrelage	
	Brides		Colle de revêtement	
	Dépôt de Matériaux contenant de l'amiante		Dalles de faux-plafond	
	Matériau ou produit sur lequel un doute persiste		Toiture en fibro-ciment	
	Présence d'amiante		Toiture en matériaux composites	

Photos

	Photo n° PhA004 Localisation : Sous-Sol - SAS n°46C Ouvrage : Conduits, canalisations et accessoires intérieurs et extérieurs - Conduits de fluides (air, eau, vapeur, fumée, autres fluides) Partie d'ouvrage : Conduit Description : Conduit de ventilation en fibro-ciment Localisation sur croquis : 005
	Photo n° PhA005 Localisation : Sous-Sol - Circulation principale n°46C Ouvrage : Conduits, canalisations et accessoires intérieurs et extérieurs - Conduits de fluides (air, eau, vapeur, fumée, autres fluides) Partie d'ouvrage : Conduit Description : 4 Conduits de ventilation en fibro-ciment Localisation sur croquis : 004
	Photo n° PhA005 Localisation : Sous-Sol - Circulation principale n°46C Ouvrage : Conduits, canalisations et accessoires intérieurs et extérieurs - Conduits de fluides (air, eau, vapeur, fumée, autres fluides) Partie d'ouvrage : Conduit Description : 4 Conduits de ventilation en fibro-ciment Localisation sur croquis : 004



Photo n° PhA006
Localisation : 8ème étage - Toiture 46A - 46B - 46C
Ouvrage : Conduits, canalisations et accessoires intérieurs et extérieurs - Conduits de fluides (air, eau, vapeur, fumée, autres fluides)
Partie d'ouvrage : Conduit
Description : Conduit de ventilation en fibro-ciment
Localisation sur croquis : 006



Photo n° PhA006
Localisation : 8ème étage - Toiture 46A - 46B - 46C
Ouvrage : Conduits, canalisations et accessoires intérieurs et extérieurs - Conduits de fluides (air, eau, vapeur, fumée, autres fluides)
Partie d'ouvrage : Conduit
Description : Conduit de ventilation en fibro-ciment
Localisation sur croquis : 006



Photo n° PhA006
Localisation : 8ème étage - Toiture 46A - 46B - 46C
Ouvrage : Conduits, canalisations et accessoires intérieurs et extérieurs - Conduits de fluides (air, eau, vapeur, fumée, autres fluides)
Partie d'ouvrage : Conduit
Description : Conduit de ventilation en fibro-ciment
Localisation sur croquis : 006



Photo n° PhA007
Localisation : Sous-Sol - Circulation principale 46A,46B,46C
Ouvrage : Équipements divers et accessoires - Tuyauteries
Partie d'ouvrage : Calorifugeages
Description : Calorifugeages
Localisation sur croquis : 008



Photo n° PhA007
Localisation : Sous-Sol - Circulation principale 46A,46B,46C
Ouvrage : Équipements divers et accessoires - Tuyauteries
Partie d'ouvrage : Calorifugeages
Description : Calorifugeages
Localisation sur croquis : 008



Photo n° PhA008
Localisation : 8ème étage - Machinerie ascenseur 46C
Ouvrage : Conduits, canalisations et accessoires intérieurs et extérieurs - Conduits de fluides (air, eau, vapeur, fumée, autres fluides)
Partie d'ouvrage : Conduit
Description : Conduit (oureaux passage cables ascenseur)
Localisation sur croquis : 009



Photo n° PhA001
Localisation : 1er étage - Palier 1 46A, GT VO 46A, Placard 2 46A, 2ème étage au 7ème étage - Palier 2 au Palier 7 46A,GT VO 46A,Placard 5 au placard 8
Ouvrage : Planchers et planchers techniques - Revêtements de sol
Partie d'ouvrage : Dalles plastiques
Description : Dalles plastiques grises et colle
Localisation sur croquis : 001



Photo n° PhA002
Localisation : 1er étage au 7ème étage - Palier 1 au palier 7 n°46B
Ouvrage : Planchers et planchers techniques - Revêtements de sol
Partie d'ouvrage : Dalles plastiques
Description : Dalles plastiques grises et colle
Localisation sur croquis : 002



Photo n° PhA003
Localisation : 1er étage au 7ème étage - Palier 1 au Palier 7 n°46C, GT VO n°46C, Rez de chaussée - GT VO n°46C
Ouvrage : Planchers et planchers techniques - Revêtements de sol
Partie d'ouvrage : Dalles plastiques
Description : Dalles plastiques grises et colle
Localisation sur croquis : 003

7.2 - Annexe - Rapports d'essais

Identification des prélèvements :

Identifiant et prélèvement	Localisation	Composant de la construction	Parties du composant	Description	Photo
M001-P001	1er étage - Palier 1 46A, GT VO 46A, Placard 2 46A, 2ème étage au 7ème étage - Palier 2 au Palier 7 46A,GT VO 46A,Placard 5 au placard 8	Planchers et planchers techniques - Revêtements de sol	Dalles plastiques	Dalles plastiques grises et colle	

Identifiant et prélèvement	Localisation	Composant de la construction	Parties du composant	Description	Photo
M002-P002	1er étage au 7ème étage - Palier 1 au palier 7 n°46B	Planchers et planchers techniques - Revêtements de sol	Dalles plastiques	Dalles plastiques grises et colle	
M003-P003	1er étage au 7ème étage - Palier 1 au palier 7 n°46C, GT VO n°46C, Rez de chaussée - GT VO n°46C	Planchers et planchers techniques - Revêtements de sol	Dalles plastiques	Dalles plastiques grises et colle	
M007-P004	Sous-Sol - Circulation principale 46A, 46B, 46C	Équipements divers et accessoires - Tuyauteries	Calorifugeages	Calorifugeages	

Copie des rapports d'essais :



Hygiène du Bâtiment

CABINET GAVARD-LEROY

 346 route de la Tour
 74250 PEILLONNEX

RAPPORT D'ANALYSE D'AMIANTE DANS LES MATERIAUX

N° de rapport d'analyse : AR-14-LE-041349-01

Version du : 22/12/2014 21:47

Page 1/2

Dossier N° : 14A009765

Date de réception : 17/12/2014

Référence dossier : 1411102 AM Copro Les Grands Prés/Aniemasse

N° éch.	Référence client	Description visuelle de la phase	Technique utilisée	Préparation		Résultats
				Nb	Type	
001	N°1 - Dalle sol grise + colle - Palier 1 à 7 - Local VO - 1-3ème au 7ème - Placards 2.5.6.7.8	Matériau semi-dur de type dalle de sol	MET *	1	Traitement au tétrahydrofurane (méthode interne de traitement)	Fibres d'amiante de type chrysotile
		Matériau de type colle bitumineux (noir) ; matériau semi-dur de type ragréage	ROLP *	2	-	Fibres d'amiante de type chrysotile
002	N°2 - Dalle sol grise + colle - Du 1er au 7ème étage - Palier 1 au palier 7	Matériau semi-dur de type dalle de sol	MET *	1	Traitement au tétrahydrofurane (méthode interne de traitement)	Fibres d'amiante de type chrysotile
		Matériau de type colle bitumineux (noir)	ROLP *	2	-	Fibres d'amiante de type chrysotile
003	N°3 - Dalle sol grise + colle - RdC au 7ème étage - GT VO 1er au 7ème - Palier 1 au 7ème	Matériau semi-dur de type dalle de sol	MET *	1	Traitement au tétrahydrofurane (méthode interne de traitement)	Fibres d'amiante de type chrysotile
		Matériau de type colle bitumineux (noir) ; matériau semi-dur de type ragréage	ROLP *	2	-	Fibres d'amiante de type chrysotile
004	N°4 - Calo - Ss sol 46A.46B.46C	Matériau friable fibreux de type isolant ; matériau souple fibreux de type papier, carton	ROLP *	3	-	Fibres d'amiante non détectées
		Matériau de type peinture ; matériau semi-dur de type plâtre	MET *	1	Traitement acide (méthode interne de traitement)	Fibres d'amiante non détectées

Méthodes d'analyses employées pour la recherche qualitative des fibres d'amiante dans les matériaux :

Microscopie Optique à Lumière Polarisée (MOLP) réalisée selon la norme HSG 248 - Appendice 2

La reproduction de ce document n'est autorisée que sous sa forme intégrale. Il comporte 2 page(s). Le présent rapport ne concerne que les objets soumis à l'essai. Seules certaines prestations rapportées dans ce document sont couvertes par l'accréditation. Elles sont identifiées par le symbole *.

Eurofins LEM
 20, rue du Kochersberg, BP 50047
 F-87701 Savemé, FRANCE
 Tél : +33 3 88 91 19 11 - Fax : +33 3 88 91 65 31 - Site Web : www.eurofins.fr/hdb
 S.A.S au capital de 1 530 320 € RCS Savemé 489 017 897 TVA FR95 489 017 897 APE 7120B

ACCREDITATION
 n° 1-1751
 Portée disponible sur
 www.cofrac.fr





Hygiène du Bâtiment

RAPPORT D'ANALYSE D'AMIANTE DANS LES MATERIAUX

N° de rapport d'analyse : AR-14-LE-041349-01

Version du : 22/12/2014 21:47

Page 2/2

Dossier N° : 14A009765

Date de réception : 17/12/2014

Référence dossier : 1411102 AM Copro Les Grands Pres/Aniemasse

Microscopie Electronique à Transmission (MET) réalisée selon les parties pertinentes de la norme NFX 43-050

NB : Les informations de traçabilité sont disponibles sur demande



La reproduction de ce document n'est autorisée que sous sa forme intégrale. Il comporte 2 page(s). Le présent rapport ne concerne que les objets soumis à l'essai. Seules certaines prestations rapportées dans ce document sont couvertes par l'accréditation. Elles sont identifiées par le symbole *.

Eurofins LEM
20, rue du Kochersberg, BP 50047
F-67701 Saverny, FRANCE
Tél: +33 3 88 91 19 11 - Fax: +33 3 88 91 65 31 - Site Web: www.eurofins.fr/mdb
S.A.S au capital de 1 530 320 € RCS Saverny 489 017 897 TVA FR95 489 017 897 APE 7120B

ACCREDITATION
N° 1-1751
Portée disponible sur
www.cofrac.fr



7.3 - Annexe - Evaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante
Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

Aucune évaluation n'a été réalisée

Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A
1. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux circulations d'air

Fort	Moyen	Faible
1° Il n'existe pas de système spécifique de ventilation, la pièce ou la zone homogène évaluée est ventilée par ouverture des fenêtres, ou 2° Le faux plafond se trouve dans un local qui présente une (ou plusieurs) façade(s) ouverte(s) sur l'extérieur susceptible(s) de créer des situations à forts courants d'air, ou 3° Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet d'air est telle que celui-ci affecte directement le faux plafond contenant de l'amiante.	1° Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet est telle que celui-ci n'affecte pas directement le faux plafond contenant de l'amiante, ou 2° Il existe un système de ventilation avec reprise(s) d'air au niveau du faux plafond (système de ventilation à double flux).	1° Il n'existe ni ouvrant ni système de ventilation spécifique dans la pièce ou la zone évaluée, ou 2° Il existe dans la pièce ou la zone évaluée, un système de ventilation par extraction dont la reprise d'air est éloignée du faux plafond contenant de l'amiante.

2. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux chocs et vibrations

Fort	Moyen	Faible
L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme forte dans les situations où l'activité dans le local ou à l'extérieur engendre des vibrations, ou rend possible les chocs directs avec le faux plafond contenant de l'amiante (ex : hall industriel, gymnase, discothèque...).	L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme moyenne dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques mais se trouve dans un lieu très fréquenté (ex : supermarché, piscine, théâtre,...).	L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme faible dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques, n'est pas susceptible d'être dégradé par les occupants ou se trouve dans un local utilisé à des activités tertiaires passives.

Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B



Dossier n° 1411102MON-LES_GRANDSPRES

Date de l'évaluation : 10/11/2014

Bâtiment / local ou zone homogène : 1er étage - Palier 1 46A, GT VO 46A, Placard 2 46A, 2ème étage au 7ème étage - Palier 2 au Palier 7 46A, GT VO 46A, Placard 5 au placard 8

Identifiant Matériau : M001

Matériau : Dalles plastiques grises et colle

Résultat EP : Il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.



Dossier n° 1411102MON-LES_GRANDSPRES

Date de l'évaluation : 10/11/2014

Bâtiment / local ou zone homogène : 1er étage au 7ème étage - Palier 1 au palier 7 n°46B

Identifiant Matériau : M002

Matériau : Dalles plastiques grises et colle

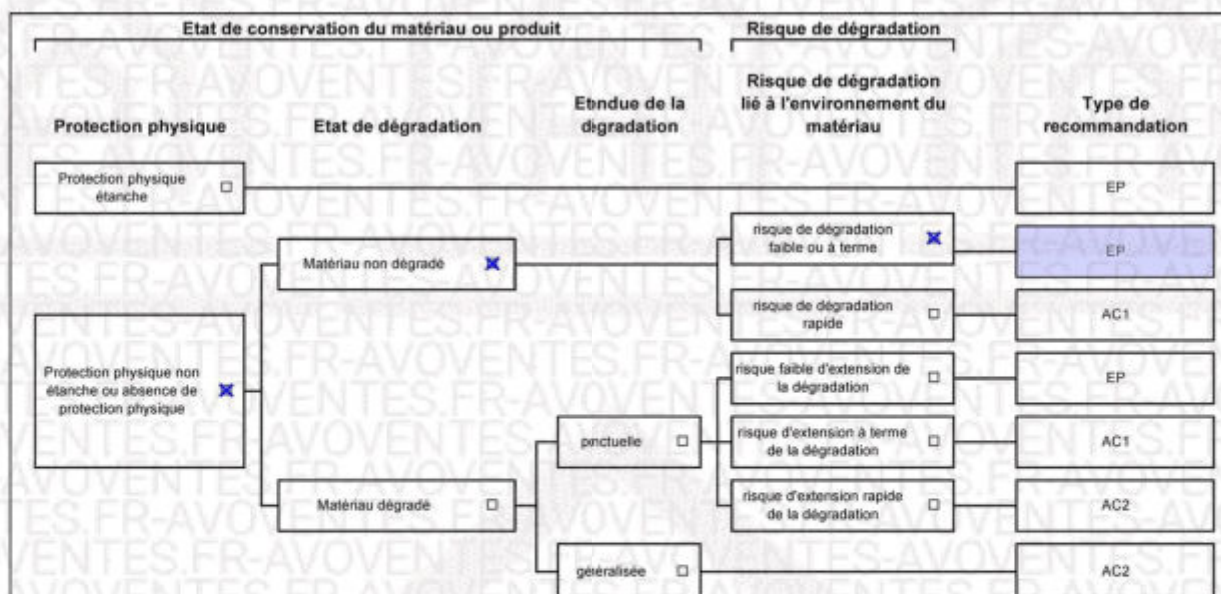
Résultat EP : Il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.

Etat de conservation du matériau ou produit			Risque de dégradation	
Protection physique	Etat de dégradation	Etendue de la dégradation	Risque de dégradation lié à l'environnement du matériau	Type de recommandation
Protection physique étanche ☐				EP
Protection physique non étanche ou absence de protection physique ☒	Matériau non dégradé ☐		risque de dégradation faible ou à terme ☐	EP
			risque de dégradation rapide ☐	AC1
	Matériau dégradé ☒	ponctuelle ☒	risque faible d'extension de la dégradation ☒	EP
			risque d'extension à terme de la dégradation ☐	AC1
			risque d'extension rapide de la dégradation ☐	AC2
	généralisée ☐		AC2	

Dossier n° 1411102MON-LES_GRANDSPRES
Date de l'évaluation : 10/11/2014
Bâtiment / local ou zone homogène : 1er étage au 7ème étage - Palier 1 au Palier 7
n°46C, GT VO n°46C, Rez de chaussée - GT VO n°46C
Identifiant Matériau : M003
Matériau : Dalles plastiques grises et colle
Résultat EP : Il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.

Etat de conservation du matériau ou produit			Risque de dégradation	
Protection physique	Etat de dégradation	Etendue de la dégradation	Risque de dégradation lié à l'environnement du matériau	Type de recommandation
Protection physique étanche ☐				EP
Protection physique non étanche ou absence de protection physique ☒	Matériau non dégradé ☒		risque de dégradation faible ou à terme ☒	EP
			risque de dégradation rapide ☐	AC1
	Matériau dégradé ☐	ponctuelle ☐	risque faible d'extension de la dégradation ☐	EP
			risque d'extension à terme de la dégradation ☐	AC1
			risque d'extension rapide de la dégradation ☐	AC2
	généralisée ☐		AC2	

Dossier n° 1411102MON-LES_GRANDSPRES
Date de l'évaluation : 10/11/2014
Bâtiment / local ou zone homogène : Sous-Sol - Circulation principale n°46C
Identifiant Matériau : M004
Matériau : 4 Conduits de ventilation en fibro-ciment
Résultat EP : Il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.



Dossier n° 1411102MON-LES_GRANDSPRES

Date de l'évaluation : 10/11/2014

Bâtiment / local ou zone homogène : Sous-Sol - SAS n°46C

Identifiant Matériau : M005

Matériau : Conduit de ventilation en fibre-ciment

Résultat EP : Il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.



Dossier n° 1411102MON-LES_GRANDSPRES

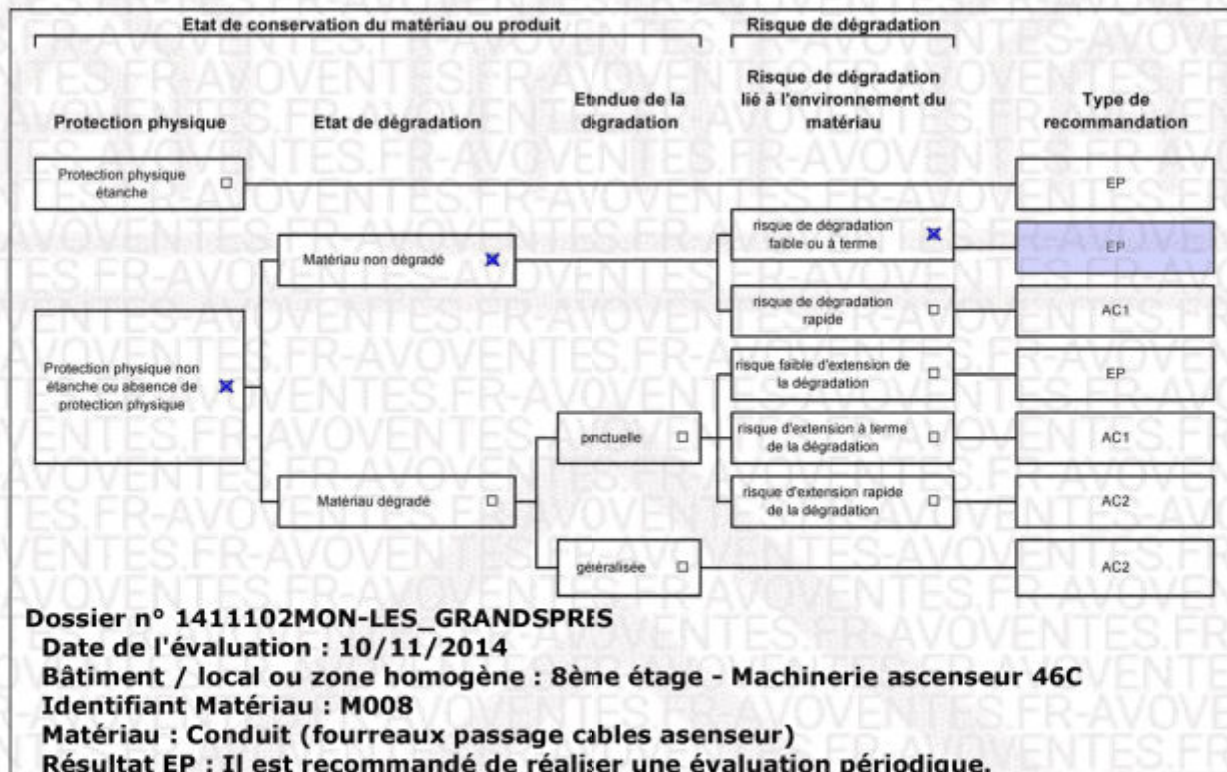
Date de l'évaluation : 10/11/2014

Bâtiment / local ou zone homogène : 8ème étage - Toiture 46A - 46B - 46C

Identifiant Matériau : M006

Matériau : Conduit de ventilation en fibre-ciment

Résultat EP : Il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.



Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

1. Classification des niveaux de risque de dégradation ou d'extension de la dégradation du matériau.

Risque faible de dégradation ou d'extension de dégradation	Risque de dégradation ou d'extension à terme de la dégradation	Risque de dégradation ou d'extension rapide de la dégradation
L'environnement du matériau contenant de l'amiante ne présente pas ou très peu de risque pouvant entraîner à terme, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.	L'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un risque pouvant entraîner à terme, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.	L'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un risque important pouvant entraîner rapidement, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.

Légende : EP = évaluation périodique ; AC1 = action corrective de premier niveau ; AC2 = action corrective de second niveau.

L'évaluation du risque de dégradation lié à l'environnement du matériau ou produit prend en compte :

- Les agressions physiques intrinsèques au local (ventilation, humidité, etc...) selon que le risque est probable ou avéré ;
- La sollicitation des matériaux ou produits liée à l'activité des locaux, selon qu'elle est exceptionnelle/faible ou quotidienne/forte.

Elle ne prend pas en compte certains facteurs fluctuants d'aggravation de la dégradation des produits et matériaux, comme la fréquence d'occupation du local, la présence d'animaux nuisibles, l'usage réel des locaux, un défaut d'entretien des équipements, etc...

7.4 - Annexe - Conséquences réglementaires et recommandations

Conséquences réglementaires suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

Article R1334-27 : En fonction du résultat du diagnostic obtenu à partir de la grille d'évaluation de l'arrêté du 12 décembre 2012, le propriétaire met en œuvre les préconisations mentionnées à l'article R1334-20 selon les modalités suivantes :

Score 1 - L'évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante est effectuée dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation, ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage et de son usage. La personne ayant réalisé cette évaluation en remet les résultats au propriétaire contre accusé de réception.

Score 2 - La mesure d'empoussièrement dans l'air est effectuée dans les conditions définies à l'article R1334-25, dans un délai de trois mois à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation. L'organisme qui réalise les prélèvements d'air remet les résultats des mesures d'empoussièrement au propriétaire contre accusé de réception.

Score 3 - Les travaux de confinement ou de retrait de l'amiante sont mis en œuvre selon les modalités prévues à l'article R. 1334-29.

Article R1334-28 : Si le niveau d'empoussièrement mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est inférieur ou égal à la valeur de cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à l'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante prévue à l'article R1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise des résultats des mesures d'empoussièrement ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

Si le niveau d'empoussièrement mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est supérieur à cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à des travaux de confinement ou de retrait de l'amiante, selon les modalités prévues à l'article R1334-29.

Article R1334-29 : Les travaux précités doivent être achevés dans un délai de trente-six mois à compter de la date à laquelle sont remis au propriétaire le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation.

Pendant la période précédant les travaux, des mesures conservatoires appropriées doivent être mises en œuvre afin de réduire l'exposition des occupants et de la maintenir au niveau le plus bas possible, et dans tous les cas à un niveau d'empoussièrement inférieur à cinq fibres par litre. Les mesures conservatoires ne doivent conduire à aucune sollicitation des matériaux et produits concernés par les travaux.

Le propriétaire informe le préfet du département du lieu d'implantation de l'immeuble concerné, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle sont remis le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation, des mesures conservatoires mises en œuvre, et, dans un délai de douze mois, des travaux à réaliser et de l'échéancier proposé.

Article R.1334-29-3 :

I) A l'issue des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste A mentionnés à l'article R.1334-29, le propriétaire fait procéder par une personne mentionnée au premier alinéa de l'article R.1334-23, avant toute restitution des locaux traités, à un examen visuel de l'état des surfaces traitées. Il fait également procéder, dans les conditions définies à l'article R.1334-25, à une mesure du niveau d'empoussièrement dans l'air après démantèlement du dispositif de confinement. Ce niveau doit être inférieur ou égal à cinq fibres par litre.

II) Si les travaux ne conduisent pas au retrait total des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante, il est procédé à une évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits résiduels dans les conditions prévues par l'arrêté mentionné à l'article R.1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date à laquelle sont remis les résultats du contrôle ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

III) Lorsque des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante sont effectués à l'intérieur de bâtiment occupés ou fréquentés, le propriétaire fait procéder, avant toute restitution des locaux traités, à l'examen visuel et à la mesure d'empoussièrement dans l'air mentionnée au premier alinéa du présent article.

Détail des préconisations suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

1. Réalisation d'une « évaluation périodique », lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit, consistant à :
 - a) Contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;
 - b) Rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.
2. Réalisation d'une « action corrective de premier niveau », lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations et l'évaluation du risque de dégradation conduisent à conclure à la nécessité d'une action de remise en état limitée au remplacement, au recouvrement ou à la protection des seuls éléments dégradés, consistant à :
 - a) Rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ; b) Procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante ;
 - c) Veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux et produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone ;
 - d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles ainsi que, le cas échéant, leur protection demeurent en bon état de conservation.Il est rappelé l'obligation de faire appel à une entreprise certifiée pour le retrait ou le confinement.
3. Réalisation d'une « action corrective de second niveau », qui concerne l'ensemble d'une zone, de telle sorte que le matériau ou produit ne soit plus soumis à aucune agression ni dégradation, consistant à :
 - a) Prendre, tant que les mesures mentionnées au c) (paragraphe suivant) n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter, voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante. Durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d'empoussièrement est réalisée, conformément aux dispositions du code de la santé publique ;
 - b) Procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée ;
 - c) Mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;
 - d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.En fonction des situations particulières rencontrées lors de l'évaluation de l'état de conservation, des compléments et précisions à ces recommandations sont susceptibles d'être apportées.

7.5 - Annexe - Autres documents



Attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle

MMA IARD Assurances Mutuelles / MMA IARD certifie que

CABINET GAVARD - LEROY
346 ROUTE DE LA TOUR
74250 PEILLONNEX

Est titulaire d'un contrat d'assurance groupe n° 114.231.812, souscrit par CINOV – FIDI Diagnostics, garantissant sa responsabilité civile professionnelle pour ses activités de diagnostic immobilier.

Le montant de la garantie responsabilité civile professionnelle est fixé à 500 000 euros par sinistre et par technicien-diagnostiqueur. Au titre d'une même année, quel que soit le nombre de sinistres, le montant de la garantie ne pourra excéder 2 000 000 euros.

Date de prise d'effet du contrat : 05/06/2007

La présente attestation, valable pour la période du 01/01/2015 au 31/12/2015, est délivrée pour servir et valoir ce que de droit. Elle est établie sous réserve du paiement de la cotisation à échoir et ne peut engager les MMA au-delà des conditions générales et particulières du contrat auquel elle se réfère.

Fait à Bordeaux, le 30 décembre 2014

L'assureur, par délégation, l'Agent Général

SUBERVIE ASSURANCES
Agent Général exclusif MMA
30, cours du Maréchal Juin - B.P. 29
33023 BORDEAUX CEDEX
Tél : 05.56.91.20.67 Fax : 05.56.91.95.75
Email : subervie.assurances@mma.fr
N° ORIAS : 07001677 www.orias.fr




MUTUELLES DU MANS ASSURANCES
SUBERVIE ASSURANCES
Agence Générale
30, cours du Maréchal Juin
B.P. 29
33023 BORDEAUX CEDEX
Tél. 05 56 91 20 67
Fax 05 56 91 95 75

F0238

MMA IARD ASSURANCES MUTUELLES
Société d'assurance mutuelle à cotisations fixes
RCS Le Mans 775 452 126
Siège social : 14, boulevard Marie et Alexandre Cyprien - 72030 Le Mans Cedex 9 - Enregistrement en ordre des assurances

MMA IARD
Société anonyme, au capital de 409 870 720 euros
RCS Le Mans 440 598 802

MMA VIE ASSURANCES MUTUELLES
Société d'assurance mutuelle à cotisations fixes
RCS Le Mans 75 632 118

MMA VIE
Société anonyme, au capital de 142 422 936 euros
RCS Le Mans 440 542 114

**ATTESTATION DE CERTIFICATION DIAGNOSTIQUEUR
IMMOBILIER**

Je soussignée, **AVOVENTES** Responsable du Pôle Certification de Personnes atteste
que :

AVOVENTES

Est certifié dans les domaines suivants du diagnostic technique immobilier* :

Domaine/N° de certificat	Date de début de validité	Date de fin de validité
AMIANTE : ODI/AM/14048199	31/10/2012	30/10/2017
PLOMB CREP: ODI/PB/14048199	18/10/2012	17/10/2017
DPE sans mention: ODI/DPE/14048199	13/12/2012	12/12/2017

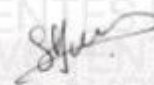
* Sous réserve de satisfaire aux critères des opérations de surveillance.

Ce document ne fait pas office de certificat de compétences.
Un certificat par domaine est délivré par AFNOR Certification.

NB : Liste des certifiés disponible sur : <http://www.boutique-certification-personnes.afnor.org>

Pour faire valoir ce que de droit

Fait à la Plaine Saint-Denis, le 07/08/2014



11 rue François de Pressensé - 93571 La Plaine Saint-Denis Cedex - France - T +33 (0)1 41 62 80 00 - F +33 (0)1 49 17 90 00

SAS au capital de 18 187 000 € - 479 076 002 RCS Bobigny

www.afnor.org

Aucun autre document n'a été fourni ou n'est disponible

Résultat des évaluations périodiques

Evaluation des matériaux et produits de la liste A de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante

Date de la visite	Matériaux	Localisation	Etat de conservation	Mesures d'empoussièrement

Evaluation des matériaux et produits de la liste B de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante

Date de la visite	Matériaux	Localisation	Etat de conservation	Mesures d'empoussièrement

Suivi des travaux de retrait et de confinement de l'amiante

Matériaux et produits de la liste A de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante

Matériaux	Localisation	Nature des travaux	Date des travaux	Entreprises intervenantes	Résultats de l'examen visuel et mesures d'empoussièrement

Matériaux et produits de la liste B de l'annexe 12-9 contenant de l'amiante

Matériaux	Localisation	Nature des travaux	Date des travaux	Entreprises intervenantes	Résultats de l'examen visuel et mesures d'empoussièrement

Fiche récapitulative du Dossier technique amiante

Fiche récapitulative du dossier technique « amiante »

Référence du présent DTA : 1411102MON-LES_GRANDSPRES
Norme méthodologique employée : AFNOR NFX 46-020 de décembre 2008
Date de création : 10/11/2014
Historique des dates de mise à jour :

Informations : cette fiche présente les informations minimales devant être contenues dans la fiche récapitulative mentionnée dans l'arrêté du 12 et 21 décembre 2012, du 26 juin 2013 ainsi qu'à l'article R.1334-29-5 du code de la santé publique, à charge pour le propriétaire de compléter par toutes informations utiles et spécifiques aux bâtiments concernés.

Toutes les rubriques mentionnées ci-après sont à renseigner. Une fiche récapitulative est renseignée par DTA et par immeuble bâti.

La fiche récapitulative mentionne les travaux qui ont été réalisés pour retirer ou confiner des matériaux ou produits contenant de l'amiante. Elle est mise à jour systématiquement à l'occasion de travaux ayant conduits à la découverte ou à la suppression de matériaux ou produits contenant de l'amiante.

1. - Identification de l'immeuble, du détenteur et des modalités de consultation du DTA

Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :

Département : .. **Haute-Savoie**

Adresse : **46A, 46B, 46C Chemin de BROUAZ**

Commune : **74100 ANNEMASSE**

Section cadastrale A, Parcelle numéro 1237, 1239, 1815, 1246,

Désignation et situation du ou des lots de copropriété :

Périmètre de repérage : ..

Année de construction : .. **1974**

Fonction principale du bâtiment : **Habitation (parties communes)**

Désignation de la personne détenant le dossier technique « amiante »

Désignation du propriétaire :

Nom et prénom : **COPROPRIETE Les Grands Piés**

Adresse : **46A, 46B, 46C Chemin de BROUAZ**

74100 ANNEMASSE

Détenteur du dossier technique amiante :

Nom et prénom : **AXIUM - Agence AXIUM/**

Adresse : **1 avenue Jules FERRY**

74100 ANNEMASSE

Modalités de consultation :

.....
.....

2. – Rapports de repérage

Numéro de référence du rapport de repérage	Date du rapport	Nom de la société et de l'opérateur de repérage	Objet du repérage
1411102MON-LES_GRANDSPRES	01/04/2015	Cabinet Gavard Leroy AVOVENTES	Repérage des matériaux de la liste A et B au titre de l'article R1334-20 et 21 du code de la santé publique

Observations :
Néant

3. – Liste des locaux ayant donné lieu au repérage

Liste des différents repérages	Numéro de rapport de repérage	Liste des locaux visités	Liste des pièces non visitées
Repérage des matériaux de la liste A au titre de l'article R1334-20 du code de la santé publique	1411102MON-LES_GRANDSPRES	Sous-Sol - Circulation principale 46A, Sous-Sol - Circulation caves 9 n°46A, Sous-Sol - Circulation caves 10 n°46A, Sous-Sol - Circulation caves 11 n°46A, Sous-Sol - Circulation caves 12 n°46A, Sous-Sol - Local poubelle 46A, Sous-Sol - Débarras 46A, Sous-Sol - GT 3 n°46A, Sous-Sol - GT 4 n°46A, Sous-Sol - GT 5 n°46A, Sous-Sol - GT 6 n°46A, Sous-Sol - GT 7 n°46A, Sous-Sol - GT 8 n°46A, Sous-Sol - Trémie ascenseur n°46A, Sous-Sol - Escalier -1/0 46A, Rez de chaussée - Hall 46A, Rez de chaussée - Dégagement 1 46A, Rez de chaussée - Dégagement 2 46A, Rez de chaussée - GT élect 1 46A, Rez de chaussée - GT élect 2 46A, Rez de chaussée - GT 1 46A, Rez de chaussée - GT eau 46A, Rez de chaussée - Placard 1 46A, Rez de chaussée - Escalier 0/1 46A, 1er étage - Palier 1 46A, 1er étage - Placard 2, 1er étage - Local VO 46A, 1er étage - GT élect 1 46A, 1er étage - GT élect 2 46A, 1er étage - GT 2 46A, 1er étage - GT eau 46A, 1er étage - Escalier 1/2 46A, 2ème étage - Palier 2 46A, 2ème étage - GT élect 1 46A, 2ème étage - GT élect 2 46A, 2ème étage - GT 3 46A, 2ème étage - GT eau 46A, 2ème étage - Escalier 2/3 46A, 3ème étage - Palier 3 46A, 3ème étage - Local VO 46A, 3ème étage - GT élect 1 46A, 3ème étage - GT élect 2 46A, 3ème étage - GT 4 46A, 3ème	Sous-Sol - Circulation caves 13 n°46A (Absence de clef), 2ème étage - Local VO 46A (Absence de clef), 2ème étage - Placard 3 46A (Absence de clef), 3ème étage - Placard 4 46A (Absence de clef), Sous-Sol - Circulation caves 4 n°46C (Absence de clef), Rez de chaussée - Pièce 1 n°46C (Absence de clef), Rez de chaussée - GT 5 n°46C (Encombrement trop important), Rez de chaussée - GT 6 n°46C (Encombrement trop important), Rez de chaussée - GT élect n°46C (Encombrement trop important), Rez de chaussée - GT TV n°46C (Encombrement trop important), 1er étage - GT 5 n°46C (Encombrement trop important), 1er étage - GT 6 n°46C (Encombrement trop important), 1er étage - GT élect n°46C (Encombrement trop important), 1er étage - GT TV n°46C (Encombrement trop important)

		étage - GT eau 46A, 3ème étage - Escalier 3/4 46A, 4ème étage - Palier 4 46A, 4ème étage - Local VO 46A, 4ème étage - Placard 5 46A, 4ème étage - GT élect 1 46A, 4ème étage - GT élect 2 46A, 4ème étage - GT 5 46A, 4ème étage - GT eau 46A, 4ème étage - Escalier 4/5 46A, 5ème étage - Palier 5 46A, 5ème étage - Local VO 46A, 5ème étage - Placard 6 46A, 5ème étage - GT élect 1 46A, 5ème étage - GT élect 2 46A, 5ème étage - GT 6 46A, 5ème étage - Escalier 5/6 46A, 6ème étage - Palier 6 46A, 6ème étage - Local VO 46A, 6ème étage - Placard 7 46A, 6ème étage - GT élect 1 46A, 6ème étage - GT élect 2 46A, 6ème étage - GT 7 46A, 6ème étage - Escalier 6/7 46A, 7ème étage - Palier 7 46A, 7ème étage - Local VO 46A, 7ème étage - Placard 8 46A, 7ème étage - GT élect 1 46A, 7ème étage - GT élect 2 46A, 7ème étage - GT 8 46A, 7ème étage - GT eau 46A, 8ème étage - Machinerie ascenseur 46A, 8ème étage - Toiture 46A - 46B - 46C, Sous-Sol - Circulation principale 46B, Sous-Sol - Trémie ascenseur n°46B, Sous-Sol - Circulation caves 5 n°46B, Sous-Sol - Circulation caves 6 n°46B, Sous-Sol - Circulation caves 7 n°46B, Sous-Sol - Circulation caves 8 n°46B, Sous-Sol - Local poubelle n°46B, Sous- Sol - GT 1 n°46B, Sous-Sol - GT 2 n°46B, Sous-Sol - Escalier -1/0 n°46B, Rez de chaussée - SAS n°46B, Rez de chaussée - Hall n°46B, Rez de chaussée - GT eau n°46B, Rez de chaussée - GT élect n°46B, Rez de chaussée - GT 1 n°46B, Rez de chaussée - Escalier 0/1 n°46B, 1er étage - Palier 1 n°46B, 1er étage - GT élect n°46B, 1er étage - GT 2 n°46B, 1er étage - GT TV n°46B, 1er étage - GT eau n°46B, 1er étage - Escalier 1/2 n°46B, 2ème étage - Palier 2 n°46B, 2ème étage - GT élect n°46B, 2ème étage - GT 3 n°46B, 2ème étage - GT TV n°46B, 2ème étage - GT eau n°46B, 2ème étage - Escalier 2/3 n°46B, 3ème étage - Palier 3 n°46B, 3ème étage - GT élect n°46B, 3ème étage - GT 4 n°46B, 3ème étage - GT TV n°46B, 3ème étage - GT eau n°46B, 3ème
--	--	--

		étage - Escalier 3/4 n°46B, 4ème étage - Palier 4 n°46B, 4ème étage - GT élect n°46B, 4ème étage - GT 5 n°46B, 4ème étage - GT TV n°46B, 4ème étage - GT eau n°46B, 4ème étage - Escalier 4/5 n°46B, 5ème étage - Palier 5 n°46B, 5ème étage - GT élect n°46B, 5ème étage - GT 6 n°46B, 5ème étage - GT TV n°46B, 5ème étage - GT eau n°46B, 5ème étage - Escalier 5/6 n°46B, 6ème étage - Palier 6 n°46B, 6ème étage - GT élect n°46B, 6ème étage - GT 7 n°46B, 6ème étage - GT TV n°46B, 6ème étage - GT eau n°46B, 6ème étage - Escalier 6/7 n°46B, 7ème étage - Palier 7 n°46B, 7ème étage - GT élect n°46B, 7ème étage - GT 8 n°46B, 7ème étage - GT TV n°46B, 7ème étage - GT eau n°46B, 8ème étage - Machinerie ascenseur n°46B, Sous-Sol - Circulation principale n°46C, Sous-Sol - SAS n°46C, Sous-Sol - Chaufferie n°46C, Sous-Sol - Circulation caves 1 n°46C, Sous-Sol - Local vélo n°46C, Sous-Sol - Salle de jeux n°46C, Sous-Sol - Pièce 1 n°46C, Sous-Sol - Circulation caves 2 n°46C, Sous-Sol - Local poubelle n°46C, Sous- Sol - Trémie ascenseur n°46C, Sous-Sol - Circulation caves 3 n°46C, Sous-Sol - Escalier -1/0 n°46C, Rez de chaussée - Hall n°46C, Rez de chaussée - Dégagement 1 n°46C, Rez de chaussée - GT 1 n°46C, Rez de chaussée - GT 2 n°46C, Rez de chaussée - GT 3 n°46C, Rez de chaussée - GT 4 n°46C, Rez de chaussée - GT VO n°46C, Rez de chaussée - Escalier 0/1 n°46C, 1er étage - Palier 1 n°46C, 1er étage - GT 1 n°46C, 1er étage - GT 2 n°46C, 1er étage - GT 3 n°46C, 1er étage - GT 4 n°46C, 1er étage - GT VO n°46C, 1er étage - Escalier 1/2 n°46C, 2ème étage - Palier 2 n°46C, 2ème étage - GT 1 n°46C, 2ème étage - GT 2 n°46C, 2ème étage - GT 3 n°46C, 2ème étage - GT 4 n°46C, 2ème étage - GT VO n°46C, 2ème étage - GT 5 n°46C, 2ème étage - GT 6 n°46C, 2ème étage - GT élect n°46C, 2ème étage - GT TV n°46C, 2ème étage - Escalier 2/3 n°46C, 3ème étage - Palier 3 n°46C, 3ème étage -
--	--	--

		GT 1 n°46C, 3ème étage - GT 2 n°46C, 3ème étage - GT 3 n°46C, 3ème étage - GT 4 n°46C, 3ème étage - GT VO n°46C, 3ème étage - GT 5 n°46C, 3ème étage - GT 6 n°46C, 3ème étage - GT élect n°46C, 3ème étage - GT TV n°46C, 3ème étage - Escalier 3/4 n°46C, 4ème étage - Palier 4 n°46C, 4ème étage - GT 1 n°46C, 4ème étage - GT 2 n°46C, 4ème étage - GT 3 n°46C, 4ème étage - GT 4 n°46C, 4ème étage - GT VO n°46C, 4ème étage - GT 5 n°46C, 4ème étage - GT 6 n°46C, 4ème étage - GT élect n°46C, 4ème étage - GT TV n°46C, 4ème étage - Escalier 4/5 n°46C, 5ème étage - Palier 5 n°46C, 5ème étage - GT 1 n°46C, 5ème étage - GT 2 n°46C, 5ème étage - GT 3 n°46C, 5ème étage - GT 4 n°46C, 5ème étage - GT VO n°46C, 5ème étage - GT 5 n°46C, 5ème étage - GT 6 n°46C, 5ème étage - GT élect n°46C, 5ème étage - GT TV n°46C, 5ème étage - Escalier 5/6 n°46C, 6ème étage - Palier 6 n°46C, 6ème étage - GT 1 n°46C, 6ème étage - GT 2 n°46C, 6ème étage - GT 3 n°46C, 6ème étage - GT 4 n°46C, 6ème étage - GT VO n°46C, 6ème étage - GT 5 n°46C, 6ème étage - GT 6 n°46C, 6ème étage - GT élect n°46C, 6ème étage - GT TV n°46C, 6ème étage - Escalier 6/7 n°46C, 7ème étage - Palier 7 n°46C, 7ème étage - GT 1 n°46C, 7ème étage - GT 2 n°46C, 7ème étage - GT 3 n°46C, 7ème étage - GT 4 n°46C, 7ème étage - GT VO n°46C, 7ème étage - GT 5 n°46C, 7ème étage - GT 6 n°46C, 7ème étage - GT élect n°46C, 7ème étage - GT TV n°46C, 8ème étage - Machinerie ascenseur 46C	
Repérage des matériaux de la liste B au titre de l'article R1334- 21 du code de la santé publique	1411102MON- LES_GRANDSPRES	Sous-Sol - Circulation principale 46A, Sous-Sol - Circulation caves 9 n°46A, Sous-Sol - Circulation caves 10 n°46A, Sous-Sol - Circulation caves 11 n°46A, Sous-Sol - Circulation caves 12 n°46A, Sous-Sol - Local poubelle 46A, Sous-Sol - Débarras 46A, Sous-Sol - GT 3 n°46A, Sous-Sol - GT 4 n°46A, Sous-Sol - GT 5 n°46A, Sous-Sol - GT 6 n°46A, Sous-Sol - GT 7	Sous-Sol - Circulation caves 13 n°46A (Absence de clef), 2ème étage - Local VO 46A (Absence de clef), 2ème étage - Placard 3 46A (Absence de clef), 3ème étage - Placard 4 46A (Absence de clef), Sous-Sol - Circulation caves 4 n°46C (Absence de clef), Rez de chaussée - Pièce 1 n°46C (Absence de clef), Rez de chaussée - GT 5 n°46C (Encombrement trop

	n°46A, Sous-Sol - GT 8 n°46A, Sous-Sol - Trémie ascenseur n°46A, Sous-Sol - Escalier -1/0 46A, Rez de chaussée - Hall 46A, Rez de chaussée - Dégagement 1 46A, Rez de chaussée - Dégagement 2 46A, Rez de chaussée - GT élèct 1 46A, Rez de chaussée - GT élèct 2 46A, Rez de chaussée - GT 1 46A, Rez de chaussée - GT eau 46A, Rez de chaussée - Placard 1 46A, Rez de chaussée - Escalier 0/1 46A, 1er étage - Palier 1 46A, 1er étage - Placard 2, 1er étage - Local VO 46A, 1er étage - GT élèct 1 46A, 1er étage - GT élèct 2 46A, 1er étage - GT 2 46A, 1er étage - GT eau 46A, 1er étage - Escalier 1/2 46A, 2ème étage - Palier 2 46A, 2ème étage - GT élèct 1 46A, 2ème étage - GT élèct 2 46A, 2ème étage - GT 3 46A, 2ème étage - GT eau 46A, 2ème étage - Escalier 2/3 46A, 3ème étage - Palier 3 46A, 3ème étage - Local VO 46A, 3ème étage - GT élèct 1 46A, 3ème étage - GT élèct 2 46A, 3ème étage - GT 4 46A, 3ème étage - GT eau 46A, 3ème étage - Escalier 3/4 46A, 4ème étage - Palier 4 46A, 4ème étage - Local VO 46A, 4ème étage - Placard 5 46A, 4ème étage - GT élèct 1 46A, 4ème étage - GT élèct 2 46A, 4ème étage - GT 5 46A, 4ème étage - GT eau 46A, 4ème étage - Escalier 4/5 46A, 5ème étage - Palier 5 46A, 5ème étage - Local VO 46A, 5ème étage - Placard 6 46A, 5ème étage - GT élèct 1 46A, 5ème étage - GT élèct 2 46A, 5ème étage - GT 6 46A, 5ème étage - Escalier 5/6 46A, 6ème étage - Palier 6 46A, 6ème étage - Local VO 46A, 6ème étage - Placard 7 46A, 6ème étage - GT élèct 1 46A, 6ème étage - GT élèct 2 46A, 6ème étage - GT 7 46A, 6ème étage - Escalier 6/7 46A, 7ème étage - Palier 7 46A, 7ème étage - Local VO 46A, 7ème étage - Placard 8 46A, 7ème étage - GT élèct 1 46A, 7ème étage - GT élèct 2 46A, 7ème étage - GT 8 46A, 7ème étage - GT eau 46A, 8ème étage - Machinerie ascenseur 46A, 8ème étage - Toiture 46A - 46B - 46C, Sous-Sol - Circulation principale 46B, Sous-Sol - Trémie ascenseur n°46B, Sous-Sol - Circulation	important), Rez de chaussée - GT 6 n°46C (Encombrement trop important), Rez de chaussée - GT élèct n°46C (Encombrement trop important), Rez de chaussée - GT TV n°46C (Encombrement trop important), 1er étage - GT 5 n°46C (Encombrement trop important), 1er étage - GT 6 n°46C (Encombrement trop important), 1er étage - GT élèct n°46C (Encombrement trop important), 1er étage - GT TV n°46C (Encombrement trop important)
--	--	--

		caves 5 n°46B, Sous-Sol - Circulation caves 6 n°46B, Sous-Sol - Circulation caves 7 n°46B, Sous-Sol - Circulation caves 8 n°46B, Sous-Sol - Local poubelle n°46B, Sous- Sol - GT 1 n°46B, Sous-Sol - GT 2 n°46B, Sous-Sol - Escalier -1/0 n°46B, Rez de chaussée - SAS n°46B, Rez de chaussée - Hall n°46B, Rez de chaussée - GT eau n°46B, Rez de chaussée - GT élect n°46B, Rez de chaussée - GT 1 n°46B, Rez de chaussée - Escalier 0/1 n°46B, 1er étage - Palier 1 n°46B, 1er étage - GT élect n°46B, 1er étage - GT 2 n°46B, 1er étage - GT TV n°46B, 1er étage - GT eau n°46B, 1er étage - Escalier 1/2 n°46B, 2ème étage - Palier 2 n°46B, 2ème étage - GT élect n°46B, 2ème étage - GT 3 n°46B, 2ème étage - GT TV n°46B, 2ème étage - GT eau n°46B, 2ème étage - Escalier 2/3 n°46B, 3ème étage - Palier 3 n°46B, 3ème étage - GT élect n°46B, 3ème étage - GT 4 n°46B, 3ème étage - GT TV n°46B, 3ème étage - GT eau n°46B, 3ème étage - Escalier 3/4 n°46B, 4ème étage - Palier 4 n°46B, 4ème étage - GT élect n°46B, 4ème étage - GT 5 n°46B, 4ème étage - GT TV n°46B, 4ème étage - GT eau n°46B, 4ème étage - Escalier 4/5 n°46B, 5ème étage - Palier 5 n°46B, 5ème étage - GT élect n°46B, 5ème étage - GT 6 n°46B, 5ème étage - GT TV n°46B, 5ème étage - GT eau n°46B, 5ème étage - Escalier 5/6 n°46B, 6ème étage - Palier 6 n°46B, 6ème étage - GT élect n°46B, 6ème étage - GT 7 n°46B, 6ème étage - GT TV n°46B, 6ème étage - GT eau n°46B, 6ème étage - Escalier 6/7 n°46B, 7ème étage - Palier 7 n°46B, 7ème étage - GT élect n°46B, 7ème étage - GT 8 n°46B, 7ème étage - GT TV n°46B, 7ème étage - GT eau n°46B, 8ème étage - Machinerie ascenseur n°46B, Sous-Sol - Circulation principale n°46C, Sous-Sol - SAS n°46C, Sous-Sol - Chaufferie n°46C, Sous-Sol - Circulation caves 1 n°46C, Sous-Sol - Local vélo n°46C, Sous-Sol - Salle de jeux n°46C, Sous-Sol - Pièce 1 n°46C, Sous-Sol - Circulation caves 2 n°46C, Sous-Sol - Local poubelle n°46C, Sous-	
--	--	---	--

		Sol - Trémie ascenseur n°46C, Sous-Sol - Circulation caves 3 n°46C, Sous-Sol - Escalier -1/0 n°46C, Rez de chaussée - Hall n°46C, Rez de chaussée - Dégagement 1 n°46C, Rez de chaussée - GT 1 n°46C, Rez de chaussée - GT 2 n°46C, Rez de chaussée - GT 3 n°46C, Rez de chaussée - GT 4 n°46C, Rez de chaussée - GT VO n°46C, Rez de chaussée - Escalier 0/1 n°46C, 1er étage - Palier 1 n°46C, 1er étage - GT 1 n°46C, 1er étage - GT 2 n°46C, 1er étage - GT 3 n°46C, 1er étage - GT 4 n°46C, 1er étage - GT VO n°46C, 1er étage - Escalier 1/2 n°46C, 2ème étage - Palier 2 n°46C, 2ème étage - GT 1 n°46C, 2ème étage - GT 2 n°46C, 2ème étage - GT 3 n°46C, 2ème étage - GT 4 n°46C, 2ème étage - GT VO n°46C, 2ème étage - GT 5 n°46C, 2ème étage - GT 6 n°46C, 2ème étage - GT élect n°46C, 2ème étage - GT TV n°46C, 2ème étage - Escalier 2/3 n°46C, 3ème étage - Palier 3 n°46C, 3ème étage - GT 1 n°46C, 3ème étage - GT 2 n°46C, 3ème étage - GT 3 n°46C, 3ème étage - GT 4 n°46C, 3ème étage - GT VO n°46C, 3ème étage - GT 5 n°46C, 3ème étage - GT 6 n°46C, 3ème étage - GT élect n°46C, 3ème étage - GT TV n°46C, 3ème étage - Escalier 3/4 n°46C, 4ème étage - Palier 4 n°46C, 4ème étage - GT 1 n°46C, 4ème étage - GT 2 n°46C, 4ème étage - GT 3 n°46C, 4ème étage - GT 4 n°46C, 4ème étage - GT VO n°46C, 4ème étage - GT 5 n°46C, 4ème étage - GT 6 n°46C, 4ème étage - GT élect n°46C, 4ème étage - GT TV n°46C, 4ème étage - Escalier 4/5 n°46C, 5ème étage - Palier 5 n°46C, 5ème étage - GT 1 n°46C, 5ème étage - GT 2 n°46C, 5ème étage - GT 3 n°46C, 5ème étage - GT 4 n°46C, 5ème étage - GT VO n°46C, 5ème étage - GT 5 n°46C, 5ème étage - GT 6 n°46C, 5ème étage - GT élect n°46C, 5ème étage - GT TV n°46C, 5ème étage - Escalier 5/6 n°46C, 6ème étage - Palier 6 n°46C, 6ème étage - GT 1 n°46C, 6ème étage - GT 2 n°46C, 6ème étage - GT 3 n°46C, 6ème étage - GT 4 n°46C,
--	--	--

		6ème étage - GT VO n°46C, 6ème étage - GT 5 n°46C, 6ème étage - GT 6 n°46C, 6ème étage - GT élect n°46C, 6ème étage - GT TV n°46C, 6ème étage - Escalier 6/7 n°46C, 7ème étage - Palier 7 n°46C, 7ème étage - GT 1 n°46C, 7ème étage - GT 2 n°46C, 7ème étage - GT 3 n°46C, 7ème étage - GT 4 n°46C, 7ème étage - GT VO n°46C, 7ème étage - GT 5 n°46C, 7ème étage - GT 6 n°46C, 7ème étage - GT élect n°46C, 7ème étage - GT TV n°46C, 8ème étage - Machinerie ascenseur 46C	
Autres repérages (préciser) :	-	-	-

4. – Identification des matériaux ou produits contenant de l'amiante

4.1 Matériaux et produits de la liste A de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante

Date de la visite	Type de repérage	Matériau ou produit	Localisation précise	Etat de conservation	MESURES obligatoires associées (évaluation périodique, mesures d'empoussièrement ou travaux de retrait ou confinement)
Néant	-	-			

4.2 Matériaux et produits de la liste B de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante

Date de la visite	Type de repérage	Matériau ou produit	Localisation précise	Etat de conservation	MESURES préconisées par l'opérateur	Photo
01/04/2015	DTA	Dalles plastiques grises et colle	1er étage -Palier 1 46A, GT VO 46A, Placard 2 46A, 2ème étage au 7ème étage - Palier 2 au Palier 7 46A, GT VO 46A, Placard 5 au placard 8 Localisation sur croquis: I01 Référence photo : PhA00.	Score EP	il est recommandé de réaliser une évaluation périodique. Préconisation : Voir les Mesures d'ordre général - Obligations réglementaires	
01/04/2015	DTA	Dalles plastiques grises et colle	1er étage au 7ème étage - Palier 1 au palier 7 n°46B Localisation sur croquis: I02 Référence photo : PhA00!	Score EP	il est recommandé de réaliser une évaluation périodique. Préconisation : Voir les Mesures d'ordre général - Obligations réglementaires	
01/04/2015	DTA	Dalles plastiques grises et colle	1er étage au 7ème étage - Palier 1 au Palier 7 n°46C, GT VO n°46C, Re: de chaussée - GT VO n°46C Localisation sur croquis: I03 Référence photo : PhA00i	Score EP	il est recommandé de réaliser une évaluation périodique. Préconisation : Voir les Mesures d'ordre général - Obligations réglementaires	

01/04/2015	DTA	4 Conduits de ventilation en fibro-ciment	Sous-Sd - Circulation principale n°46C Localisation sur croquis: I04 Référence photo : PhA00i	Score EP	il est recommandé de réaliser une évaluation périodique. Préconisation : Voir les Mesures d'ordre général - Obligations réglementaires	
01/04/2015	DTA	Conduit de ventilation en fibro-ciment	Sous-Sol -SAS n°46C Localisation sur croquis: I05 Référence photo : PhA00i	Score EP	il est recommandé de réaliser une évaluation périodique. Préconisation : Voir les Mesures d'ordre général - Obligations réglementaires	
01/04/2015	DTA	Conduit de ventilation en fibro-ciment	8ème étage - Toiture 46A- 46B - 46C Localisation sur croquis: I06 Référence photo : PhA00i	Score EP	il est recommandé de réaliser une évaluation périodique. Préconisation : Voir les Mesures d'ordre général - Obligations réglementaires	
01/04/2015	DTA	Conduit (fourreaux passage cables ascenseur)	8ème étage - Machineie ascenseur46C Localisation sur croquis: I09 Référence photo : PhA00i	Score EP	il est recommandé de réaliser une évaluation périodique. Préconisation : Voir les Mesures d'ordre général - Obligations réglementaires	

5. – Les évaluations périodiques

5.1 Evaluation des matériaux et produits de la liste A de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante

Date de la visite	Matériaux	Localisation	Etat de conservation et préconisations*	Mesures d'empoussièrement

* Un détail des conséquences réglementaires et recommandations est fournis en annexe de ce présent rapport

5.2 Evaluation des matériaux et produits de la liste B de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante

Date de la visite	Matériaux	Localisation	Etat de conservation et préconisations*	Mesures d'empoussièrement

* Un détail des conséquences réglementaires et recommandations est fournis en annexe de ce présent rapport

6. – Travaux de retrait ou de confinement – Mesures conservatoires

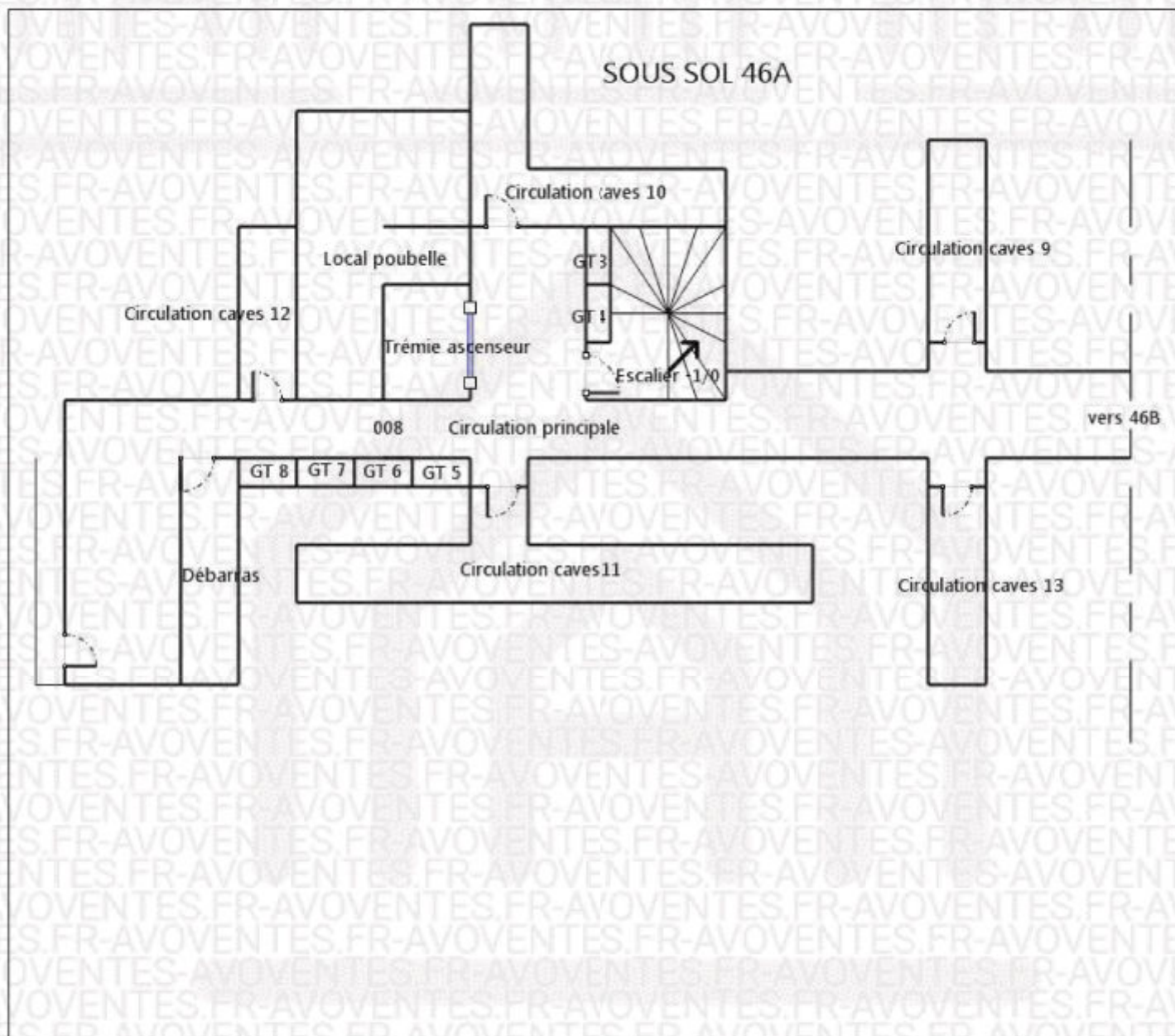
6.1 Matériaux et produits de la liste A de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante

Matériaux	Localisation	Nature des travaux	Date des travaux	Entreprises intervenantes	Résultats de l'examen visuel et mesures d'empoussièrement

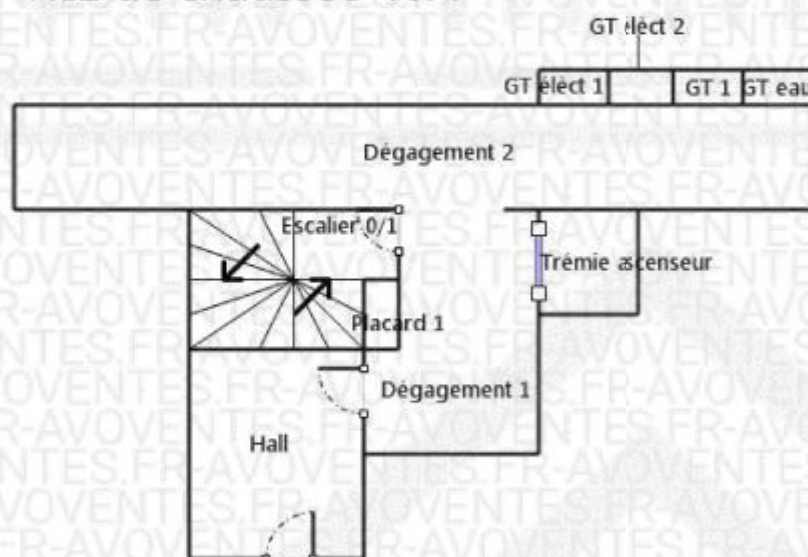
6.2 Matériaux et produits de la liste B de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante

Matériaux	Localisation	Nature des travaux	Date des travaux	Entreprises intervenantes	Résultats de l'examen visuel et mesures d'empoussièrement

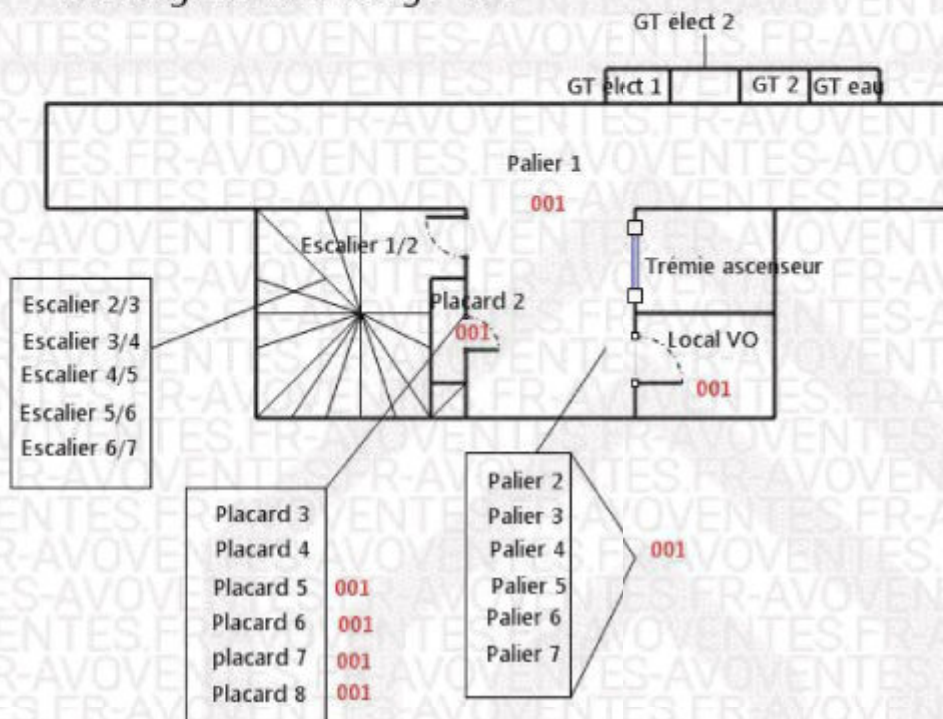
7. – Croquis et Photos

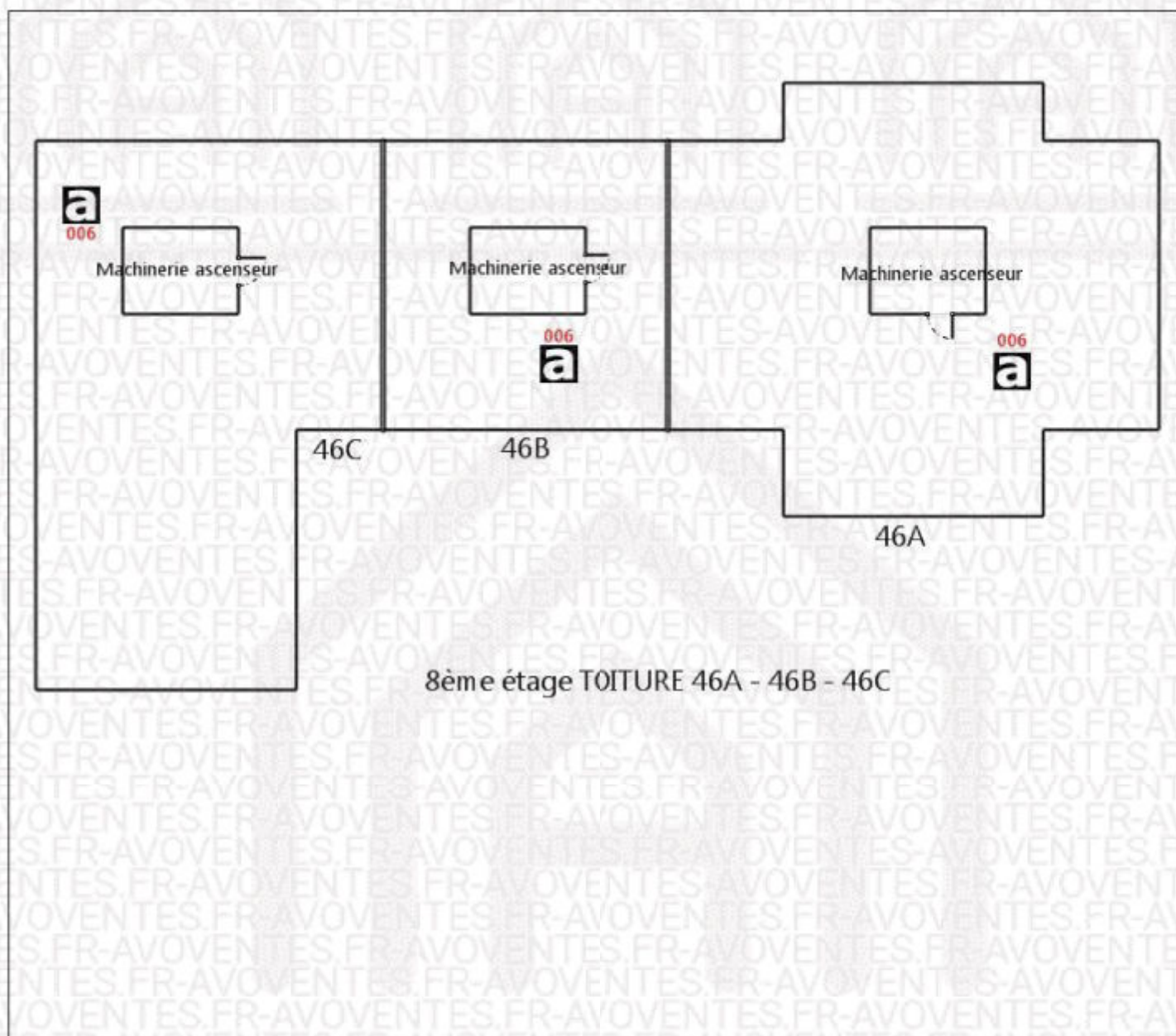


Rez de chaussée 46A



1er étage au 7ème étage 46A





SOUS SOL 46B

Local poubelle n°46B

Circulation caves 6 n°46B

Circulation caves 7 n°46B

GT 2 GT 1

Vers 46A

Circulation principale 46B

008

Vers 46C

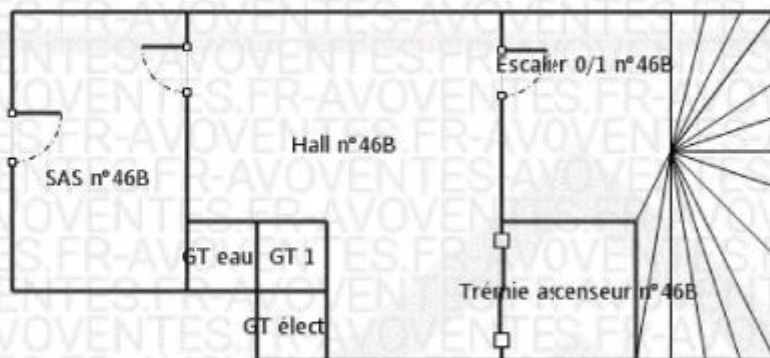
Trémie ascenseur n°46B

Escalier -1/0 n°46B

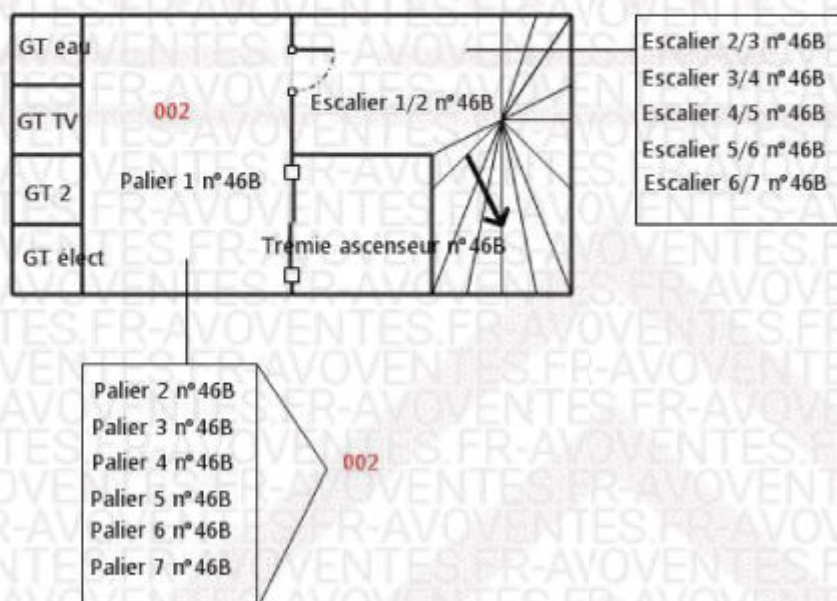
Circulation caves 8 n°46B

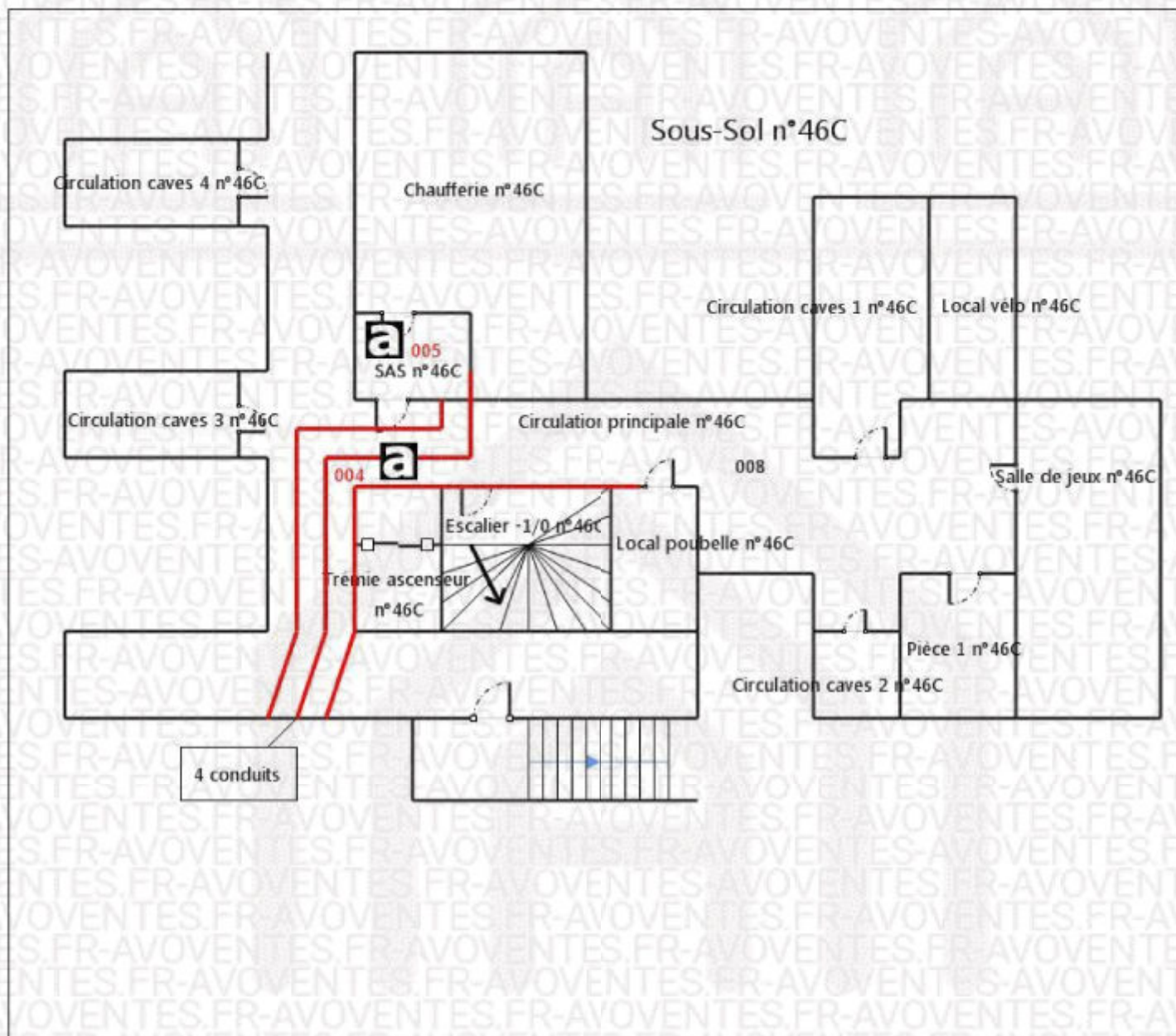
Circulation caves 5 n°46B

Rez de chaussée n°46B

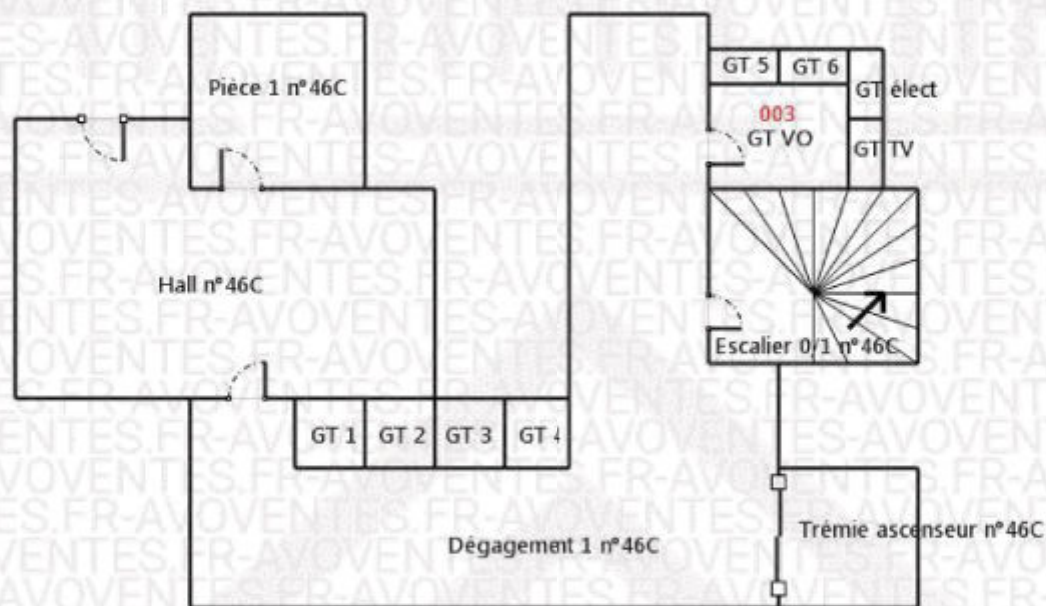


1er étage au 7ème étage n°46B

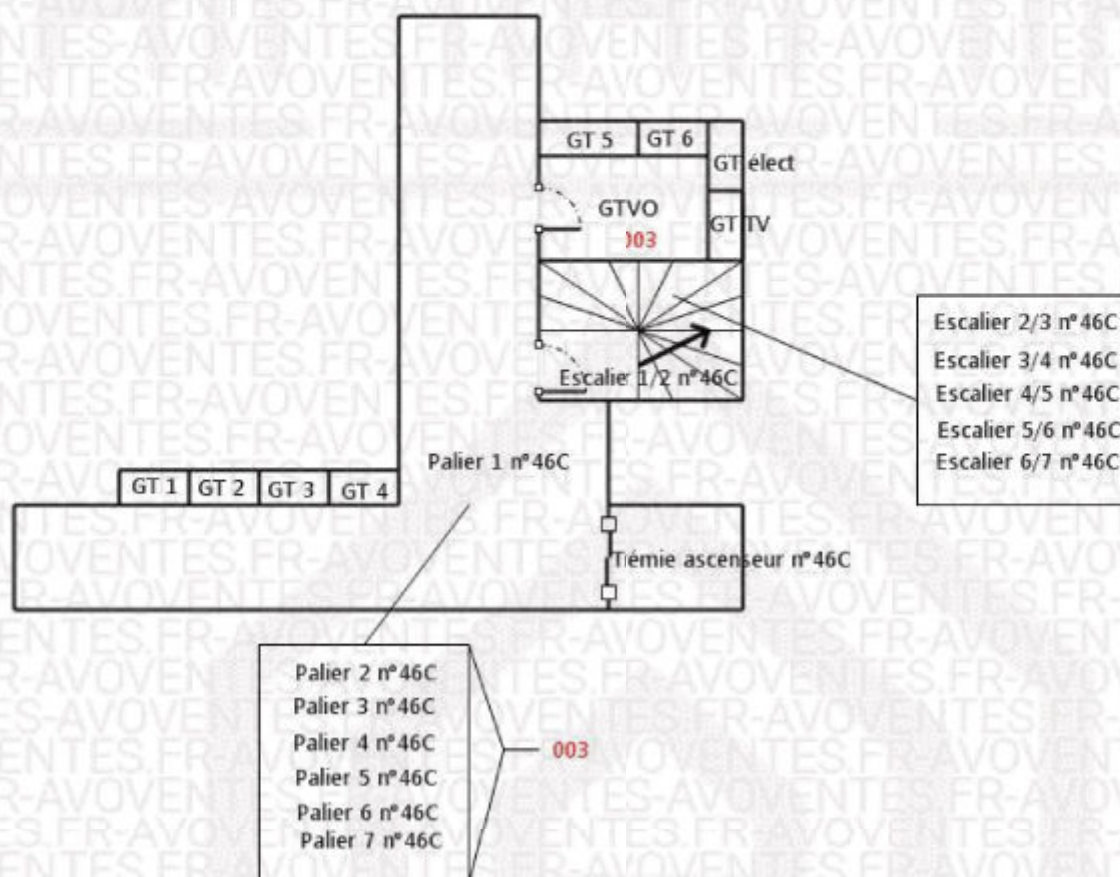




Rez de chaussée n°46C

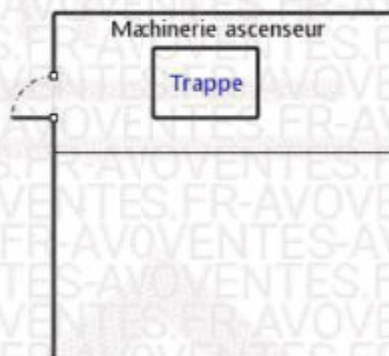


1er étage au 7ème étage n°46C



Du sous sol au 8^{ème} étage

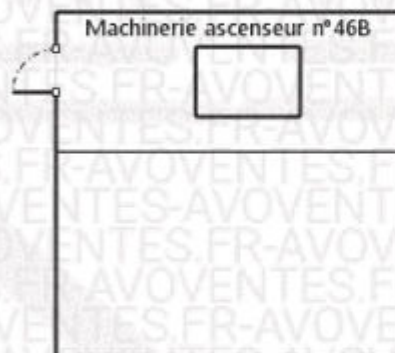
8^{ème} étage



n° 46 A

Du Sous-Sol au 8ème étage

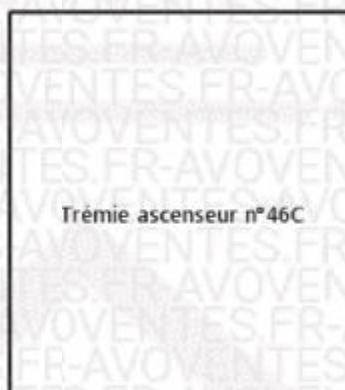
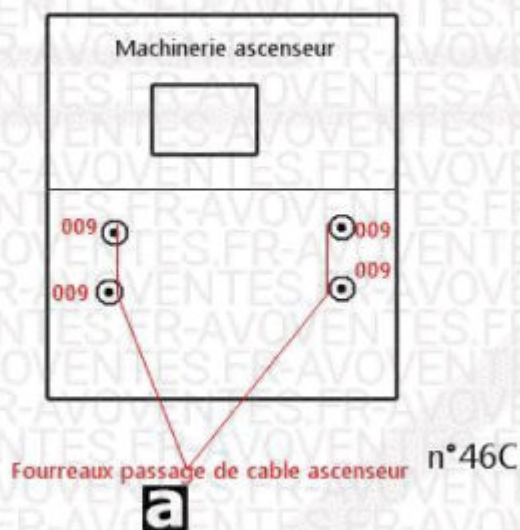
8ème étage



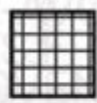
n° 46 B

8ème étage

Du Sous sol au 8ème étage



Légende

	Conduit en fibro-ciment		Dalles de sol	Nom du propriétaire : COPROPRIETE Les Grands Prés Adresse du bien : 46A, 46B, 46C Chemin de BROUAZ 74100 ANNEMASSE
	Conduit autre que fibro-ciment		Carrelage	
	Brides		Colle de revêtement	
	Dépôt de Matériaux contenant de l'amiante		Dalles de faux-plafond	
	Matériau ou produit sur lequel un doute persiste		Toiture en fibro-ciment	
	Présence d'amiante		Toiture en matériaux composites	

Photos

	Photo n° PhA004 Localisation : Sous-Sol- SAS n°46C Ouvrage : Conduits, canalisations et accessoires intérieurs et extérieurs - Conduits de fluides (air, eau, vapeur, fumée, autres fluides) Partie d'ouvrage : Conduit Description : Conduit de ventilation en fibro-ciment Localisation sur croquis : 005
	Photo n° PhA005 Localisation : Sous-Sol- Circulation principale n°46C Ouvrage : Conduits, canalisations et accessoires intérieurs et extérieurs - Conduits de fluides (air, eau, vapeur, fumée, autres fluides) Partie d'ouvrage : Conduit Description : 4 Conduits de ventilation en fibro-ciment Localisation sur croquis : 004
	Photo n° PhA005 Localisation : Sous-Sol- Circulation principale n°46C Ouvrage : Conduits, canalisations et accessoires intérieurs et extérieurs - Conduits de fluides (air, eau, vapeur, fumée, autres fluides) Partie d'ouvrage : Conduit Description : 4 Conduits de ventilation en fibro-ciment Localisation sur croquis : 004



Photo n° PhA006
Localisation : 8ème étage - Toiture 46A - 46B - 46C
Ouvrage : Conduits, canalisations et accessoires intérieurs et extérieurs - Conduits de fluides (air, eau, vapeur, fumée, autres fluides)
Partie d'ouvrage : Conduit
Description : Conduit de ventilation en fibro-ciment
Localisation sur croquis : 006



Photo n° PhA006
Localisation : 8ème étage - Toiture 46A - 46B - 46C
Ouvrage : Conduits, canalisations et accessoires intérieurs et extérieurs - Conduits de fluides (air, eau, vapeur, fumée, autres fluides)
Partie d'ouvrage : Conduit
Description : Conduit de ventilation en fibro-ciment
Localisation sur croquis : 006



Photo n° PhA006
Localisation : 8ème étage - Toiture 46A - 46B - 46C
Ouvrage : Conduits, canalisations et accessoires intérieurs et extérieurs - Conduits de fluides (air, eau, vapeur, fumée, autres fluides)
Partie d'ouvrage : Conduit
Description : Conduit de ventilation en fibro-ciment
Localisation sur croquis : 006



Photo n° PhA007
Localisation : Sous-Sol - Circulation principale 46A,46B,46C
Ouvrage : Équipements divers et accessoires - Tuyauteries
Partie d'ouvrage : Calorifugeages
Description : Calorifugeages
Localisation sur croquis : 008



Photo n° PhA007
Localisation : Sous-Sol - Circulation principale 46A,46B,46C
Ouvrage : Équipements divers et accessoires - Tuyauteries
Partie d'ouvrage : Calorifugeages
Description : Calorifugeages
Localisation sur croquis : 008

	Photo n° PhA008 Localisation : 8ème étage - Machinerie ascenseur 46C Ouvrage : Conduits, canalisations et accessoires intérieurs et extérieurs - Conduits de fluides (air, eau, vapeur, fumée, autres fluides) Partie d'ouvrage : Conduit Description : Conduit (oureaux passage cables ascenseur) Localisation sur croquis : 009
	Photo n° PhA001 Localisation : 1er étage - Palier 1 46A, GT VO 46A, Placard 2 46A, 2ème étage au 7ème étage - Palier 2 au Palier 7 46A,GT VO 46A,Placard 5 au placard 8 Ouvrage : Planchers et planchers techniques - Revêtements de sol Partie d'ouvrage : Dalles plastiques Description : Dalles plastiques grises et colle Localisation sur croquis : 001
	Photo n° PhA002 Localisation : 1er étage au 7ème étage - Palier 1 au palier 7 n°46B Ouvrage : Planchers et planchers techniques - Revêtements de sol Partie d'ouvrage : Dalles plastiques Description : Dalles plastiques grises et colle Localisation sur croquis : 002
	Photo n° PhA003 Localisation : 1er étage au 7ème étage - Palier 1 au Palier 7 n°46C, GT VO n°46C, Rez de chaussée - GT VO n°46C Ouvrage : Planchers et planchers techniques - Revêtements de sol Partie d'ouvrage : Dalles plastiques Description : Dalles plastiques grises et colle Localisation sur croquis : 003

8. - Recommandations générales de sécurité du dossier technique amiante

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à la présence d'amiante dans un bâtiment. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans le bâtiment et des personnes appelées à intervenir sur les matériaux ou produits contenant de l'amiante.

Ces mesures sont inscrites dans le dossier technique amiante et dans sa fiche récapitulative que le propriétaire constitue et tient à jour en application des dispositions de l'article R. 1334-29-5 du code de la santé publique.

La mise à jour régulière et la communication du dossier technique amianté ont vocation à assurer l'information des occupants et des différents intervenants dans le bâtiment sur la présence des matériaux et produits contenant de l'amiante, afin de permettre la mise en œuvre des mesures visant à prévenir les expositions.

Les recommandations générales de sécurité définies ci-après rappellent les règles de base destinées à prévenir les expositions. Le propriétaire (ou, à défaut, l'exploitant) de l'immeuble concerné adapte ces recommandations aux particularités de chaque bâtiment et de ses conditions d'occupation ainsi qu'aux situations particulières rencontrées.

Ces recommandations générales de sécurité ne se substituent en aucun cas aux obligations réglementaires existantes en matière de prévention des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, inscrites dans le code du travail.

1. Informations générales

a) Dangérousité de l'amiante

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme. Elles sont à l'origine de cancers qui peuvent atteindre soit la plèvre qui entoure les poumons (mésothéliomes), soit les bronches et/ou les poumons (cancers broncho-pulmonaires). Ces lésions surviennent longtemps (souvent entre 20 à 40 ans) après le début de l'exposition à l'amiante. Le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC) a également établi récemment un lien entre exposition à l'amiante et cancers du larynx et des ovaires. D'autres pathologies, non cancéreuses, peuvent également survenir en lien avec une exposition à l'amiante. Il s'agit exceptionnellement d'épanchements pleuraux (liquide dans la plèvre) qui peuvent être récidivants ou de plaques pleurales (qui épaississent la plèvre). Dans le cas d'empoussièrisme important, habituellement d'origine professionnelle, l'amiante peut provoquer une sclérose (asbestose) qui réduira la capacité respiratoire et peut dans les cas les plus graves produire une insuffisance respiratoire parfois mortelle. Le risque de cancer du poumon peut être majoré par l'exposition à d'autres agents cancérigènes, comme la fumée du tabac.

b) Présence d'amiante dans des matériaux et produits en bon état de conservation

L'amiante a été intégré dans la composition de nombreux matériaux utilisés notamment pour la construction. En raison de son caractère cancérigène, ses usages ont été restreints progressivement à partir de 1977, pour aboutir à une interdiction totale en 1997.

En fonction de leur caractéristique, les matériaux et produits contenant de l'amiante peuvent libérer des fibres d'amiante en cas d'usure ou lors d'interventions mettant en cause l'intégrité du matériau ou produit (par exemple perçage, ponçage, découpe, friction...). Ces situations peuvent alors conduire à des expositions importantes si des mesures de protection renforcées ne sont pas prises.

Pour rappel, les matériaux et produits répertoriés aux listes A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique font l'objet d'une évaluation de l'état de conservation dont les modalités sont définies par arrêté. Il convient de suivre les recommandations émises par les opérateurs de repérage dits « diagnostiqueurs » pour la gestion des matériaux ou produits repérés.

De façon générale, il est important de veiller au maintien en bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante et de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation de ceux-ci.

2. Intervention de professionnels soumis aux dispositions du code du travail

Il est recommandé aux particuliers d'éviter dans la mesure du possible toute intervention directe sur des matériaux et produits contenant de l'amiante et de faire appel à des professionnels compétents dans de telles situations.

Les entreprises réalisant des opérations sur matériaux et produits contenant de l'amiante sont soumises aux dispositions des articles R. 4412-94 à R. 4412-148 du code du travail. Les entreprises qui réalisent des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits contenant de l'amiante doivent en particulier être certifiées dans les conditions prévues à l'article R. 4412-129. Cette certification est obligatoire à partir du 1er juillet 2013 pour les entreprises effectuant des travaux de retrait sur l'enveloppe extérieure des immeubles bâtis et à partir du 1er juillet 2014 pour les entreprises de génie civil.

Des documents d'information et des conseils pratiques de prévention adaptés sont disponibles sur le site Travailler-mieux (<http://www.travailler-mieux.gouv.fr>) et sur le site de l'Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (<http://www.inrs.fr>).

3. Recommandations générales de sécurité

Il convient d'éviter au maximum l'émission de poussières notamment lors d'interventions ponctuelles non répétées, par exemple :

- perçage d'un mur pour accrocher un tableau ;
- remplacement de joints sur des matériaux contenant de l'amiante ;
- travaux réalisés à proximité d'un matériau contenant de l'amiante en bon état, par exemple des interventions légères dans des boîtiers électriques, sur des gaines ou des circuits situés sous un flocage sans action directe sur celui-ci, de remplacement d'une vanne sur une canalisation calorifugée à l'amiante.

L'émission de poussières peut être limitée par humidification locale des matériaux contenant de l'amiante en prenant les mesures nécessaires pour éviter tout risque électrique et/ou en utilisant de préférence des outils manuels ou des outils à vitesse lente.

Le port d'équipements adaptés de protection respiratoire est recommandé. Le port d'une combinaison jetable permet d'éviter la propagation de fibres d'amiante en dehors de la zone de travail. Les combinaisons doivent être jetées après chaque utilisation.

Des informations sur le choix des équipements de protection sont disponibles sur le site internet amiante de l'INRS à l'adresse suivante : www.amiante.inrs.fr. De plus, il convient de disposer d'un sac à déchets à proximité immédiate de la zone de travail et d'une éponge ou d'un chiffon humide de nettoyage.

4. Gestion des déchets contenant de l'amiante

Les déchets de toute nature contenant de l'amiante sont des déchets dangereux. A ce titre, un certain nombre de dispositions réglementaires, dont les principales sont rappelées ci-après, encadrent leur élimination.

Lors de travaux conduisant à un désamiantage de tout ou partie de l'immeuble, la personne pour laquelle les travaux sont réalisés, c'est-à-dire les maîtres d'ouvrage, en règle générale les propriétaires, ont la responsabilité de la bonne gestion des déchets produits, conformément aux dispositions de l'article L. 541-2 du code de l'environnement. Ce sont les producteurs des déchets au sens du code de l'environnement.

Les déchets liés au fonctionnement d'un chantier (équipements de protection, matériel, filtres, bâches, etc.) sont de la responsabilité de l'entreprise qui réalise les travaux.

a. Conditionnement des déchets

Les déchets de toute nature susceptibles de libérer des fibres d'amiante sont conditionnés et traités de manière à ne pas provoquer d'émission de poussières. Ils sont ramassés au fur et à mesure de leur production et conditionnés dans des emballages appropriés et fermés, avec apposition de l'étiquetage prévu par le décret n° 88-466 du 28 avril 1988 relatif aux produits contenant de l'amiante et par le code de l'environnement notamment ses articles R. 551-1 à R. 551-13 relatifs aux dispositions générales relatives à tous les ouvrages d'infrastructures en matière de stationnement, chargement ou déchargement de matières dangereuses.

Les professionnels soumis aux dispositions du code du travail doivent procéder à l'évacuation des déchets, hors du chantier, aussitôt que possible, dès que le volume le justifie après décontamination de leurs emballages.

b. Apport en déchèterie

Environ 10 % des déchèteries acceptent les déchets d'amiante liés à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité provenant de ménages, voire d'artisans. Tout autre déchet contenant de l'amiante est interdit en déchèterie.

A partir du 1er janvier 2013, les exploitants de déchèterie ont l'obligation de fournir aux usagers les emballages et l'étiquetage appropriés aux déchets d'amiante.

c. Filières d'élimination des déchets

Les matériaux contenant de l'amiante ainsi que les équipements de protection (combinaison, masque, gants...) et les déchets issus du nettoyage (chiffon...) sont des déchets dangereux. En fonction de leur nature, plusieurs filières d'élimination peuvent être envisagées.

Les déchets contenant de l'amiante liés à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité peuvent être éliminés dans des installations de stockage de déchets non dangereux si ces installations disposent d'un casier de stockage dédié à ce type de déchets.

Tout autre déchet amianté doit être éliminé dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés. En particulier, les déchets liés au fonctionnement du chantier, lorsqu'ils sont susceptibles d'être contaminés par de l'amiante, doivent être éliminés dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés.

d. Information sur les déchèteries et les installations d'élimination des déchets d'amiante

Les informations relatives aux déchèteries acceptant des déchets d'amiante lié et aux installations d'élimination des déchets d'amiante peuvent être obtenues auprès :

- de la préfecture ou de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France) ou de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- du conseil général (ou conseil régional en Ile-de-France) au regard de ses compétences de planification sur les déchets dangereux ;
- de la mairie ;
- ou sur la base de données « déchets » gérée par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, directement accessible sur internet à l'adresse suivante : www.sinoe.org.

e. Traçabilité

Le producteur des déchets remplit un bordereau de suivi des déchets d'amiante (BSDA, CERFA no 11861). Le formulaire CERFA est téléchargeable sur le site du ministère chargé de l'environnement. Le propriétaire recevra l'original du bordereau rempli par les autres intervenants (entreprise de travaux, transporteur, exploitant de l'installation de stockage ou du site de vitrification).

Dans tous les cas, le producteur des déchets devra avoir préalablement obtenu un certificat d'acceptation préalable lui garantissant l'effectivité d'une filière d'élimination des déchets.

Par exception, le bordereau de suivi des déchets d'amiante n'est pas imposé aux particuliers voire aux artisans qui se rendent dans une déchèterie pour y déposer des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité. Ils ne doivent pas remplir un bordereau de suivi de déchets d'amiante, ce dernier étant élaboré par la déchèterie.

Recommandations générales de sécurité du dossier technique amiante

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à la présence d'amiante dans un bâtiment. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans le bâtiment et des personnes appelées à intervenir sur les matériaux ou produits contenant de l'amiante.

Ces mesures sont inscrites dans le dossier technique amiante et dans sa fiche récapitulative que le propriétaire constitue et tient à jour en application des dispositions de l'article R. 1334-29-5 du code de la santé publique.

La mise à jour régulière et la communication du dossier technique amiante ont vocation à assurer l'information des occupants et des différents intervenants dans le bâtiment sur la présence des matériaux et produits contenant de l'amiante, afin de permettre la mise en œuvre des mesures visant à prévenir les expositions.

Les recommandations générales de sécurité définies ci-après rappelleront les règles de base destinées à prévenir les expositions. Le propriétaire (ou, à défaut, l'exploitant) de l'immeuble concerné adapte ces recommandations aux particularités de chaque bâtiment et de ses conditions d'occupation ainsi qu'aux situations particulières rencontrées.

Ces recommandations générales de sécurité ne se substituent en aucun cas aux obligations réglementaires existantes en matière de prévention des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, inscrites dans le code du travail.

1. Informations générales

a) Dangerosité de l'amiante

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérogènes avérées pour l'homme. Elles sont à l'origine de cancers qui peuvent atteindre soit la plèvre qui entoure les poumons (mésothéliomes), soit les bronches et/ou les poumons (cancers broncho-pulmonaires). Ces lésions surviennent longtemps (souvent entre 20 à 40 ans) après le début de l'exposition à l'amiante. Le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC) a également établi récemment un lien entre exposition à l'amiante et cancers du larynx et des ovaires. D'autres pathologies, non cancéreuses, peuvent également survenir en lien avec une exposition à l'amiante. Il s'agit exceptionnellement d'épanchements pleuraux (liquide dans la plèvre) qui peuvent être récidivants ou de plaques pleurales (qui épaississent la plèvre). Dans le cas d'empoussièrement important, habituellement d'origine professionnelle, l'amiante peut provoquer une sclérose (asbestose) qui réduira la capacité respiratoire et peut dans les cas les plus graves produire une insuffisance respiratoire parfois mortelle. Le risque de cancer du poumon peut être majoré par l'exposition à d'autres agents cancérogènes, comme la fumée du tabac.

b) Présence d'amiante dans des matériaux et produits en bon état de conservation

L'amiante a été intégré dans la composition de nombreux matériaux utilisés notamment pour la construction. En raison de son caractère cancérogène, ses usages ont été restreints progressivement à partir de 1977, pour aboutir à une interdiction totale en 1997.

En fonction de leur caractéristique, les matériaux et produits contenant de l'amiante peuvent libérer des fibres d'amiante en cas d'usure ou lors d'interventions mettant en cause l'intégrité du matériau ou produit (par exemple perçage, ponçage, découpe, friction...). Ces situations peuvent alors conduire à des expositions importantes si des mesures de protection renforcées ne sont pas prises.

Pour rappel, les matériaux et produits répertoriés aux listes A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique font l'objet d'une évaluation de l'état de conservation dont les modalités sont définies par arrêté. Il convient de suivre les recommandations émises par les opérateurs de repérage dits « diagnostiqueurs » pour la gestion des matériaux ou produits repérés.

De façon générale, il est important de veiller au maintien en bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante et de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation de ceux-ci.

2. Intervention de professionnels soumis aux dispositions du code du travail

Il est recommandé aux particuliers d'éviter dans la mesure du possible toute intervention directe sur des matériaux et produits contenant de l'amiante et de faire appel à des professionnels compétents dans de telles situations.

Les entreprises réalisant des opérations sur matériaux et produits contenant de l'amiante sont soumises aux dispositions des articles R. 4412-94 à R. 4412-148 du code du travail. Les entreprises qui réalisent des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits contenant de l'amiante doivent en particulier être certifiées dans les conditions prévues à l'article R. 4412-129. Cette certification est obligatoire à partir du 1er juillet 2013 pour les entreprises effectuant des travaux de retrait sur l'enveloppe extérieure des immeubles bâtis et à partir du 1er juillet 2014 pour les entreprises de génie civil.

Des documents d'information et des conseils pratiques de prévention adaptés sont disponibles sur le site Travailler-mieux (<http://www.travailler-mieux.gouv.fr>) et sur le site de l'Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (<http://www.inrs.fr>).

3. Recommandations générales de sécurité

Il convient d'éviter au maximum l'émission de poussières notamment lors d'interventions ponctuelles non répétées, par exemple :

- perçage d'un mur pour accrocher un tableau ;
- remplacement de joints sur des matériaux contenant de l'amiante ;
- travaux réalisés à proximité d'un matériau contenant de l'amiante en bon état, par exemple des interventions légères dans des boîtiers électriques, sur des gaines ou des circuits situés sous un flocage sans action directe sur celui-ci, de remplacement d'une vanne sur une canalisation calorifugée à l'amiante.

L'émission de poussières peut être limitée par humidification locale des matériaux contenant de l'amiante en prenant les mesures nécessaires pour éviter tout risque électrique et/ou en utilisant de préférence des outils manuels ou des outils à vitesse lente.

Le port d'équipements adaptés de protection respiratoire est recommandé. Le port d'une combinaison jetable permet d'éviter la propagation de fibres d'amiante en dehors de la zone de travail. Les combinaisons doivent être jetées après chaque utilisation.

Des informations sur le choix des équipements de protection sont disponibles sur le site internet amiante de l'INRS à l'adresse suivante : www.amiante.inrs.fr. De plus, il convient de disposer d'un sac à déchets à proximité immédiate de la zone de travail et d'une éponge ou d'un chiffon humide de nettoyage.

4. Gestion des déchets contenant de l'amiante

Les déchets de toute nature contenant de l'amiante sont des déchets dangereux. A ce titre, un certain nombre de dispositions réglementaires, dont les principales sont rappelées ci-après, encadrent leur élimination.

Lors de travaux conduisant à un désamiantage de tout ou partie de l'immeuble, la personne pour laquelle les travaux sont réalisés, c'est-à-dire les maîtres d'ouvrage, en règle générale les propriétaires, ont la responsabilité de la bonne gestion des déchets produits, conformément aux dispositions de l'article L. 541-2 du code de l'environnement. Ce sont les producteurs des déchets au sens du code de l'environnement.

Les déchets liés au fonctionnement d'un chantier (équipements de protection, matériel, filtres, bâches, etc.) sont de la responsabilité de l'entreprise qui réalise les travaux.

a. Conditionnement des déchets

Les déchets de toute nature susceptibles de libérer des fibres d'amiante sont conditionnés et traités de manière à ne pas provoquer d'émission de poussières. Ils sont ramassés au fur et à mesure de leur production et conditionnés dans des emballages appropriés et fermés, avec apposition de l'étiquetage prévu par le décret no 88-466 du 28 avril 1988 relatif aux produits contenant de l'amiante et par le code de l'environnement notamment ses articles R. 551-1 à R. 551-13 relatifs aux dispositions générales relatives à tous les ouvrages d'infrastructures en matière de stationnement, chargement ou déchargement de matières dangereuses.

Les professionnels soumis aux dispositions du code du travail doivent procéder à l'évacuation des déchets, hors du chantier, aussitôt que possible, dès que le volume le justifie après décontamination de leurs emballages.

b. Apport en déchèterie

Environ 10 % des déchèteries acceptent les déchets d'amiante liés à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité provenant de ménages, voire d'artisans. Tout autre déchet contenant de l'amiante est interdit en déchèterie.

A partir du 1er janvier 2013, les exploitants de déchèterie ont l'obligation de fournir aux usagers les emballages et l'étiquetage appropriés aux déchets d'amiante.

c. Filières d'élimination des déchets

Les matériaux contenant de l'amiante ainsi que les équipements de protection (combinaison, masque, gants...) et les déchets issus du nettoyage (chiffon...) sont des déchets dangereux. En fonction de leur nature, plusieurs filières d'élimination peuvent être envisagées.

Les déchets contenant de l'amiante liés à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité peuvent être éliminés dans des installations de stockage de déchets non dangereux si ces installations disposent d'un casier de stockage dédié à ce type de déchets.

Tout autre déchet amianté doit être éliminé dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés. En particulier, les déchets liés au fonctionnement du chantier, lorsqu'ils sont susceptibles d'être contaminés par de l'amiante, doivent être éliminés dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés.

d. Information sur les déchèteries et les installations d'élimination des déchets d'amiante

Les informations relatives aux déchèteries acceptant des déchets d'amiante liés et aux installations d'élimination des déchets d'amiante peuvent être obtenues auprès :

- de la préfecture ou de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France) ou de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- du conseil général (ou conseil régional en Ile-de-France) au regard de ses compétences de planification sur les déchets dangereux ;
- de la mairie ;
- ou sur la base de données « déchets » gérée par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, directement accessible sur internet à l'adresse suivante : www.sinoe.org.

e. Traçabilité

Le producteur des déchets remplit un bordereau de suivi des déchets d'amiante (BSDA, CERFA no 11861). Le formulaire CERFA est téléchargeable sur le site du ministère chargé de l'environnement. Le propriétaire recevra l'original du bordereau rempli par les autres intervenants (entreprise de travaux, transporteur, exploitant de l'installation de stockage ou du site de vitrification).

Dans tous les cas, le producteur des déchets devra avoir préalablement obtenu un certificat d'acceptation préalable lui garantissant l'effectivité d'une filière d'élimination des déchets.

Par exception, le bordereau de suivi des déchets d'amiante n'est pas imposé aux particuliers voire aux artisans qui se rendent dans une déchèterie pour y déposer des déchets d'amiante liés à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité. Ils ne doivent pas remplir un bordereau de suivi de déchets d'amiante, ce dernier étant élaboré par la déchèterie.

DIAGNOSTICS : ELECTRICITE - AMIANTE - PLUMB - GAZ - PERFORMANCE ENERGETIQUE - LOI CARREZ
MISE EN COPROPRIETE - TANTIEMES - DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE - SRU - PRET A TAUX ZERO

DOSSIER DE DIAGNOSTIC TECHNIQUE

Numéro de dossier : 74/20 6/11/1415/LES GRANDS PRES
Date de visite : 25/07/2018



Désignation du bâtiment

Désignation du bâtiment : **LES GRANDS PRES**
Adresse : **46 A, B, C Rue du Brouaz**
74 100 ANNEMASSE

Désignation du GESTIONNAIRE

Gestionnaire : **AXIUM**
Adresse : **1 Avenue Jules Ferry,**
74 100 ANNEMASSE

Objet de la mission :

AUDIT ENERGETIQUE CORPROPRIETE
> 50 LOTS PRINCIPAUX

SOMMAIRE

1. La mission	3
1.1. Objet de la mission	3
1.2. Méthodologie	4
1.3. Certificats	5
2. Synthèse de l'audit énergétique	8
3. L'Enveloppe du bâtiment	12
3.1. Les murs extérieurs	12
3.2. Planchers bas	13
3.3. Planchers hauts	14
3.4. Les menuiseries extérieures	15
3.5. Le renouvellement d'air	16
4. Les équipements techniques	17
4.1. L'installation de chauffage	17
4.2. L'eau chaude sanitaire	20
4.3. Confort des occupants	21
5. Analyse énergétique du bâtiment	22
5.1. Paramètres généraux	22
5.2. Les déperditions thermiques	23
5.3. Bilan des énergies	24
5.4. Consommation théorique des bâtiments	25
6. Les améliorations sur les bâtiments	26
6.1. Isolation des murs extérieurs	26
6.2. Isolation des planchers bas	26
6.3. Isolation de la toiture terrasse	27
6.4. Individualisation des frais de chauffage	28
6.5. Changement des radiateurs	29
7. Conclusion	30
Annexes	31

1. La mission

1.1. Objet de la mission

JURIS DIAGNOSTICS IMMOBILIERS a été mandaté par le Syndic de copropriété AXIUM situé au 1 Avenue Jules Ferry, 74 100 Annemasse afin de réaliser un audit énergétique sur la copropriété LES GRANDS PRES située au 46 A, B, C, Rue du Brouaz, 74 100 Annemasse.

Le décret n°2012-111 du 27 janvier 2012 de la loi Grenelle 2, rend obligatoire la réalisation d'un audit énergétique dans les bâtiments à usage principal d'habitation en copropriété de 50 lots ou plus qui sont équipés d'une installation collective de chauffage ou de refroidissement.

L'objectif de ce rapport est de faire un état des lieux du point de vue énergétique du bâti et des installations techniques en place, afin de pouvoir identifier les possibilités d'améliorations du bâtiment.

Il vise donc à mettre en évidence les points forts et faibles du bâtiment en termes de confort et de consommations énergétiques.

Dans le cadre d'une future réhabilitation et afin d'atteindre les performances de consommations conventionnelles d'énergie primaire des usages réglementés par la méthode de calcul th-BCE faisabilité (Réglementation thermique globale), voici les limites à respecter :

- ✓ Atteindre des conditions de vie confortables,
- ✓ Éviter les pertes de chaleur dans les zones en question,
- ✓ Minimiser la consommation énergétique globale.

L'étude énergétique s'est déroulée selon les étapes clés suivantes :

- ✓ Etat des lieux des parties communes et d'un échantillon de logements (enveloppe, structure, systèmes énergétiques, fonctionnement, environnement...)
- ✓ Distribution d'un questionnaire aux occupants,
- ✓ Analyse des données récoltées,
- ✓ Proposition d'actions d'amélioration énergétique concrètes et chiffrées sur les postes collectifs de consommations énergétiques.

Cette dernière partie est conçue sous la forme d'un plan d'actions opérationnel. Elle contient notamment les actions d'améliorations, leurs mises en œuvre, les économies d'énergies et les gains financiers.

Le présent document pourra servir de référence lors de la prévision d'actions à réaliser dans les domaines de l'énergie des bâtiments, et permettra d'orienter le(s) maître(s) d'ouvrage vers les pistes d'action les plus pertinentes.

Le présent état des lieux a été réalisé suivant les données accessibles et mises à disposition par le syndic de copropriété, les copropriétaires et l'exploitant de chauffage ainsi que par des mesures et des observations établies par les intervenants mandatés à cet effet.

1.2. Méthodologie

L'étude thermique est réalisée par notre équipe à l'aide du logiciel Promodul BAO EVOLUTION SED selon deux méthodes de calcul : la THBCESED, moteur de calcul réglementaire pour les bâtiments existants et la simulation thermique mensuelle (méthode de calcul comportementale)

L'audit est réalisé selon les étapes suivantes :

- l'état des lieux :

- > Recueil préalable des renseignements auprès de la régie (factures de consommation, contrats d'entretien, liste des copropriétaires, PV plans...)
- > Visite sur site, une étape permettant un examen minutieux du bâtiment grâce à une investigation précises et une attention particulière accordée au bâti, aux caractéristiques climatiques, aux installations thermiques, à l'usage d'énergie et d'eau. Lors de cette visite 10% des logements seront visités.
- > Questionnaire aux occupants permettant d'obtenir des informations qualitatives sur le confort thermique et l'état des équipements privés.

- le bilan énergétique :

Il permet d'identifier et de comprendre les dérives observées et de hiérarchiser les pistes d'améliorations. Les analyses porteront principalement sur le changement possible d'énergie, les compléments d'isolation envisageable, les remplacements de menuiseries, l'amélioration des systèmes d'éclairage et de régulation.

Les résultats obtenus grâce à notre logiciel Promodul BAO EVOLUTION SED ainsi que la visite sur site nous permettent de découvrir la clef de répartition des déperditions et d'en déduire les principaux postes de déperditions.

- le programme des améliorations :

Nous permet l'élaboration de scénarios de rénovation cohérents et adaptés aux caractéristiques du bâtiment. L'objectif est de créer des bouquets de réalisations correspondant à des niveaux de performance énergétique global après travaux cohérents et conforme au cahier des charges de l'ADEME.

- L'analyse financière de ces scénarios :

Les différents bouquets feront l'objet d'une analyse détaillée.

1.3. Certificats



NOTIFICATION DE DÉCISION

COMMISSION D'EXAMEN
du :

JURIS DIAGNOSTICS IMMOBILIERS
5 espace Henry Vallée
69007 LYON

NOTIFICATION
du : 20/05/2016

SIREN : 792 875 353

DÉCISION	QUALIFICATION	VALIDITÉ
ATTRIBUTION	8711 Mise en place d'un système de mesures et réalisation des mesures de perméabilité à l'air de l'enveloppe des bâtiments	

Motivation :

Après examen du dossier de l'entreprise et de l'opérateur de mesures, la commission décide :

- l'attribution de la qualification 8711 à l'entreprise, à titre quadriennal.
- avec comme opérateur de mesures autorisé

Le Président de la Commission

AVOVENTES

*Cette notification ne constitue pas un certificat, elle n'a pour objet que d'informer l'entreprise sur les décisions de la commission.
Vous trouverez au verso, le rappel de certaines des dispositions du Règlement Général.*

55, avenue Kléber - 75784 Paris Cedex 16 - Tel. : 01 47 04 26 01 - Fax. : 01 47 04 52 83 - www.qualibat.com

Agence Ain

8 bis avenue des Anciens Combattants
01000 Bourg-en-Bresse
04 74 32 20 04

Agence Haute-Savoie

1 rue Jean Jaurès - ABS Bonlieu
74000 Annecy
09 72 41 33 28

Agence Isère

155 cours Berriat
38028 Grenoble Cedex 1
09 72 48 29 85

Agence Rhône

5 espace Henry Vallée
69007 Lyon
* 04 72 84 94 60
** 04 78 34 07 89

Agence Savoie

725 boulevard Robert Barrier
73100 Aix-les-Bains
09 52 52 10 80

ADEME



Agence de l'Environnement
et de la Métrique de l'Energie

Attestation permettant de
renseigner votre passeport
orientation et formation (Art.
L6315-2 du code du travail).

Cette attestation comporte
en annexe, l'attestation de
présence du stagiaire à l'in-
tégralité des enseignements.

ITGA

Parc Edonia - Bâtiment N
Rue des Iles Kerguelen
35768 SAINT-GREGOIRE CEDEX

Tél. 08 10 05 75 70

Fax. 02 23 44 08 30

contact@itga.fr

www.itga.fr



afag
ISO 9001
Qualité
ANALYSE CERTIFICATION
Activité Formation
DAA 193 rev.04

ITGA - Activité Formation
Organisme de formation
enregistré auprès du Préfet
de la Région Bretagne
Sous le n° 53950679835

ATTESTATION DE FORMATION



BÂTIMENT DURABLE

Selon la loi du 24 novembre 2009

Je soussigné(e), (), Responsable Pédagogique, atteste sur l'honneur que

, né(e) le

a suivi la formation suivante :

Réaliser un audit énergétique de qualité dans les bâtiments

Objectifs de la formation (selon l'art. L6313-1 du code du travail) :

- Connaître et mettre en œuvre la méthodologie d'audit préconisée dans le cahier des charges ADEME

- Réaliser l'audit énergétique d'une typologie de bâtiments dont les systèmes énergétiques sont simples : logements de copropriétés, bâtiments de collectivités...

- Connaître et préconiser quelques-unes des meilleures techniques disponibles en rénovation

- Restituer de façon pédagogique et argumentée au maître d'ouvrage en fonction de sa nature

- Argumenter pour déclencher la décision de travaux

• Nature de la formation : Action de préformation et de préparation à la vie professionnelle

Du 12/04/2016 au 03/05/2016, soit 4 jour(s) / 32 heure(s).

Résultat de l'évaluation des acquis :

: Points essentiels acquis

Fait à Saint-Grégoire, le 12/05/2016



ATTESTATION D'ASSURANCE DERESPONSABILITE CIVILE
Valable du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2017 inclus

Nous soussignés AXA France IARD, Société d'Assurances dont le siège social est situé 313 Terrasses de l'Arche 92727 NANTERRE Cedex certifie que les sociétés :

SARL JURIS Diagnostics Immobiliers (siren 792875353)
5 Espace Henry Vallée - 69007 LYON
Bureau secondaire : 8 bis avenue des Anciens Combattants - 01000 BOURG EN BRESSE

SARL JURIS Diagnostics Immobiliers (sirn 789543592)
725 boulevard Robert Barrier - 73100 AIX LES BAINS
Bureau secondaire : ABS - Centre Bonlieu - 1 rue Jean Jaurès - 74000 ANNECY

sont titulaires d'un contrat n° 7460467104, garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant lui incomber en raison de dommages corporels, matériels ou immatériels non consécutifs, causés à des tiers dans le cadre des activités garanties indiquées ci-après et résultant d'un fait dommageable survenu dans l'exécution professionnelle de l'Assuré.

Montants de garanties Responsabilité Civile Professionnelle :

Tous dommages confondus : Par Assuré : 700.000 € par sinistre et 90.000 € par année d'assurance

Activités garanties

➤ **Diagnostics Techniques Immobilières Réglementées**

- ✓ Le repérage **AMIANTE** avant transaction (art R1334-24 du Code de la Santé Publique) avant travaux (art R1334-27 du Code de la Santé Publique) avant démolition (art R1334-27 du Code de la Santé Publique), le dossier Technique Amiante (art R1334-25 du Code de la Santé Publique) et le diagnostic amiante (arrêté du 22/08/02).
 - ✓ L'état des risques d'accessibilité au **PLOMB** (ERAP) et/ou constat des risques d'exposition au **PLOMB** (CREP) et le diagnostic Plomb (transaction et saturnisme déclaré).
 - ✓ L'état du bâtiment relatif à la présence de **TERMITES**.
 - ✓ Diagnostic de performance énergétique, **DPE**, conformément à la réglementation en vigueur - Décret 2006-1147 du 14/09/2006 et n° 2006-1653 du 21/12/2006, arrêtés du 15/09/2006, du 03/05/2007, du 27/01/2012 et du 17/10/2013.
 - ✓ L'état des installations **GAZ** (loi n° 2003-8 du 03 janvier 2003, article 17-décret 2006-1147 du 14/09/06).
 - ✓ Diagnostic de l'état des installations inférieures **ELECTRIQUES** (Décret n° 2008-354 du 22 avril 2008).
 - ✓ Les mesurages réalisés dans le cadre de la **Loi CARREZ**.
 - ✓ Le diagnostic technique Immobilier tel que défini par le nouvel article L 111-6-2 du Code la Construction et de l'Habitation modifié par l'article 74 de la Loi SRU du 13/12/2000 : la mise en place du carnet d'entretien, la déconstruction des bâtiments, le descriptif de l'état d'un bien immobilier destiné à l'affectation d'un prêt à taux zéro, les certificats de conformité aux normes de surfaces et d'habitabilité, les certificats d'états descriptifs avant et après travaux, conformément à la législation en vigueur et notamment la Loi Urbanisme et Habitat n° 2003-590 du 2 juillet 2003 qui a instauré le dispositif de Robien, et le décret n° 2003-1219 du 19 décembre 2003).
 - ✓ Les recherches relatives à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs (Décret 2005-134 du 15/02/05).
- Diagnostic Technique Immobilier sous réglementation et autres inférieurs d'expérience**
- ✓ Les certificats d'état de décence et de salubrité du logement tels que définis par le nouvel article L 111-6-2 du Code de la Construction et de l'Habitation modifié par l'article 74 de la loi SRU du 13 décembre 2000.
 - ✓ Diagnostic Technique SRU avant mise en copropriété (article L 111-6-2 du Code de la Construction et de l'Habitation, inspiré par l'article 74 de la loi SRU du 31/12/2000).
 - ✓ Le bilan énergétique (activité garantie exclusivement en complément du DPE) se limitant à dresser une liste des solutions de travaux à réaliser en vue d'économies d'énergie.
 - ✓ La mise en copropriété, la rédaction et la modification des règlements de copropriété prévues à l'article 81 de la loi SRU du 13 décembre 2000, ainsi que le calcul des tantièmes et millièmes de copropriété.
 - ✓ L'évaluation immobilière à valeur vénale et locative.
 - ✓ L'état des installations d'assainissement.
 - ✓ Mesurages réalisés dans le cadre de la **Loi Boutin**.
 - ✓ Mesurage hors **Loi Carrez** (biens hors copropriété).
 - ✓ Les états des lieux locatifs.
 - ✓ Le diagnostic d'Accessibilité aux Handicapés (décret du 11/05/2006 et de l'arrêté du 21/06/2007).
 - ✓ La Thermographie et/ou infrarouge dans le cadre de la réglementation RT2012.
 - ✓ Réalisation de l'**Audit Énergétique** (réservée aux Diagnostiqueurs certifiés DPE ayant suivi par ailleurs un stage de formation spécifique « Audit Énergétique ») comprenant :
 - La réalisation de diagnostics de performance énergétique réglementaire,
 - La réalisation de bilans thermiques hors cadre réglementaire,
 - La rédaction de rapport comparatif sur la mise en œuvre ou la réalisation de travaux pour l'amélioration de la performance énergétique avec une estimation chiffrée des travaux et du montant des gains théoriques réalisés,
 - L'étude thermique avant travaux hors cadre réglementaire permettant si nécessaire un programme de travaux cohérent en optimisant les temps de retour sur investissement. Ces recommandations peuvent faire partie des souhaits du donneur d'ordre ou correspondre à des nécessités estimées par le Diagnostiqueur.
 - ✓ Diagnostic des insectes xylophages et champignons lignivores.
 - ✓ Carottage d'enrobés pour la détection amiante.

Le présent document a pour objet d'attester l'existence d'un contrat. Il ne constitue pas une présomption d'application des garanties et ne peut engager les Assureurs au-delà des conditions et limites du contrat auquel il se réfère. Toute adjonction autre que les cachets et signatures du représentant de la compagnie est réputée non écrite.

Fait à Nanterre le 6 janvier 2017
Pour la Société

AXA France IARD SA

Société anonyme au capital de 214 795 050 Euros
Siège social : 313 Terrasse de l'Arche 92722 Nanterre Cedex - 722 057 460 R.C.S. Nanterre
Entreprise régie par le code des assurances - N°A ultracommissariat n° FR 14 722 057 460
sociétés exonérées de TVA - art 263 C CGI - toujours les garanties portées par AXA Assurances France Assurances

Agence Ain

8 bis avenue des Anciens Combattants
01000 Bourg-en-Bresse
04 74 32 20 04

Agence Haute-Savoie

1 rue Jean Jaurès - ABS Bonlieu
74000 Annecy
09 72 41 33 28

Agence Isère

155 cours Berriat
38028 Grenoble Cedex 1
09 72 48 29 85

Agence Rhône

5 espace Henry Vallée
69007 Lyon
* 04 72 84 94 60
** 04 78 34 07 89

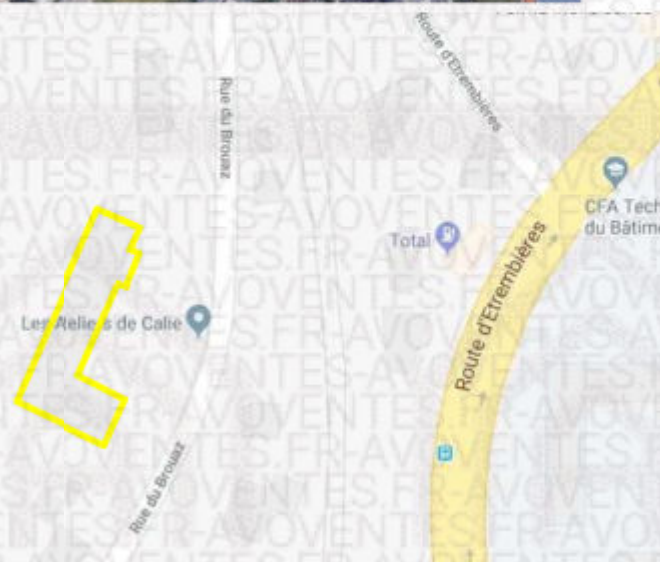
Agence Savoie

725 boulevard Robert Barrier
73100 Aix-les-Bains
09 52 52 10 80

2. Synthèse de l'audit énergétique

La copropriété LES GRANDS PRES est située à ANNEMASSE dans le département de la Haute-Savoie (voir figure ci-dessous). Construite au début des années 1970, la copropriété est composée de 3 bâtiments de 1 montée chacun. L'ensemble comporte 88 logements du rez-de-chaussée aux étages. Le bâtiment est établi sur 8 étages dont le RDC et un niveau de sous-sol se trouve sur toute la surface de la propriété servant de caves et de locaux techniques (notamment la chaufferie). L'utilisation des étages du bâtiment est entièrement résidentielle.

RECAPITULATIF	
Dénomination	LES GRANDS PRES
Adresse	46 A, B, C, Rue du Brouaz – 74 100 ANNEMASSE
Type de bâtiments	Logements collectifs
Nombre de bâtiments	3 bâtiments de 1 montée
Nombre de logements	88 logements
Surface thermique estimée	6 470 m ²
Altitude du site	430 mètres
Commanditaire	AXIUM – 1 Avenue Jules Ferry, 74 100 ANNEMASSE



Agence Ain
8 bis avenue des Anciens Combattants
01000 Bourg-en-Bresse
04 74 32 20 04

Agence Haute-Savoie
1 rue Jean Jaurès - ABS Bonlieu
74000 Annecy
09 72 41 33 28

Agence Isère
155 cours Berriat
38028 Grenoble Cedex 1
09 72 48 29 85

Agence Rhône
5 espace Henry Vallée
69007 Lyon
* 04 72 84 94 60
** 04 78 34 07 89

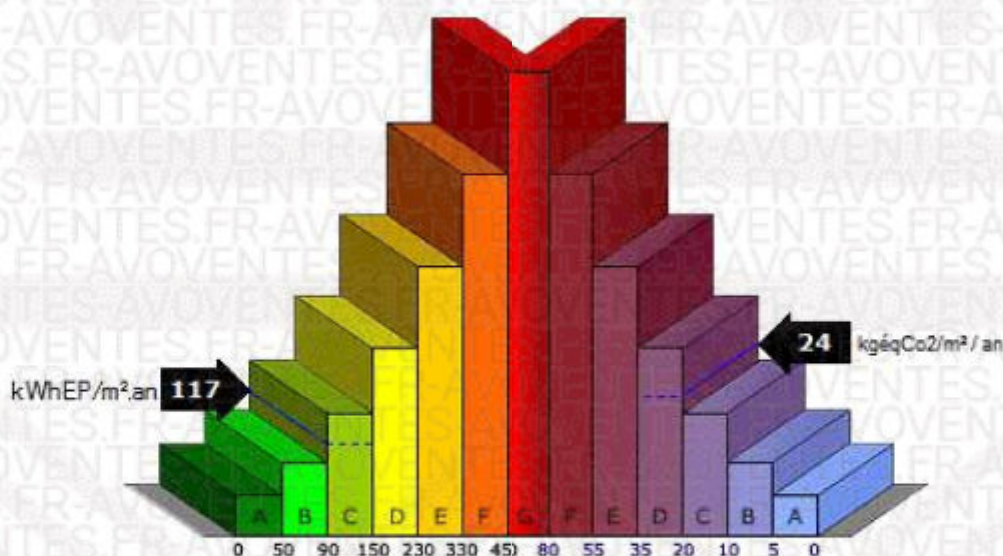
Agence Savoie
725 boulevard Robert Barrier
73100 Aix-les-Bains
09 52 52 10 80

	Enveloppe des bâtiments	Systèmes énergétiques
Fonctionnalité	☺ Assure correctement l'étanchéité du bâtiment.	☺ Les équipements thermiques sont bien entretenus.
	☺ Le bâtiment a été entièrement rénové	☹ Les radiateurs sont obsolètes.
Performance thermique	☺ Les menuiseries d'origines ont été remplacées.	☺ La gestion globale est convenable.

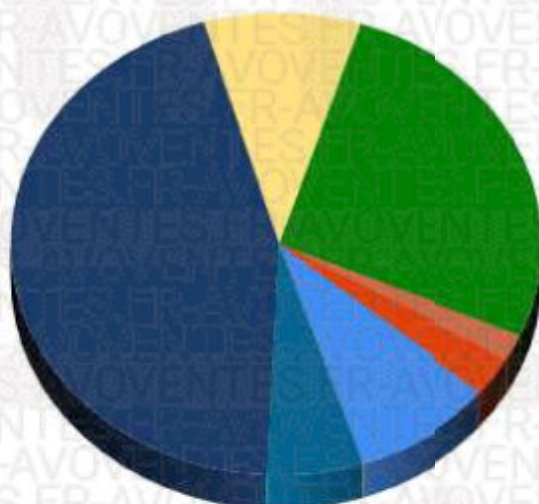
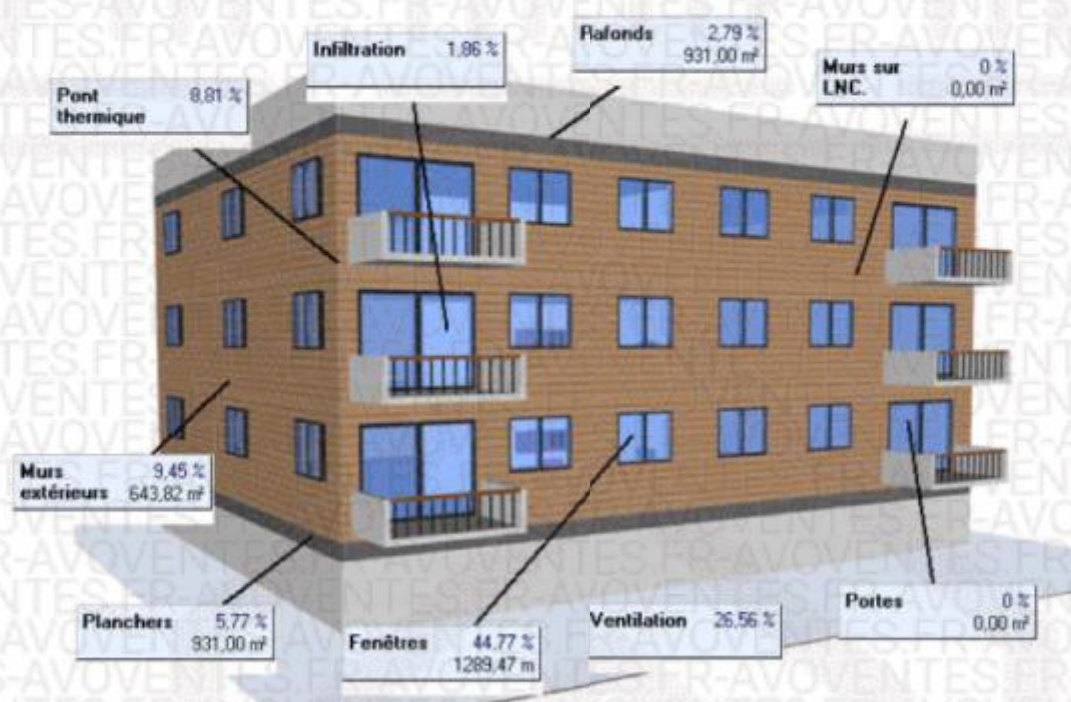
L'étiquette énergétique moyenne de l'ensemble de la copropriété est de 117 kWhEP/m² (Etiquette C) et les émissions de gaz à effet de serre s'élèvent à 24 kgéqCO₂/m² (Etiquette D).

L'étiquette énergétique d'un bâtiment se détermine à partir des consommations des 5 usages réglementaires, à savoir :

- chauffage
- eau chaude sanitaire
- climatisation (non comptabilisé)
- ventilation
- éclairage



Les postes de déperditions thermiques des bâtiments ainsi que leurs répartitions sont comme suit :



- Plafond = 2,79%
- Pont thermique = 8,81%
- Portes = 0,00%
- Plancher = 5,77%
- Murs intérieurs = 0,00%
- Fenêtres = 44,77%
- Murs extérieurs = 9,45%
- Ventilation = 26,56%
- Infiltration = 1,86%

Le bâtiment a subi des transformations sur son enveloppe entre 2014 et 2015. Les postes qui ont été améliorés sont la mise en place de l'isolation extérieure sur la totalité des murs, le remplacement de l'isolation de la toiture terrasse, l'isolation du plancher bas et le remplacement des menuiseries. La présente étude portera sur les améliorations qui peuvent encore être apportées sur le bâtiment. Nous proposerons la mise en place de compteurs à énergies et le remplacement des radiateurs.

Número d'action	Actions	Cep projet (cWhEP/m²)	Gain (kWhEP/m²)	Emission CO2 (kgéqCO2/m².an)
1	Améliorations sur le système de chauffage	Elimination des pertes inutiles Valorisation des gains énergétiques possibles		
2	Remplacement des menuiseries d'origine	Economies individuelles Gain de confort dans les appartements		

3. L'Enveloppe du bâtiment

Ce chapitre concerne l'état des lieux de l'ossature du bâtiment ayant un effet direct sur le confort des occupants et à la programmation des améliorations sur l'enveloppe.

3.1. Les murs extérieurs

Les murs du bâtiment sont de type finition enduite, composés respectivement d'un isolant synthétique par l'extérieur de 16 cm, d'une paroi en béton banché de 20 cm d'épaisseur, d'un isolant synthétique intérieur de 3 cm et un doublage en brique de 5 cm. Cette paroi possède une très bonne résistance thermique (environ $6 \text{ m}^2 \cdot \text{K/W}$). Nous rappelons ci-dessous les exigences de la résistance thermique des murs.

	Seuil de la réglementation RT rénovation	Pour bénéficier du crédit d'impôt	Conseillée pour une bonne performance
Valeur de R en $\text{m}^2 \cdot \text{K/W}$	$\geq 2,3$	$\geq 3,7$	≥ 5 Soit environ 16 cm d'isolant synthétique

Aucune modification n'est à prévoir pour ce poste.



Façade rénovée

Agence Ain

8 bis avenue des Anciens Combattants
01000 Bourg-en-Bresse
04 74 32 20 04

Agence Haute-Savoie

1 rue Jean Jaurès - ABS Bonlieu
74000 Annecy
09 72 41 33 28

Agence Isère

155 cours Berriat
38028 Grenoble Cedex 1
09 72 48 29 85

Agence Rhône

5 espace Henry Vallée
69007 Lyon
* 04 72 84 94 60
** 04 78 34 07 89

Agence Savoie

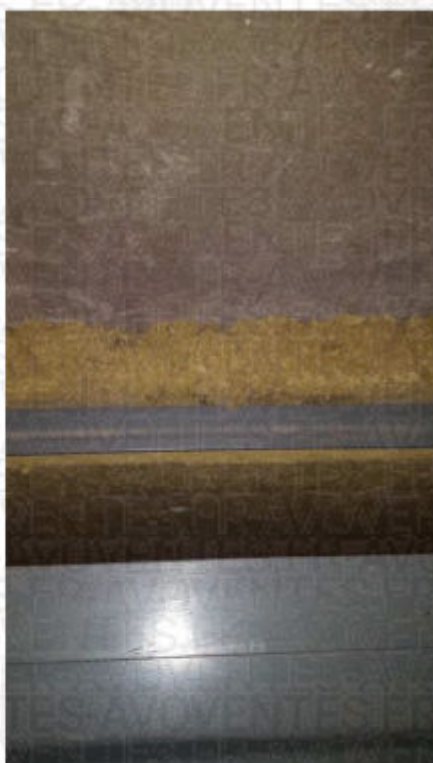
725 boulevard Robert Barrier
73100 Aix-les-Bains
09 52 52 10 80

3.2. Planchers bas

Les planchers bas des bâtiments donnent sur les caves. Les parois sont constituées de hourdis béton, isolée de panneau de laine de roche de 10 cm environ. Les performances thermiques du plancher sont bonnes (R_{th} supérieure à $2.8 \text{ m}^2 \cdot \text{K/W}$).

Plancher	Seuil de la réglementation RT rénovation	Pour bénéficier du crédit d'impôt	Conseillée pour une bonne performance
Valeur de R en $\text{m}^2 \cdot \text{K/W}$	$\geq 2,3$	≥ 3	≥ 4 Soit environ 14 cm d'isolant synthétique

Aucune modification n'est à prévoir pour ce poste.



Plafond des caves donnant sur des logements

3.3. Planchers hauts

Les toitures des bâtiments sont de type toiture terrasse composées d'une couche d'isolant, un revêtement bitumineux en goudron et une couche de gravier.
La toiture a été changée et les performances thermiques sont très bonnes (R_{th} environ $5.9m^2.K/W$)

	Seuil de la réglementation RT rénovation	Pour bénéficier du crédit d'impôt
Valeur de R en $m^2.K/W$	$\geq 4,5$	≥ 7 Soit environ 25 cm d'isolant

Aucune modification n'est à prévoir pour ce poste.



Etat de la toiture du bâtiment

3.4. Les menuiseries extérieures

La visite du bâtiment a permis de déterminer les types de menuiseries installées dans la copropriété. La plupart des menuiseries d'origine ont été remplacées par des menuiseries en PVC avec double vitrages peu émissifs.



Menuiseries remplacées (châssis PVC)



Volets roulant PVC avec entrée d'air hygrorèglable)

3.5. Le renouvellement d'air

Le bâtiment est équipé d'une VMC simple flux situé en toiture terrasse.

L'air pénètre dans les pièces de vie par les entrées d'air au niveau des menuiseries et est aspirée dans les pièces viciées (WC, Salle de bains, Cuisine) à partir des bouches d'extraction. Lors de notre visite, nous avons constaté la plupart des bouches d'extractions étaient propres, permettant ainsi un bon écoulement de l'air dans les réseaux aérauliques.

Le système de ventilation en place est de type Hygro B ce qui permet de réguler les entrées et sorties d'air en fonction de l'humidité présente dans la pièce.



Bouches d'extraction auto réglables



Bouche d'entrées d'air des menuiseries



Réseau de ventilation en toiture

4. Les équipements techniques

Ce chapitre concerne l'état des lieux des systèmes énergétiques ayant un effet direct sur la consommation énergétique globale du bâtiment.

4.1. L'installation de chauffage

La copropriété possède une seule centrale de chauffage. La chaufferie se trouve au sous sol de la résidence. La production de chaleur est assurée par une chaudière gaz principale DE DIETRICH et en complément une chaudière gaz VIESMANN.

- Une chaudière DE DIETRICH GT 508 avec une puissance nominale de 464 kW
- Une chaudière VIESMANN PAROMAT avec une puissance nominale de 285 kW

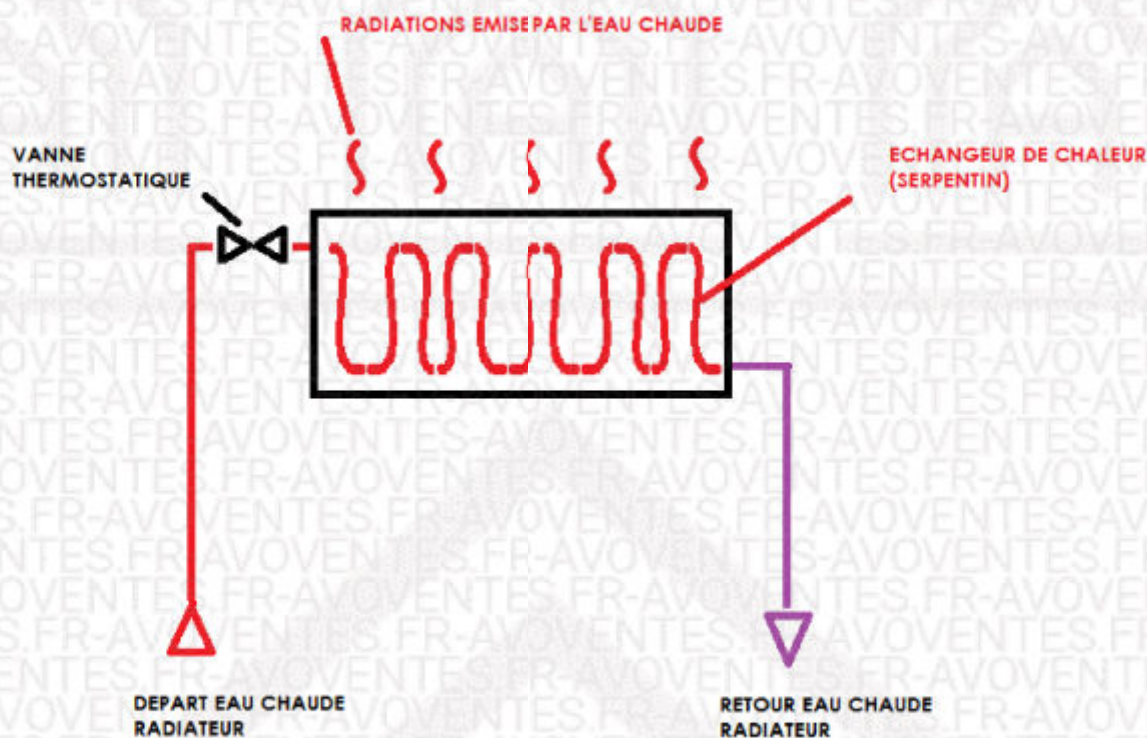
La régulation de chauffage est assurée par vannes 3 voies mélangeuse. Le paramétrage se fait en fonction de la température extérieure relevée par une sonde.

L'installation possède une pompe assurant la circulation du fluide pour la partie chauffage et une autre pour l'alimentation du préparateur ECS.

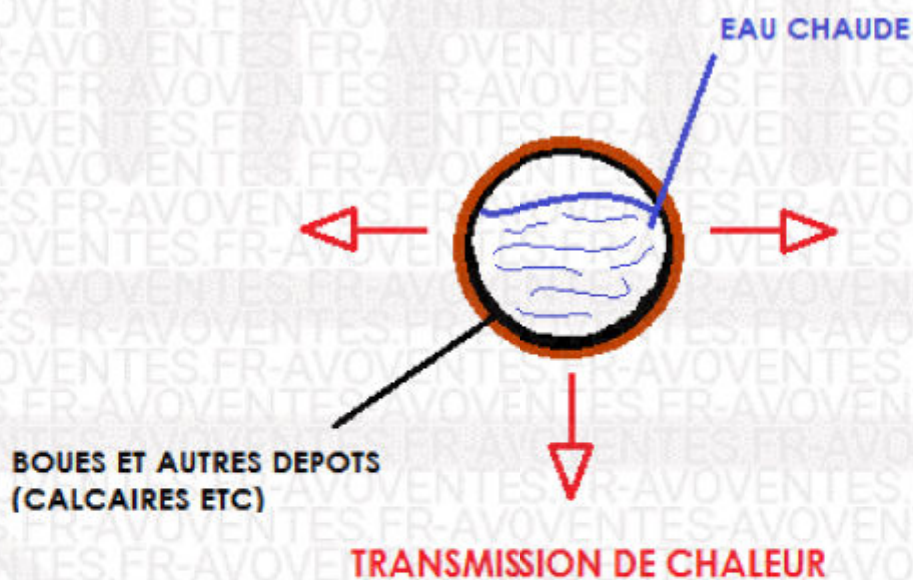
Les tuyauteries du réseau de distribution sont calorifugées.

Les émetteurs de chaleur dans les appartements sont des radiateurs en acier, équipés de vannes thermostatiques pour la plupart. Un radiateur est un rectangle où circule de l'eau à haute température dans un serpentin. Cette eau chaude transmet sa chaleur à la tuyauterie qui elle-même transmet la chaleur à l'air sous forme de radiation. Les radiateurs anciens deviennent moins efficaces avec le temps à cause des dépôts minéraux qui se cumulent dans l'échangeur. Ces dépôts recouvrent la surface de la tuyauterie et forme une barrière qui limite la transmission de chaleur. Les schémas ci-dessous représentent le fonctionnement des radiateurs ainsi qu'une tuyauterie obstruée.

Le changement des radiateurs à l'échelle individuelle permettrait de faire des économies non négligeable.



**SCHEMA D'UNE CANALISATION
AVEC UN MAUVAIS RENDEMENT**





Circulateur à débit variable retour préparateur ECS



Circulateur double départ chauffage (à gauche) Bouteille de découplage isolée (à droite)



Radiateurs dani: les appartements

Agence Ain

8 bis avenue des Anciens Combattants
01000 Bourg-en-Bresse
04 74 32 20 04

Agence Haute-Savoie

1 rue Jean Jaurès - ABS Bonlieu
74000 Annecy
09 72 41 33 28

Agence Isère

155 cours Berriat
38028 Grenoble Cedex 1
09 72 48 29 85

Agence Rhône

5 espace Henry Vallée
69007 Lyon
* 04 72 84 94 60
** 04 78 34 07 89

Agence Savoie

725 boulevard Robert Barrier
73100 Aix-les-Bains
09 52 52 10 80

4.2. L'eau chaude sanitaire

La production d'eau chaude sanitaire est collective et est assurée par un préparateur ECS couplé à un ballon de stockage d'un volume de 500 litres.

Le circuit d'eau chaude possède une pompe de bouclage et une pompe de charge. Les tuyauteries du réseau de distribution sont isolées. L'ensemble du système fonctionne correctement.



Préparateur ECS et Ballon de stockage de 500 litres

Agence Ain

8 bis avenue des Anciens Combattants
01000 Bourg-en-Bresse
04 74 32 20 04

Agence Haute-Savoie

1 rue Jean Jaurès - ABS Bonlieu
74000 Annecy
09 72 41 33 28

Agence Isère

155 cours Berriat
38028 Grenoble Cedex 1
09 72 48 29 85

Agence Rhône

5 espace Henry Vallée
69007 Lyon
* 04 72 84 94 60
** 04 78 34 07 89

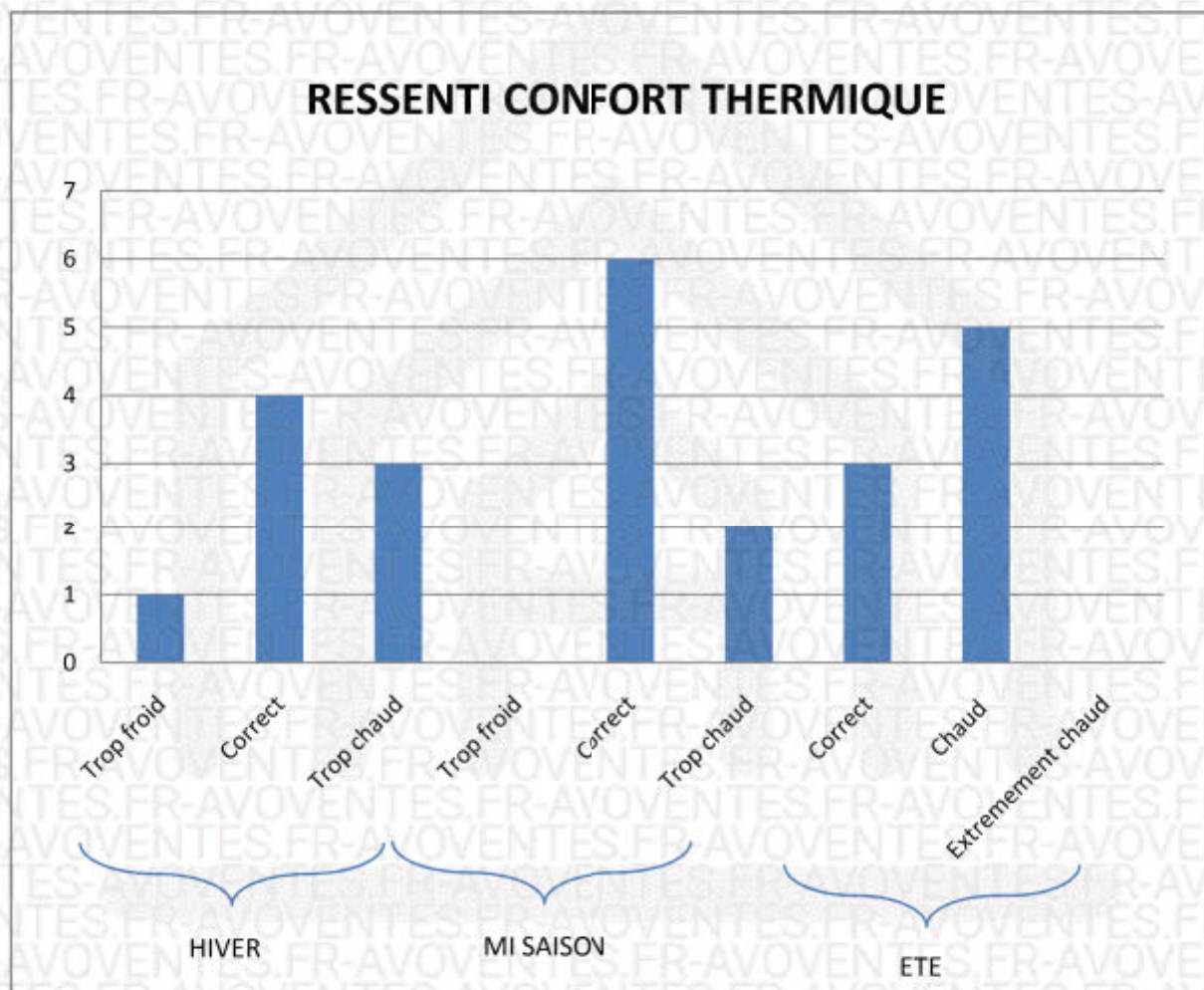
Agence Savoie

725 boulevard Robert Barrier
73100 Aix-les-Bains
09 52 52 10 80

4.3. Confort des occupants

Le confort des occupants de la copropriété a été évalué au travers des réponses aux questionnaires fournis par Juris et lors de la visite d'un échantillon de logements. 8 copropriétaires ont répondu à notre questionnaire.

Dans la majorité des cas, les occupants trouvent le confort thermique correct. Toutefois, les bâtiments sont moins confortables en saison chaude.



5. Analyse énergétique du bâtiment

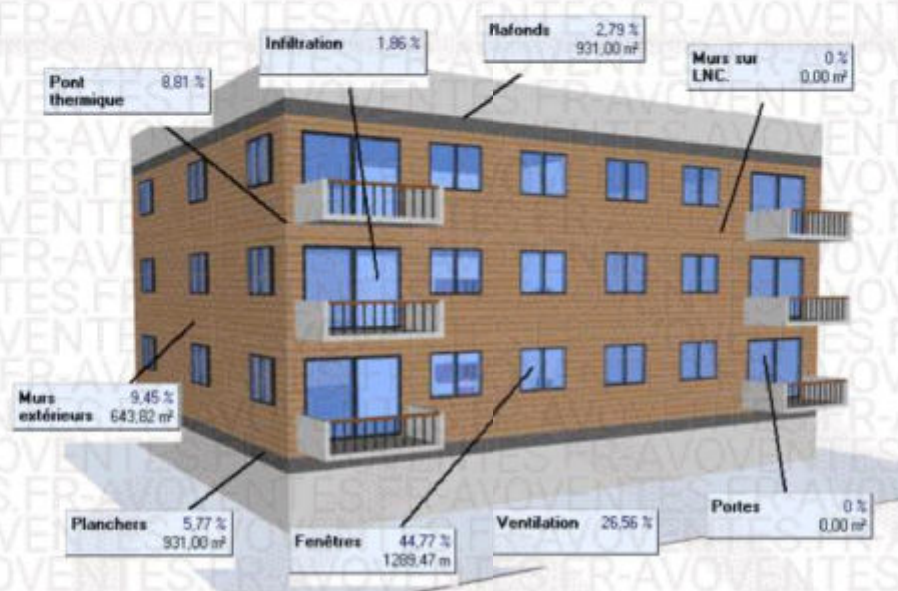
5.1. Paramètres généraux

Le comportement thermique et énergétique du bâtiment dépend directement de la climatologie du site. La température extérieure de référence du site, utilisé pour le dimensionnement des équipements thermique est de -12°C .

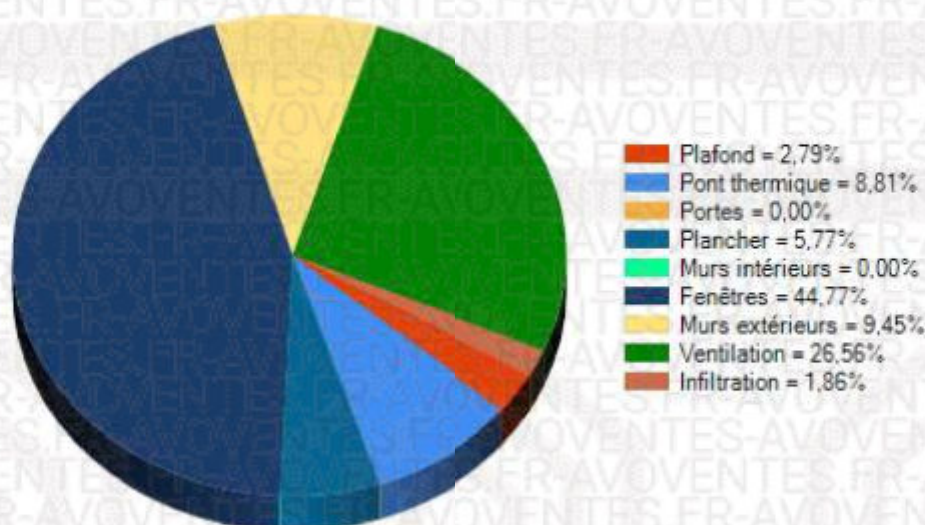
La valeur des DJU utilisé est de 3006 (degré-jours base 18°C). Les **degrés jour unifiés (DJU)**, permettent de réaliser les calculs théoriques de consommations d'énergie en proportion de la rigueur de l'hiver. Ils fournissent pour chaque jour ou par période la différence en degrés Celsius entre la température moyenne extérieure quotidienne et la température de base prise (18°C).

5.2. Les déperditions thermiques

La modélisation numérique du bâtiment a permis d'obtenir la répartition des déperditions thermiques. Le graphique ci-dessous monte ces principaux postes (les déperditions par bâtiment sont disponibles en annexe).



On constate que les menuiseries et le renouvellement d'air, sont à l'origine des plus grandes déperditions. Aucune action n'est à prévoir vu la performance thermique globale du bâtiment.



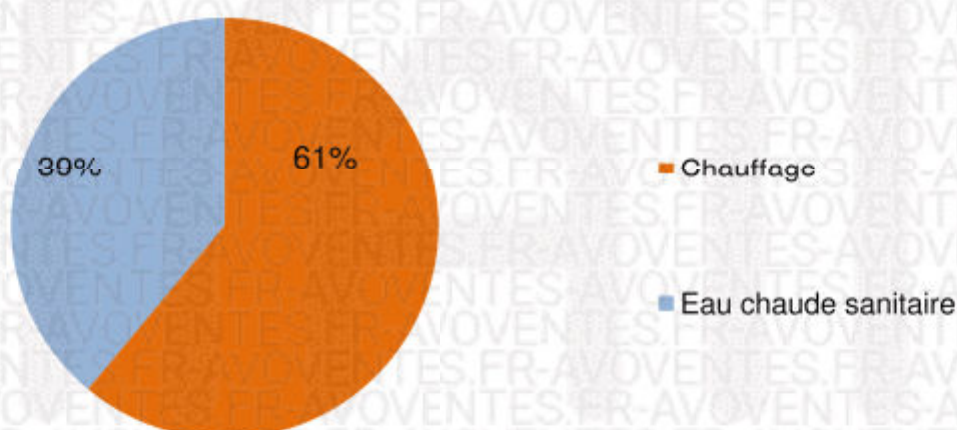
5.3. Bilan des énergies

Le tableau ci-dessous récapitule les consommations d'énergie qui nous ont été fournies sur les années 2016 à 2017.

Poste	Chauffage	Eau chaude sanitaire	Electricité des communs
Consommation en kWh	462 600 kWh	295 000 kWh	0 kWh
Coûts en €/an	25 700 €/an	16 400 €/an	0 €/an

La connaissance des consommations réelles d'un bâtiment est indispensable pour évaluer les économies d'énergie engendrées par des travaux de rénovation. L'analyse des consommations réelles permet aussi de vérifier si la consommation théorique provenant de la modélisation du bâtiment est correcte. Ci-dessous la répartition des consommations d'énergie de la copropriété.

Répartition des consommations totale



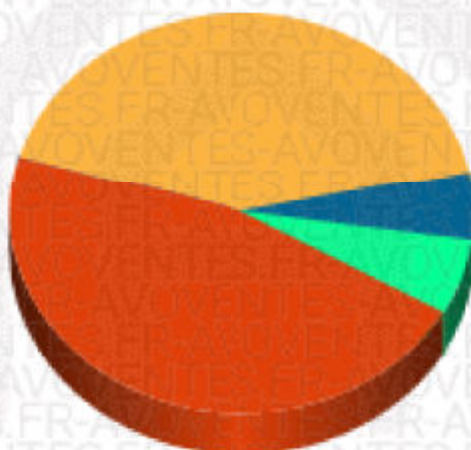
Bilan financier



5.4. Consommation théorique des bâtiments

Le tableau suivant indique la valeur des consommations suivant les différents postes. Les consommations en chauffage et en eau chaude sanitaire correspondent à la consommation en fioul. Les postes éclairage et auxiliaires correspondent aux consommations électriques des parties communes.

Postes	Energie finale (kWh/an)	Energie finale (kWh/an.m²)	Energie primaire (kWhEP/an)	Energie primaire (kWhEP/an.m²)
CHAUFFAGE	352 400	54	352 400	54
ECS	317 700	49	317 600	49
ECLAIRAGE	16 700	3	43 000	7
VENTILATEURS	16 000	2	41 100	6
AUXILLIAIRES	2 300	0	5 800	1
TOT	705 100 kWh	109 kWh	759 900 kWh	117 kWh



- Chauffage (54)
- Refroidissement (0,0)
- ECS (49)
- Eclairage (6,65)
- Auxil.+Ventil. (7)

Répartition des consommations d'énergies du bâtiment

6. Les améliorations sur les bâtiments

6.1. Isolation des murs extérieurs

Amélioration	
Les murs extérieurs ont été améliorés par une isolation extérieure d'environ 16 cm d'épaisseur. Aucune modification n'est à proposer pour ce poste.	
Avantages	Inconvénients
- Gain de confort, en améliorant l'inertie thermique du bâtiment et en assurant une température plus homogène. - Réduction des ponts thermiques à travers les jonctions des parois. - Economies d'énergies en limitant les déperditions thermiques à travers les parois du bâtiment.	Coût d'investissement pouvant être élevé.

6.2. Isolation des planchers bas

Amélioration	
Les planchers extérieurs ont été rénovés avec la mise en place d'une isolation en sous face de type laine de roche d'une épaisseur d'environ 10 cm. Aucune modification n'est à proposer pour ce poste.	
Avantages	Inconvénients
- Amélioration du confort intérieur dans les pièces du plus bas niveau. - Economies d'énergies en limitant les déperditions thermiques à travers les parois du bâtiment.	Difficulté de mise en œuvre si présence de réseaux au plafond des caves

6.3. Isolation de la toiture terrasse

Amélioration

La toiture terrasse a été rénovée avec le changement et la mise en place d'une isolation en de type polystyrène extrudé d'une épaisseur d'environ 10 cm. Aucune modification n'est à proposer pour ce poste.

Avantages

- Amélioration du confort intérieur dans les pièces du plus haut niveau.
- Economies d'énergies en limitant les déperditions thermiques à travers les parois du bâtiment.

6.4. Individualisation des frais de chauffage

Amélioration

Nous conseillons aux copropriétaires d'équiper leurs radiateurs des vannes thermostatiques si cela n'est pas encore le cas. Une vanne thermostatique est un robinet placé au niveau du radiateur pour réguler automatiquement la température d'une pièce.

La stabilisation automatique de la température ambiante au niveau souhaité permet de réaliser des économies d'énergie, car elle se fermera automatiquement lorsque la température souhaitée est atteinte et s'il y a des apports de chaleur extérieurs.

Pour améliorer également le réseau de distribution, il est possible pour la copropriété d'effectuer des travaux de désembouage avec un rééquilibrage des réseaux pour optimiser l'ensemble du système.

Individualisation des frais de chauffage

L'arrêté du 30 mai 2016 relatif à la répartition des frais de chauffage dans les immeubles collectifs oblige les immeubles équipés d'un chauffage collectif d'installer des appareils de mesures permettant de déterminer la consommation de chauffage de chaque logement.

La mise en service de ces appareils doit respecter les dates suivantes :

- Au plus tard le 31 mars 2017 pour les bâtiments dont la consommation en chauffage est supérieure à 150 kWh/m².an
- Au plus tard le 31 décembre 2017 pour les bâtiments dont la consommation de chauffage est entre 120 et 150 kWh/m².an
- Au plus tard le 31 décembre 2019 pour les bâtiments dont la consommation de chauffage est inférieure à 120 kWh/m².an

A noter que la consommation en chauffage actuelle de la copropriété est de 117 kWh/m².an.

Avantages

- Meilleure répartition des frais de chauffage
- Valorisation des économies de chauffage réalisées par chaque appartement

6.5. Changement des radiateurs

Amélioration

Nous conseillons aux copropriétaires de changer leurs radiateurs. Les émetteurs de chaleurs actuels sont obsolètes et ne permettent pas un échange optimal de la chaleur, ce qui engendre des consommations plus importantes.

Pour améliorer également le réseau de distribution, il est possible pour la copropriété d'effectuer des travaux de désembouage avec un rééquilibrage des réseaux pour optimiser l'ensemble du système.

Avantages

Meilleure répartition des frais de chauffage

Valorisation des économies de chauffage réalisées par chaque appartement

7. Conclusion

Cet audit énergétique a pour objectif d'apporter des solutions techniques dans le cadre d'une future rénovation énergétique de la copropriété LES GRANDS PRES.

D'un point de vue fonctionnel, les enveloppes du bâtiment assurent bien leurs rôles d'étanchéité. La copropriété a d'ores et déjà réalisé des travaux d'amélioration individuels des bâtiments, notamment le remplacement des menuiseries d'origine, l'ajout de l'isolation extérieure, l'isolation des planchers haut et bas.

L'étiquette énergétique l'ensemble de la copropriété est de 117kWhEP/m² (Etiquette C) et les émissions de gaz à effet de serre s'élèvent à 24 kgéqCO₂/m² (Etiquette D).

Parmi les améliorations possibles du bâtiment, le changement des radiateurs et la mise en place de compteurs à énergies sont possibles.

En se basant sur le critère collectif, la répartition des frais de chauffage par compteurs individuels d'énergies, permettrait de payer les charges en fonctions de ses consommations réelles.

Il est aussi conseillé pour chaque propriétaire d'équiper les émetteurs de chaleur de vannes thermostatiques si cela n'est pas encore le cas. Ceci favorisera une meilleure régulation du chauffage et permettra aussi quelques économies d'énergie.

Comme le précise la présente étude, l'ensemble des solutions proposées permet d'obtenir des gains énergétiques modérés. Ces travaux d'économie d'énergies auront un impact sur le prix de revente des appartements.

Annexes

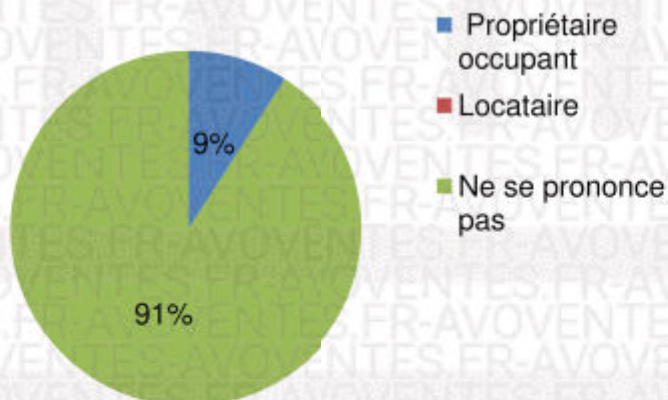
Résultats des questionnaires	32
Aides financières.....	35
À quelles aides financières avez-vous droit ?	36

Résultats des questionnaires

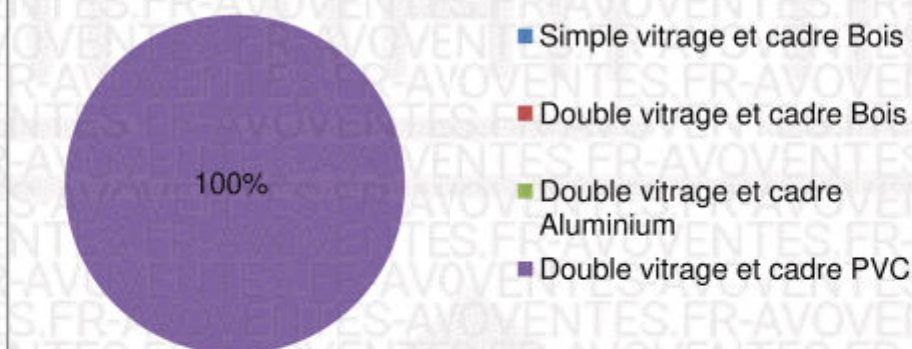
Vous êtes :	
Propriétaire occupant	9%
Locataire	0%
Ne se prononce pas	91%
TOTAL	100%
Type de menuiserie	
Simple vitrage et cadre Bois	0%
Double vitrage et cadre Bois	0%
Double vitrage et cadre Aluminium	0%
Double vitrage et cadre PVC	100%
TOTAL	100%
Menuiserie modifiées	
Oui	9%
Non	0%
Ne se prononce pas	91%
TOTAL	100%
Avez-vous fait d'autres travaux pouvant influencer sur la consommation d'énergie ou le confort thermique ?	
Non et je n'en envisage pas	2%
Non mai j'en envisage	0%
Oui	7%
Ne se prononce pas	91%
Total	100%
Utilisez-vous un système de chauffage d'appoint ?	
Non	9%
Oui	0%
Ne se prononce pas	91%
Total	100%
Avez des problèmes d'humidité ?	
Non	88%
Oui dans la salle de bains	13%
Ne se prononce pas	91%
Total	100%
Ressenti confort thermique	
hiver	
Trop froid	13%
Correct	50%
Trop chaud	38%
Mi saison	
Trop froid	0%
Correct	75%
Trop chaud	25%

été	
Correct	38%
Chaud	63%
Extrêmement chaud	0%
Les charges sont	
Trop élevées	7%
Plutôt élevées	0%
Correctes	2%
Ne se prononce pas	91%
total	100%
positionnement quant à la possibilité de réaliser des travaux à l'échelle de la copropriété :	
Très favorable	0%
Plutôt favorable	7%
Plutôt défavorable	1%
Très défavorable	0%
Ne se prononce pas	92%
Total	100%

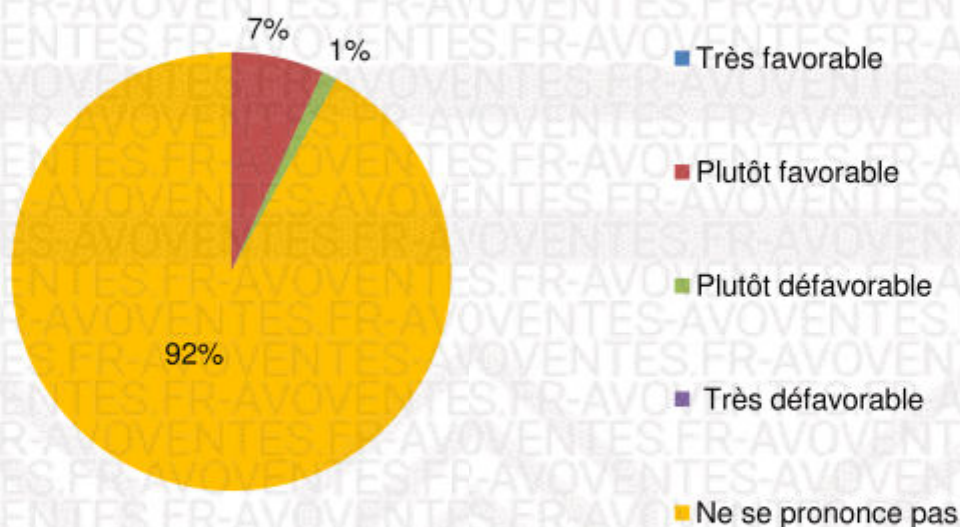
Taux de réponse aux questionnaires



Type de menuiseries



Positionnement quant à la possibilité de réaliser des travaux



Aides financières

Le crédit d'impôt pour la transition énergétique (CITE)

Des modifications ont été apportées aux critères techniques d'éligibilité pour les équipements de production de chauffage et d'eau chaude sanitaire et le calorifugeage des installations de production de chauffage et d'eau chaude sanitaire. Les équipements mixtes solaires produisant à la fois de l'énergie thermique et électrique sont éligibles au CITE avec un plafond de dépenses par m² de capteurs (comme pour les capteurs solaires thermiques). Depuis le 1^{er} mars 2016, le CITE et l'éco-prêt à taux zéro sont cumulables sans conditions de ressources.

L'éco-prêt à taux zéro

- Les critères techniques des travaux éligibles à l'éco-prêt à taux zéro évoluent de la même manière que ceux du CITE
- un éco-prêt « Habiter Mieux » peut être attribué aux ménages bénéficiaires du programme « Habiter Mieux » de l'Anah depuis le 1^{er} janvier 2016, le couplage d'un éco-prêt à taux zéro avec un prêt pour l'acquisition d'un logement est facilité. La banque pourra désormais émettre une offre d'éco-prêt à taux zéro avant de recueillir les formulaires et devis des entreprises.

Un second éco-prêt à taux zéro peut être octroyé pour un même logement individuel ou en copropriété, sans que le montant global des emprunts ne dépasse 30 000 € (sauf éco-prêt « Habiter Mieux »)

Le programme « Habiter Mieux » de l'Anah

Le montant de la prime ASE (Aide de Solidarité Écologique) au titre du fonds d'aide à la rénovation thermique (FART) évolue pour certains bénéficiaires. Pour les propriétaires occupants, l'ASE en 2016, représente

10 % du montant de travaux, avec un plafond de :

- 2 000 € pour les propriétaires occupants aux ressources très modestes ;
- 1 600 € pour les propriétaires occupants aux ressources modestes.

Elle s'élève à 1 500 € pour les propriétaires bailleurs et pour les syndicats de copropriétaires en 2016. Les ménages bénéficiaires sont éligibles à l'éco-prêt « Habiter Mieux ».

Les aides des fournisseurs d'énergie (primes CEE)

Depuis le 1^{er} janvier 2016, des dispositifs spécifiques sont proposés par les fournisseurs aux ménages.

Il faut s'inscrire sur ces sites avant de signer le devis.

À quelles aides financières avez-vous droit ?

Le crédit d'impôt pour la transition énergétique (CITE)

Le crédit d'impôt pour la transition énergétique permet de déduire, de l'impôt sur le revenu, 30 % des dépenses éligibles (montant plafonné) pour certains travaux d'amélioration de la performance énergétique. Si le crédit d'impôt est supérieur au montant de l'impôt dû, ou si vous êtes non-imposable, l'excédent est remboursé.

Pour qui ?

Les propriétaires occupants, les locataires ainsi que les occupants à titre gratuit peuvent bénéficier de cette aide fiscale jusqu'au 31 décembre 2016.

Note : Les propriétaires bailleurs ne sont pas éligibles au crédit d'impôt pour la transition énergétique. Ils peuvent cependant déduire les dépenses de travaux de leur revenu foncier.

Pour quel logement ?

Le logement, maison individuelle ou appartement, doit être votre résidence principale et être achevé depuis plus de 2 ans.

Petit rappel pour les immeubles collectifs

S'agissant des immeubles collectifs, les dépenses éligibles au crédit d'impôt peuvent porter aussi bien sur le logement lui-même que sur les équipements et les parties communes de l'immeuble. Plus précisément :

- si une copropriété effectue des travaux d'isolation, installe des équipements utilisant des énergies renouvelables ou améliore son système de chauffage (gros appareillages de chauffage collectif, appareils de régulation et de programmation, de comptage individuel et de répartition des frais), les dépenses ouvrent droit au crédit d'impôt pour chaque copropriétaire, à hauteur de sa quote-part (définie par le règlement de la copropriété) ;
- les travaux éligibles réalisés de manière individuelle en copropriété peuvent bénéficier du crédit d'impôt.

Source de l'info : « Aides financière 2016 » de l'ADEME.

Pour de plus amples informations pour calculer chaque aide pour les différents foyers que compose la copropriété, vous devez appeler un numéro unique :

La marche À SUIVRE

Les démarches sont effectuées par le syndic de copropriété qui représente le syndicat de copropriétaires, bénéficiaire de l'éco-prêt à taux zéro «copropriétés»

Avant de solliciter l'éco-prêt à taux zéro

1 - Faire le point sur les travaux à réaliser

Pour savoir ce qu'il faut réaliser et comment le financer, les conseillers des Points rénovation info services peuvent dans un premier temps indiquer les travaux les plus efficaces pour l'amélioration énergétique des bâtiments.

2 - Sélectionner des professionnels qualifiés: Pour les études comme pour les travaux de rénovation, ayez recours à des professionnels qualifiés, porteurs de la mention Reconnu

Agence Ain

8 bis avenue des Anciens Combattants
01000 Bourg-en-Bresse
04 74 32 20 04

Agence Haute-Savoie

1 rue Jean Jaurès - ABS Bonlieu
74000 Annecy
09 72 41 33 28

Agence Isère

155 cours Berriat
38028 Grenoble Cedex 1
09 72 48 29 85

Agence Rhône

5 espace Henry Vallée
69007 Lyon
* 04 72 84 94 60
** 04 78 34 07 89

Agence Savoie

725 boulevard Robert Barrier
73100 Aix-les-Bains
09 52 52 10 80

Garant de l'Environnement (RGE). Cette clause est obligatoire pour les entreprises réalisant les travaux, depuis le 1er septembre 2014.

3 - Organiser une assemblée générale des copropriétaires

4 - Contacter une banque partenaire

5 - Faire réaliser les travaux

6 - Traiter le formulaire factures à la fin des travaux

7 - Rembourser l'éco-prêt à taux zéro

Un service public de la rénovation énergétique pour vous accompagner Pour être accompagné dans votre projet et connaître toutes les possibilités de financement de vos travaux, contactez le service public de la rénovation énergétique.

renovation-info-service.gouv.fr

0 808 800 700

Service gratuit
+ prix appel

Source de l'info (tiré de la documentation de l'Ademe L'éco prêt à taux zéro en copropriété)

Agence Ain
8 bis avenue des Anciens Combattants
01000 Bourg-en-Bresse
04 74 32 20 04

Agence Haute-Savoie
1 rue Jean Jaurès - ABS Bonlieu
74000 Annecy
09 72 41 33 28

Agence Isère
155 cours Berriat
38028 Grenoble Cedex 1
09 72 48 29 85

Agence Rhône
5 espace Henry Vallée
69007 Lyon
* 04 72 84 94 60
** 04 78 34 07 89

Agence Savoie
725 boulevard Robert Barrier
73100 Aix-les-Bains
09 52 52 10 80



Contrôle Technique Réglementaire

selon l'article R125-2-4 du Code de la Construction et de l'Habitation

Appareil non soumis au marquage CE

Référence dossier	DFF161ETE000014273
Nom du client	AXIUM ANNEMASSE
Référence Commande Client	NLYON-15-01698
Date de commande	23/09/2015
Date d'intervention	07/01/2016
Lieu d'intervention	LES GRANDS PRES - 46 Rue du Brouaz. - Entrée A - Entrée A 74100 ANNEMASSE
Intervenant / Rédacteur	



échéance 2010									échéance 2014							échéance 2018		
I.1	I.2	I.3	I.4	I.5	I.6	I.7	I.8	I.9	II.1	II.2	II.3	II.4	II.5	II.6	II.7	III.1	Dossier *	Notice **
T	ATU		T	ATU	ATU	T	T			T	ATU		ATU	T	T		NON	OUI

Légende

T	Mise à niveau effectuée ou non nécessaire	AT	Mise à niveau à effectuer avant l'échéance réglementaire	ATU	Mise à niveau dont l'échéance réglementaire est dépassée		Ascenseur non concerné par ce risque
Dossier *		Présence dossier technique		Notice **		Présence de la Notice d'instruction nécessaire à l'entretien	

Le 27 janvier 2016

Signature de l'auditeur :

AVOVENTES

NTC
185 rue du Docteur Bauer 93400 Saint-Ouen
Tél. 01.58.61.31.31
13.01
2 B

RAPPORT DE CONTROLE TECHNIQUE REGLEMENTAIRE

INFORMATIONS SUR LA LECTURE DU RAPPORT

Conformément avec le code de la Construction et de l'Habitation, le présent rapport est établi comme suit :

« Le propriétaire indique au contrôleur si l'ascenseur tombe sous la nécessité de prévenir les actes de malveillance portant atteinte au verrouillage de la porte palière » :

l'inspecteur, s'il n'a pas été informé de la décision du propriétaire n' pourra pas viser les points «1.2» des obligations de mise à niveau. Les items correspondant seront notés «NV».

«L'obligation de contrôle technique n'est réputée satisfaite que lorsque toutes les parties de l'installation d'ascenseur ont été soumises intégralement aux examens et essais mentionnés en annexe de l'arrêté du 7 août 2012 et ont fait l'objet d'une évaluation transcrite dans un rapport d'inspection remis au propriétaire, conformément à l'article R125-2-6 du code de la construction et de l'habitation»: toutefois, si les conditions de contrôle ne permettent pas la visite des locaux (problèmes d'accès à des locaux privés, mise en danger du contrôleur...), le présent rapport est remis à titre provisoire. Il appartiendra au propriétaire de remédier aux désordres constatés et de faire établir un nouveau contrôle technique complet.

Le rapport mentionne, outre les références servant à identifier l'ascenseur concerné et la commande faite par le propriétaire, les informations suivantes :

1° Pour les ascenseurs installés après le 27 août 2000, ou installés avant cette date en conformité avec les dispositions de la directive européenne 95/16/CE :

a) Une mention indiquant si les documents exigibles dans le cadre de la mise sur le marché sont présents ;

b) Une mention indiquant s'ils satisfont aux dispositions du décret du 24 août 2000 :

2° Pour les ascenseurs autres que ceux mentionnés au 1°:

a) Une mention indiquant si la mise à niveau réglementaire exigée par les articles R. 125-1-2 à R. 125-1-4 du code de la construction et de l'habitation est réalisée correctement lorsque la date limite prévue pour cette mise à niveau est dépassée ;

b) Une mention indiquant la présence ou l'absence du dossier technique comportant les caractéristiques de l'ensemble de l'installation et de la notice d'instructions nécessaire à l'entretien ;

3° Pour les ascenseurs mentionnés aux 1° et 2° :

a) La liste des documents mis à disposition du contrôleur technique ;

b) Le récapitulatif des points de contrôle présentant une anomalie. Ce récapitulatif décrit cette anomalie, le danger qu'elle représente et, le cas échéant, indique la nécessité de mise à l'arrêt de l'appareil.

Droit d'information des occupants d'immeubles :

Conformément à l'article Article R125-2-7 du Code de la Construction et de l'Habitation (Décret n° 2004-964 du 9 septembre 2004).

« Toute personne disposant d'un titre d'occupation dans un immeuble comportant un ascenseur a le droit de consulter, dans les locaux du siège social ou du domicile du propriétaire ou dans ceux de son représentant, le rapport du contrôle technique. Sur sa demande et à ses frais, elle reçoit du propriétaire la copie écrite de ces documents »

Données générales de l'appareil :

Numéro identifiant	Entreprise chargée de la maintenance	Type de contrat	N° de contrat	Numéro CE
Entrée A	ACAF	Etendu	200140	Sans objet
Charge (Kg)	Nombre de personnes	Vitesse nominale (m/s)	Nombre d'étages	Situation machinerie
300	4	0,8	9	Haute
Type de portes	Type d'armoire	Parachute	Type d'entraînement	Type de demande de secours
Battante manuelle	Microprocesseur	Prise instantanée	VF	Liaison bidirectionnelle centrale de surveillance
Vitesse d'approche (m/s)	Vitesse de prise (m/s)	Eclairage de secours	Installateur	Année installation
VF	1,28	Présence et hors service	Soretex	1970
Premier contrôle technique			Date dernier contrôle technique	
Non renseigné			Sans objet	

Conditions de Réalisation :**1. Documents de référence :**

Loi 2005-590, Urbanisme et Habitat.

Décret 2004-964 du 9 septembre 2004 relatif à la sécurité des ascenseurs existants.

Arrêté du 18 novembre 2004 modifiés relatifs aux travaux de sécurité et aux contrôles techniques à réaliser dans les installations d'ascenseurs.

Décret 2000-810 modifié du 24 août 2000 relatif à la mise sur le marché des ascenseurs

2. Documents mis à disposition du contrôleur technique :

Documents	Etat	Dates documents précédents
Dossier technique	Absence des caractéristiques de l'ensemble l'installation	
Etude sécurité	Présent	14/04/2010
Rapport vérif. suite à transformation importante	Absent	
Carnet entretien	Présent et non conforme	
Rapport annuel entreprise entretien	Absent	
Précédent rapport de contrôle technique	Non renseigné	
Autres documents	Présent	

Observations sur les documents mis à disposition :

Le registre n'est pas renseigné correctement, il manque les heures d'arrivée et de départ du technicien.

Le prestataire ayant réalisé les travaux devra déposer dans le local de machines le dossier technique relatif à ces travaux.

En l'absence du dossier technique après travaux, il n'a pas été possible de valider la conformité des vitrages des portes palières.

3. Mode opératoire :

Le contrôleur a utilisé le modèle enregistré par NTC dans le cadre de sa certification ISO 9001 VERSION 2008. Les contrôles ont été

effectués selon le canevas PREF (Présence, Réalisation, Etat de conservation, Fonctionnement).
L'ensemble des données collectées a été saisi sur TABLET PC et sauvegardé sur le serveur NTC.

Contrôle effectué le 07 janvier 2016 en présence de : M. **AVOVENTES** (Société : ACAF).

4. Méthodologie d'essai du parachute :

La vérification de l'efficacité du système d'enclenchement du parachute (adhérence, câble et poulie de limiteur de vitesse et système de tension) et la vérification de l'enclenchement effectif du parachute s'effectuent dans les conditions suivantes :

1) Pour les appareils équipés d'un limiteur de vitesse, la vérification s'effectue à vitesse réduite suivant la méthodologie définie dans le fascicule FD P 82-021 de février 2005:

- En bloquant la poulie du limiteur de vitesse
- Le câble passant sur la poulie de diamètre nominal
- L'ascenseur étant à l'arrêt cabine vide
- Puis en provoquant un démarrage de l'appareil en descente.

2) Pour les appareils hydrauliques sans limiteur de vitesse :

La vérification de l'efficacité du système de déclenchement du parachute sur rupture de suspentes s'effectue dans l'ordre suivant :

- En déroulant jusqu'au palier du niveau d'accès à la cuvette le câble prévu pour les essais
- En fermant la porte palière et en appelant l'ascenseur en descente
- En exerçant une traction sur le câble prévu pour les essais pendant la descente de la cabine
- En appuyant sur le dispositif de manœuvre de secours en descente
- En vérifiant sur le manomètre que la pression hydraulique chute

En l'absence de dispositif destiné à effectuer les essais tels que prévus ci-dessus, la vérification s'effectue selon les instructions décrites dans le dossier technique de l'appareil. L'absence d'instructions induit la non vérification de l'efficacité du fonctionnement du parachute.

La vérification, lorsque la protection contre la chute libre et vitesse excessive en descente est assurée par un composant hydraulique tel que soupape de rupture et/ou réducteur de débit, l'efficacité du fonctionnement de ces dispositifs n'est pas réalisée du fait de la difficulté d'essai de ces dispositifs à vide.

5. Parties non visitées :

Parties de l'ascenseur non visitées			
N°	Risques (Robien)	Libellé	Causes de la non visite
5.3	I.2	Déverrouillage de secours	RI.2 Choix du propriétaire non connu à la date du contrôle
5.4	I.2	Signal sonore et lumineux	RI.2 Choix du propriétaire non connu à la date du contrôle

Conclusion du contrôle technique :

1. L'appareil ne satisfait pas aux dispositions réglementaires du décret du 9 septembre 2004 et applicables à la date du présent Contrôle Technique

Liste des points de contrôle qui nécessitent une Mise à Niveau Régementaire:

N° de l'amélioration de la sécurité	Parties contrôlées	Constat	Risque(s)	Cause de mise à l'arrêt
I.5	11.3 : Limiteur de vitesse si ascenseur électrique	Absence d'identification du sens de prise du limiteur.	Fonctionnement aléatoire	Non
I.6	7.12 : Garde pied (déploiement contact électrique)	La hauteur de partie verticale du garde pied de cabine est inférieure à 0,75 m	Chute de hauteur	Non
II.3	5.5 : Eléments constitutifs (dont vitrage)	Absence du dossier technique suite à travaux, permettant de valider la conformité des vitrages.	Cisaillement	Non
II.5	14.1 : Interconnexion des masses métalliques , circuits de terre	Absence de liaisons équipotentielle sur les goulottes métalliques du local de machines.	Chocs électriques	Non
II.5	14.3 : Protection contre les contacts directs	Absence de protection différentielle sur l'éclairage du local de machines	Chocs électriques	Non
II.5	14.3 : Protection contre les contacts directs	Absence de protection différentielle sur l'éclairage de la gaine	Chocs électriques	Non
II.5	14.3 : Protection contre les contacts directs	Absence d'obturateurs sur le tableau d'arrivée de courant.	Chocs électriques	Non

2. Nous vous informons des autres risques identifiés lors du contrôle technique:

Le code de la construction et de l'Habitation n'impose pas de mise à niveau de l'équipement. Il appartient au propriétaire de décider de quelle manière il souhaite traiter les risques identifiés.

Selon les dispositions de votre contrat d'entretien, certains constats peuvent être à la charge de votre prestataire de maintenance (Etat de conservation / Fonctionnement). Nous vous invitons à lui adresser la présente fiche.

Parties contrôlées	Risque relatif à: L'absence d'un dispositif (P), La réalisation défectueuse(R), L'Etat de conservation (E), Les conditions de fonctionnement(F)	Constat	Risque(s)	Cause de mise à l'arrêt
6.1 : Caractéristiques	R	Absence de dossier technique ou de plaque d'identification sur l'étrier permettant de valider la conformité des suspentes.	Avarie du matériel par dommage mécanique	Non
10.1 : Eléments constitutifs du contrepoids	E	Absence de verrouillage mécanique des masses du contrepoids.	Avarie du matériel par dommage mécanique	Non
2.1 : Etat général	E	La cuvette n'est pas propre.	Incendie	Non
12.2 : Sol	E	Présence d'obstacles sur le sol du local de machines.	Chute de plain pied	Non

3.1 : Eléments de guidage	E	Accumulation de saletés sur l'arrière des guides.	Incendie	Non
1.4 : Moyen d'accès à la cuvette	P	Espacement insuffisant entre l'intérieur des barreaux du dispositif d'accès à la cuvette et le mur.	Chute de hauteur	Non
1.4 : Moyen d'accès à la cuvette	P	Largeur insuffisante des barreaux du dispositif d'accès à la cuvette.	Chute de hauteur	Non
7.9 : Ventilation	E	Absence de ventilation en partie haute et basse de la cabine.	Suffocation/panique	Non
11.3 : Limiteur de vitesse si ascenseur électrique	E	Limiteur de vitesse sale	Avarie du matériel par dommage mécanique	Non
12.1 : Accès aux locaux	E	Séparation grillagée insuffisante entre le local de machines et le sas d'accès.	Choc mécanique	Non
12.3 : Accès intérieur(s) au local machinerie	E	Absence du dispositif de fermeture au passage sur le garde corps du massif dans le local de machines.	Chute de hauteur	Non
5.5 : Eléments constitutifs (dont vitrage)	E	Ferme porte inopérant	Pincement	Non
5.5 : Eléments constitutifs (dont vitrage)	E	Virage dégradé	Cisaillement	Non
12.5 : Eclairage normal	F	Eclairage de secours du local inopérant	Chute de plain pied	Non

Ces points sont également répertoriés dans le tableau joint : « Détails des observations ».

3. Autres risques identifiés lors du contrôle technique

Certains autres risques ne faisant pas l'objet des vérifications réglementaires définies à l'article R 125-2-4 du code de la construction et de l'habitation ont été identifiés.

Ces risques, dont la liste figure ci-dessous, ne remettent pas en cause la conformité de l'appareil aux exigences de l'arrêté du 19 novembre 2004 modifié relatif aux contrôles techniques à réaliser dans les installations d'ascenseurs.

Il conviendra cependant, de remédier aux anomalies constatées dont la liste figure ci-après.

Numéro	Libellé	Cause mis arrêt
Risque 1	Absence d'éclairage de secours dans le sas d'accès à la machinerie.	Non
Risque 2	Absence d'un garde-corps empêchant la chute des personnes autour de la trappe d'accès au sas.	Non
Risque 3	Le sas d'accès au local de machines n'est pas équipé d'un éclairage permettant d'assurer un éclairage de 50 lux.	Non
Risque 4	Les ressauts dans le local de machines ne sont pas talisés ou matérialisés.	Non
Risque 5	Absence du dossier technique de l'appareil suite aux travaux réalisés.	Non
Risque 6	Espacement insuffisant entre l'intérieur des barreaux du dispositif d'accès au massif dans le local de machines et le mur.	Non
Risque 7	Largeur insuffisante des barreaux du dispositif d'accès au massif dans le local de machines.	Non
Risque 8	Accessibilité handicapés : La téléalarme en cabine n'est pas conforme aux dispositions requises pour l'accessibilité handicapés.	Non

Qualité de maintenance:

Maintenance préventive effectuée

Appréciation de l'entretien:

Carnet d'entretien complet sur les 12 derniers mois glissants

Nettoyage:

Installation pas propre

Détails des observations :

Parties contrôlées	CONDITIONS DE RÉALISATION*					Commentaires
	Amélioration de sécurité N°	Présence	Réalisation	Etat de conservation	Fonctionnement	
1. GAINÉ						
1.1 Parois de protection	I.4	C		C		Conforme
1.2 Panneaux de services, portes, portillons de visite, portes de secours	I.9	SO	SO	SO	SO	Sans objet
1.3 Garde pieds seuils	Aucun			C		Conforme
1.4 Moyen d'accès à la cuvette	Aucun	AT		C		Constat 1: Espacement insuffisant entre l'intérieur des barreaux du dispositif d'accès à la cuvette et le mur. Risque(s) 1: Chute de hauteur
						Constat 2: Largeur insuffisante des barreaux du dispositif d'accès à la cuvette. Risque(s) 2: Chute de hauteur
1.5 Eclairage	I.7	C		C	C	Conforme
2. CUVETTE						
2.1 Etat général	Aucun			AT		Constat 1: La cuvette n'est pas propre. Risque(s) 1: Incendie
2.2 Dispositif d'arrêt	I.7	C		C	C	Conforme
2.3 Dispositif de demande de secours	II.2	C		C	C	Conforme
2.4 Refermeture porte palière (pêne carré)	I.1	C		C	C	Conforme
2.4 Refermeture porte palière (pêne carré)	I.7	C		C	C	Conforme
2.5 Amortisseurs, socles, butées	Aucun	C	C	C	SO	Conforme
2.6 Eclairage	I.7			C	C	Conforme
3. GUIDAGES						
3.1 Eléments de guidage	Aucun			AT		Constat 1: Accumulation de saletés sur l'arrière des guides. Risque(s) 1: Incendie

Détails des observations :

Parties contrôlées	CONDITIONS DE RÉALISATION*					Commentaires
	Amélioration de sécurité N°	Présence	Réalisation	Etat de conservation	Fonctionnement	
4. EQUIPEMENT DE PALIERS						
4.1 Signalisation présence cabine, sens de déplacement	Aucun				C	Conforme
4.2 Affichage (déplacement de la cabine)	Aucun	C		C	C	Conforme
4.3 Manoeuvre pompiers	Aucun	SO		SO	SO	Sans objet
4.4 Organes de commande avec voyant	Aucun	C		C	C	Conforme
5.5 Eléments constitutifs (dont vitrage)	II.3	AT		AT		Constat 1: Absence du dossier technique suite à travaux, permettant de valider la conformité des vitrages. Risque(s) 1: Cisaillement
						Constat 2: Ferme porte inopérant Risque(s) 2: Pincement
						Constat 3: Vitrage dégradé Risque(s) 3: Cisaillement
5. PORTES PALIÈRES						
5.1 Serrures, dispositifs de verrouillage, contrôle électrique, efficacité, protection contre les projections liquides.	I.1	C	☑	C	C	Conforme
5.1 Serrures, dispositifs de verrouillage (inaccessibilité)	I.4	C	☑	C	C	Conforme
5.2 Condamnation électrique - contrôle de fermeture	Aucun		☑	C	C	Conforme
5.3 Déverrouillage de secours	I.1	C			C	Conforme
5.3 Déverrouillage de secours	I.2	NV			SO	RI.2 Choix du propriétaire non connu à la date du contrôle
5.4 Signal sonore et lumineux	I.2	NV		SO	SO	RI.2 Choix du propriétaire non connu à la date du contrôle

Détails des observations :

Parties contrôlées	CONDITIONS DE RÉALISATION*					Commentaires
	Amélioration de sécurité N°	Présence	Réalisation	Etat de conservation	Fonctionnement	
6. ORGANES DE SUSPENSION						
6.1 Caractéristiques	Aucun		AT			Constat 1: Absence de dossier technique ou de plaque d'identification sur l'étrier permettant de valider la conformité des suspentes. Risque(s) 1: Avarie du matériel par dommage mécanique
6.2 Etat général (organes de suspension)	Aucun			C		Conforme
6.3 Attaches	Aucun		☑	C		Conforme
6.4 Poulies, pignons, protecteurs	II.6	SO		SO		Sans objet
6.5 Vérin	Aucun			SO		Sans objet
6.6 Affichage	Aucun	C		C		Conforme
7. CABINE						
7.1 Eléments constitutifs (parois, plancher, toit)	Aucun	C		C		Conforme
7.2 Portes ou trappes de secours (contrôle de fermeture, verrouillage)	Aucun			SO	SO	Sans objet
7.3 Face(s) de service (jeux)	Aucun		☑			Conforme
7.4 Baie(s) de cabine sans porte (dispositif équivalent)	Aucun	SO	SO	SO	SO	Sans objet
7.5 Porte(s) de cabine (protection passage)	I.3	SO		SO	SO	Sans objet
7.6 Dispositif de verrouillage	I.6	SO	SO	SO	SO	Sans objet
7.7 Contrôle de fermeture de la porte de cabine	Aucun	C		C	C	Conforme
7.8 Eclairage normal	Aucun			C	C	Conforme
7.9 Ventilation	Aucun			AT		Constat 1: Absence de ventilation en partie haute et basse de la cabine. Risque(s) 1: Suffocation/panique
7.10 Affichage	Aucun	C		C		Conforme
7.11 Eclairage de secours	II.2	C		C	C	Conforme
7.12 Garde pied (déploiement contact électrique)	I.6	AT		C	C	Constat 1: La hauteur de partie verticale du garde pied de cabine est inférieure à 0,75 m Risque(s) 1: Chute de hauteur

Détails des observations :

Parties contrôlées	CONDITIONS DE RÉALISATION*					Commentaires
	Amélioration de sécurité N°	Présence	Réalisation	Etat de conservation	Fonctionnement	
8. ORGANES DE COMMANDE EN CABINE						
8.1 Bouton de commande, numéro d'étage en relief	Aucun	SO	SO	SO	SO	Sans objet
8.1 Organe de commande	Aucun			C	C	Conforme
8.2 Dispositif d'arrêt en cabine	Aucun	SO		SO	SO	Sans objet
8.3 Bouton de réouverture des portes	Aucun	C		C	C	Conforme
8.4 Dispositif de demande de secours	II.2	C	C	C	C	Conforme
9. TOIT DE CABINE						
9.1 Dispositif d'arrêt sur toit	I.7	C	C	C	C	Conforme
9.2 Manoeuvre d'inspection sur le toit de cabine	I.7	C		C	C	Conforme
9.3 Balustrade	Aucun			C	SO	Conforme
9.4 Dispositif de demande de secours sur le toit cabine	II.2	C		C	C	Conforme
10. CONTREPOIDS - ORGANES DE COMPENSATION						
10.1 Eléments constitutifs du contrepoids	Aucun			AT		Constat 1: Absence de verrouillage mécanique des masses du contrepoids. Risque(s) 1: Avarie du matériel par dommage mécanique
10.2 Eléments constitutifs des organes de compensation	Aucun			SO		Sans objet

Détails des observations :

Parties contrôlées	CONDITIONS DE RÉALISATION*					Commentaires
	Amélioration de sécurité N°	Présence	Réalisation	Etat de conservation	Fonctionnement	
11. DISPOSITIFS DE SÉCURITÉ						
11.1 Parachute cabine pour ascenseur électrique	I.5	C	C	C	C	Conforme
11.2 Parachute contrepoids	Aucun	SO	SO	SO		Sans objet
11.3 Limiteur de vitesse si ascenseur électrique	I.5		AT	AT	C	Constat 1: Absence d'identification du sens de prise du limiteur. Risque(s) 1: Fonctionnement aléatoire
						Constat 2: Limiteur de vitesse sale Risque(s) 2: Avarie du matériel par dommage mécanique
11.4 Dispositif s'opposant à la vitesse excessive de la cabine en montée si ascenseur électrique à adhérence	III.2	SO		SO		Sans objet
11.5 Dispositif de verrouillage de la cabine pour les opérations de maintenance	Aucun	SO		SO	SO	Sans objet
11.6 Butée ou limiteur de cabine (maintenance)	Aucun	SO		SO	SO	Sans objet
11.7 Dispositif de contrôle de rupture ou de mou de suspente	Aucun			SO	SO	Sans objet
11.9 Hors course en manoeuvre normale	Aucun			C	C	Conforme
11.8 Organe de liaison (position cabine)	Aucun			SO	SO	Sans objet
11.10 Limiteur de course inspection	I.7	C		C	C	Conforme
11.11 Parachutes et limiteurs de vitesse si ascenseur hydraulique	II.4	SO	SO	SO	SO	Sans objet
11.12 Dispositif sopposant à la dérive si ascenseurs hydrauliques	II.4	SO	SO	SO		Sans objet
12. MACHINERIE ET LOCAUX DES POULIES						
12.1 Accès aux locaux	I.8		C	AT		Constat 1: Séparation grillagée insuffisante entre le local de machines et le sas d'accès. Risque(s) 1: Choc mécanique
12.2 Sol	Aucun		C	AT		Constat 1: Présence d'obstacles sur le sol du local de machines. Risque(s) 1: Chute de plain pied
12.3 Accès intérieur(s) au local machinerie	I.8	C		AT		Constat 1: Absence du dispositif de fermeture au passage sur le garde corps du massif dans le local de machines. Risque(s) 1: Chute de hauteur
12.5 Eclairage normal	II.7	C	C	C	AT	Constat 1: Eclairage de secours du local inopérant Risque(s) 1: Chute de plain pied
12.6 Interrupteur d'arrêt local des poulies	I.7		SO	SO	SO	Sans objet

12.4 Interrupteur force motrice	II.5		C	C	C	Conforme
---------------------------------	------	--	---	---	---	----------

Détails des observations :

Parties contrôlées	CONDITIONS DE RÉALISATION*					Commentaires
	Amélioration de sécurité N°	Présence	Réalisation	Etat de conservation	Fonctionnement	
13. MACHINE						
13.1 Mécanisme	Aucun			C	C	Conforme
13.2 Manoeuvre de secours manuelle	Aucun		C	C	C	Conforme
13.3 Manoeuvre électrique de rappel	Aucun		SO	SO	SO	Sans objet
13.4 Protection des organes mobiles de transmission	II.6	C		C		Conforme
13.5 Précision d'arrêt de la cabine (uniquement pour les ERP à partir du 26 juillet 2013)	II.1	SO	SO		SO	Sans objet
13.5 Précision d'arrêt de la cabine (uniquement pour les ERP à partir du 26 juillet 2013)	III.1	SO	SO		SO	Sans objet
14. ELECTRICITÉ						
14.1 Interconnexion des masses métalliques , circuits de terre	II.5	AT		C		Constat 1: Absence de liaisons équipotentielles sur les goulottes métalliques du local de machines. Risque(s) 1: Chocs électriques
14.2 Etat général des éléments constitutifs, y compris protection des circuits, disjoncteurs, etc. (toutes parties électriques de l'ascenseur)	II.5	C		C		Conforme
14.3 Protection contre les contacts directs	II.5	AT		C		Constat 1: Absence de protection différentielle sur l'éclairage du local de machines Risque(s) 1: Chocs électriques
						Constat 2: Absence de protection différentielle sur l'éclairage de la gaine Risque(s) 2: Chocs électriques
						Constat 3: Absence d'obturateurs sur le tableau d'arrivée de courant. Risque(s) 3: Chocs électriques

*** Légende**

C	Conforme	AT	A traiter	NV	Non visité	SO	Sans objet		Non concerné
---	----------	----	-----------	----	------------	----	------------	--	--------------

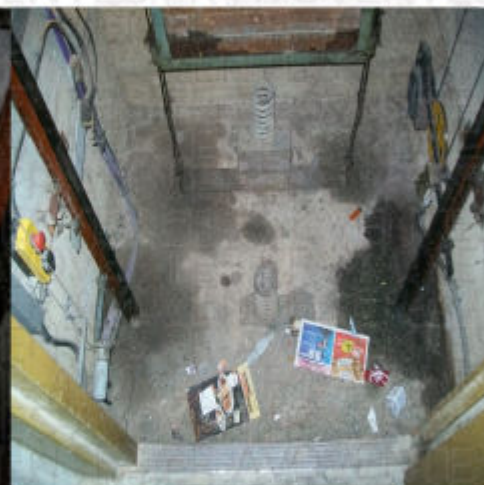
Photothèque :



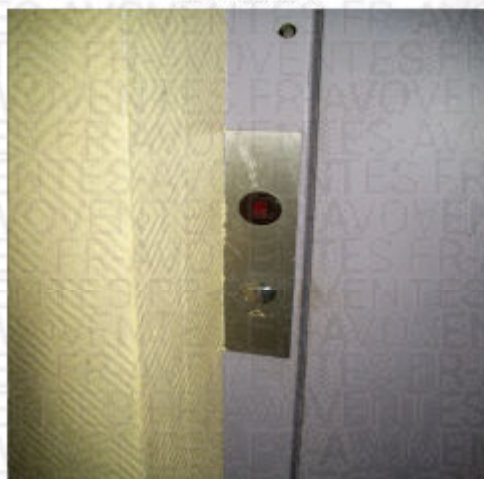
Le contrepoids.



Le bouton d'arrêt en fond de cuvette.



La cuvette.



Une boîte à bouton palière.



La gaine.



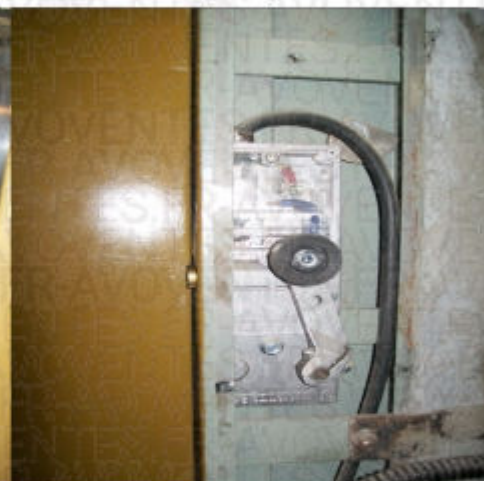
Une porte palière.



La boîte à boutons cabine.



La cabine.



Une serrure de porte palière.



L'opérateur de porte cabine.



Le boîtier d'inspection.



Le toit de cabine.



Les freins de la machine de traction.



La poulie de traction.



La machine de traction.



Le limiteur de vitesse.



L'armoire de manoeuvre.



Le tableau d'arrivée de courant.



La machinerie.



Accès à la machinerie.



Mandat n° 663

CONTRAT DE SYNDIC « TOUT SAUF »

Contrat type prévu à l'article 18-1 A de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 modifiée fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis et à l'article 29 du décret n° 67-223 du 17 mars 1967 pris pour son application, modifié par le décret n° 2015-342 du 26 mars 2015 et le décret n° 2020-834 du 2 juillet 2020.

ENTRE LES SOUSSIGNÉS PARTIES :

1. D'une part :

Le syndicat des copropriétaires de l'immeuble « **LES GRANDS PRES** » sis à l'adresse suivante :
46, Rue du Brouaz – 74100 ANNEMASSE

- **Numéro d'immatriculation : AB8-219-263**

Représenté pour le présent contrat par..... **AVOVENTES**agissant en exécution de la décision de l'assemblée générale des copropriétaires du **29/10/2025**

Titulaire d'un contrat d'assurance responsabilité civile souscrit le auprès de **Immo Assurances n°MR-008659 (courtier : SAGERI)**

ET

2. D'autre part :

Le syndic désigné par l'assemblée générale en date du **29/10/2025**

(Rayer les mentions inutiles.)

~~(Personne physique)~~

M/ Mme (nom de famille, prénom), adresse du principal établissement

Exerçant en qualité de syndic professionnel/ bénévole/ coopératif

Immatriculé (e) au registre du commerce et des sociétés de sous le numéro et dont le numéro unique d'identification est (le cas échéant)

(Personne morale)

La SASU IBG, L'Immobilier du Bassin Genevois,

- Ayant son siège social à l'adresse suivante : **13 rue du bois de la rose 74100 VILLE-LA-GRAND**
- Représentée par **AVOVENTES** en qualité de Président Directeur Général
- Immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Thonon-Les-Bains, sous le numéro **539 625 253**.

(Mentions propres au syndic soumis à la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 modifiée réglementant les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce) :

- Titulaire de la carte professionnelle mention Syndic de copropriété **n°CPI 7401 2017 000 021 571** délivrée le par la CCI de la Haute-Savoie.
- Titulaire d'un contrat d'assurance responsabilité civile professionnelle souscrit le auprès de MMA
- Titulaire d'une garantie financière conformément à l'article 3 de la loi du 2 janvier 1970 précitée, souscrite le auprès de GALIAN, dont l'adresse est 89 rue la Boétie 75008 PARIS



CONTRAT DE SYNDIC « TOUT SAUF »

Il a été convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Le présent mandat est soumis aux dispositions de la loi du 10 juillet 1965 précitée et des textes pris pour son application, notamment le décret du 17 mars 1967.

Les articles 1984 et suivants du Code civil s'y appliquent de façon supplétive.

Le syndic professionnel est soumis aux dispositions de la loi du 2 janvier 1970, ci-dessus mentionnée, et au décret n° 72-678 du 20 juillet 1972 pris pour son application ainsi qu'au code de déontologie promulgué en application de l'article 13-1 de cette même loi.

Le syndic professionnel ne peut ni demander ni recevoir, directement ou indirectement, d'autres rémunérations, à l'occasion de la mission dont il est chargé au titre du présent contrat, que celles dont les conditions de détermination y sont précisées, y compris en provenance de tiers (article 66 du décret du 20 juillet 1972 précité).

1. Missions

Le syndicat confie au syndic qui l'accepte mandat d'exercer la mission de syndic de l'immeuble ci-dessus désigné. L'objet de cette mission est notamment défini à l'article 18 de la loi du 10 juillet 1965 précitée et par le présent contrat.

2. Durée du contrat

Le présent contrat est conclu pour une durée⁽¹⁾ de **12 mois**.

Il prendra effet le **01/01/2026** et prendra fin le **31/12/2026**⁽²⁾

Il ne peut être conclu un nouveau contrat que par décision expresse de l'assemblée générale.

3. Résiliation du contrat à l'initiative du conseil syndical

Le contrat de syndic peut être résilié, à l'initiative du conseil syndical, par décision de l'assemblée générale des copropriétaires statuant à la majorité des voix de tous les copropriétaires (art. 25 de la loi du 10 juillet 1965) (3). Cette résiliation du contrat doit être fondée sur une inexécution suffisamment grave reprochée au syndic. Le conseil syndical notifie au syndic une demande motivée d'inscription de la question à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale, en précisant la ou les inexécutions qui lui sont reprochées. La résiliation prend effet à la date déterminée par l'assemblée générale et au plus tôt un jour franc après la tenue de celle-ci.

4. Résiliation du contrat à l'initiative du syndic

La résiliation du contrat doit être fondée sur une inexécution suffisamment grave reprochée par le syndic au syndicat des copropriétaires. Le syndic doit notifier son intention au président du conseil syndical, et à défaut à chaque copropriétaire, en précisant la ou les inexécutions reprochées par le syndic au syndicat des copropriétaires. Il convoque dans un délai qui ne peut être inférieur à deux mois à compter de cette notification une assemblée générale, en inscrivant à l'ordre du jour la question de la désignation d'un nouveau syndic. La résiliation prend effet au plus tôt un jour franc après la tenue de l'assemblée générale.

5. Nouvelle désignation du syndic

A la fin du présent contrat, l'assemblée générale des copropriétaires procède à la désignation du syndic de la copropriété. Un nouveau contrat, soumis à l'approbation de l'assemblée générale, est conclu avec le syndic désigné à nouveau ou avec le nouveau syndic. Lorsqu'il est envisagé de désigner un nouveau syndic, il peut être mis fin au présent contrat, de manière anticipée et sans indemnité, dès lors que la question du changement de syndic et de la date de fin du présent contrat sont inscrites à l'ordre du jour d'une assemblée générale convoquée dans les trois mois précédant le terme du présent contrat. Le syndic qui ne souhaite pas être désigné à nouveau



CONTRAT DE SYNDIC « TOUT SAUF »

doit en informer le président du conseil syndical au moins trois mois avant la tenue de cette assemblée générale. L'assemblée générale appelée à se prononcer sur cette désignation est précédée d'une mise en concurrence de plusieurs projets de contrat, qui s'effectue dans les conditions précisées à l'article 21 de la loi du 10 juillet 1965.

6. Fiche synthétique de copropriété et transmission de pièces au conseil syndical⁽⁴⁾.

6.1 La Fiche synthétique de la copropriété ;

En application de l'article 8-2 de la loi du 10 juillet 1965, le syndic établit une fiche synthétique de la copropriété regroupant les données financières et techniques essentielles relatives à la copropriété et à son bâti, dont le contenu est défini par décret. Le syndic met à jour la fiche synthétique de la copropriété chaque année.

Le syndic met cette fiche à disposition du copropriétaire qui en fait la demande dans le délai d'un mois. A défaut, il est tenu au paiement de la pénalité financière suivante : **15,00 € par jour de retard.**

Cette pénalité est déduite de la rémunération forfaitaire annuelle du syndic lors de l'établissement des comptes à clôturer et à soumettre à l'assemblée générale.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux syndicats administrant des immeubles à destination totale autre que d'habitation.

6.2. La transmission de pièces au conseil syndical ;

En application du septième alinéa de l'article 21 de la loi 10 juillet 1965, le conseil syndical peut prendre connaissance et copie, à sa demande, après en avoir donné avis au syndic, de toutes pièces ou documents, correspondances ou registres se rapportant à la gestion du syndic et, d'une manière générale, à l'administration de la copropriété. En l'absence de transmission desdites pièces, au-delà du délai d'un mois à compter de la demande du conseil syndical, le syndic est tenu au paiement de la pénalité suivante : **15,00 € par jour de retard.**

Cette pénalité est déduite de la rémunération forfaitaire annuelle du syndic lors de l'établissement des comptes définitifs à clôturer et à soumettre à l'assemblée générale.

7. Prestations et modalités de rémunération du syndic professionnel

Les jours et heures ouvrables de référence pour la détermination des modalités de rémunération sont fixés comme suit :

Le lundi :	fermeture
Le mardi :	de 9 h à 12 h et de 14 h à 18 h
Le mercredi :	de 9 h à 12 h et de 14 h à 18 h
Le jeudi :	de 9 h à 12 h et de 14 h à 18 h
Le vendredi :	de 9 h à 12 h et de 14 h à 18 h
Le samedi :	de 9 h 30 à 12 h

Sauf en cas d'urgence, les démarches individuelles de chaque copropriétaire ou occupant de l'immeuble auprès du syndic s'effectuent aux jours et heures suivantes (accueil physique et/ou téléphonique effectif) :

Accueil physique :

Le lundi :	fermeture
Le mardi :	de 9 h à 12 h et de 14 h à 18 h
Le mercredi :	de 9 h à 12 h et de 14 h à 18 h
Le jeudi :	de 9 h à 12 h et de 14 h à 18 h
Le vendredi :	de 9 h à 12 h et de 14 h à 18 h
Le samedi :	de 9 h 30 à 12 h



CONTRAT DE SYNDIC « TOUT SAUF »

Accueil téléphonique :

Le lundi :	fermeture
Le mardi :	de 9 h à 12 h et de 14 h à 18 h
Le mercredi :	de 9 h à 12 h et de 14 h à 18 h
Le jeudi :	de 9 h à 12 h et de 14 h à 18 h
Le vendredi :	de 9 h à 12 h et de 14 h à 18 h
Le samedi :	de 9 h 30 à 12 h

La rémunération du syndic professionnel est déterminée de manière forfaitaire.

Toutefois, une rémunération spécifique peut être perçue en contrepartie des prestations particulières limitativement énumérées à l'annexe 2 du décret du 17 mars 1967 et dans les conditions stipulées au 7.2 du présent contrat (art. 18 1 A de la loi du 10 juillet 1965).

7.1. Le forfait

7.1.1. Contenu du forfait

Le forfait convenu entre les parties comprend toutes les prestations fournies par le syndic au titre de sa mission, à l'exclusion des prestations limitativement énumérées à l'annexe 2 du décret du 17 mars 1967. A ce titre, il effectue les visites et vérifications périodiques de la copropriété impliquée par la mission relative à l'administration, à la conservation, à la garde et à l'entretien de l'immeuble.

Il est convenu la réalisation, au minimum, de **4** visite(s) et vérifications périodiques de la copropriété, d'une durée minimum de **1** heure (s), avec rédaction d'un rapport / ~~sans rédaction d'un rapport~~ et en présence du président du conseil syndical / ~~hors la présence du président du conseil syndical~~ (rayer les mentions inutiles).

Une liste non limitative des prestations incluses dans le forfait est annexée au présent contrat.

Les frais de reprographie et les frais administratifs afférents aux prestations du forfait sont inclus dans la rémunération forfaitaire.

Ne donnent lieu à aucune rémunération supplémentaire et sont comprises dans la rémunération forfaitaire :

- les formalités de déclaration de sinistre concernant les parties communes et les parties privatives quand le sinistre a sa source dans les parties communes,
- la gestion des règlements aux bénéficiaires.

7.1.2. Précisions concernant la tenue de l'assemblée générale annuelle

Les parties conviennent que l'assemblée générale annuelle sera tenue pour une durée de 2 heures à l'intérieur d'une plage horaire allant de :

- 10 heures à 12 heures et de 14 heures à 20 heures du mardi au vendredi,
- 10 heures à 12 heures le samedi,

par le syndic ou un ou plusieurs des préposés

7.1.3. Prestations optionnelles qui peuvent être incluses dans le forfait sur décision des parties

Le forfait convenu entre les parties en vertu du présent contrat pourra expressément inclure l'une ou plusieurs des prestations ci-dessous :

(Si les parties conviennent de retenir une prestation, elles remplissent les mentions ci-dessous afin de préciser ses modalités d'exécution. Elles rayent les mentions inutiles.)

~~la préparation, convocation et tenue de « ... » assemblée (s) générale (s), autres que l'assemblée générale~~
IBG Syndic – 13 rue du Bois de la rose 74100 VILLE-LA-GRAND / accueil@i-b-g.fr / 04 57 43 01 39



CONTRAT DE SYNDIC « TOUT SAUF »

annuelle de ... heures, à l'intérieur d'une plage horaire allant de ... heures à ... heures ;
- l'organisation de ... réunion (s) avec le conseil syndical d'une durée de « ... » heures, à l'intérieur d'une plage horaire allant de ... heures à ... heures.

7.1.4. Prestations qui peuvent être exclues des missions du syndic sur décision de l'assemblée générale des copropriétaires

En application de l'article 18 de la loi du 10 juillet 1965, l'assemblée générale des copropriétaires peut, par décision spéciale prise aux conditions précisées par cet article :

- dispenser le syndic d'offrir un accès en ligne sécurisé aux documents dématérialisés relatifs à la gestion de l'immeuble ou des lots gérés,
- confier les archives du syndicat des copropriétaires à une entreprise spécialisée aux frais du syndicat.

En cas de décision régulièrement adoptée par l'assemblée générale antérieurement à la conclusion du présent contrat, la prestation considérée n'est pas incluse dans le forfait.

7.1.5. Modalités de rémunération

La rémunération forfaitaire annuelle perçue par le syndic au titre du présent contrat s'élève à la somme de **19'891.95 €** hors taxes, soit **23'870.34 €** toutes taxes comprises (**soit une augmentation de 3.5% par rapport au précédent forfait**)

Cette rémunération est payable :

- **d'avance / à terme échu** (rayer la mention inutile)
- suivant la périodicité suivante (préciser le terme): **par trimestre**.

Elle peut être révisée chaque année à la date du 1^{er} janvier selon les modalités suivantes (optionnel) :

L'évolution du dernier indice connu de l'IRL.

Les dépassements des horaires et durées convenus pour la tenue des assemblées générales, réunions et visites / vérifications périodiques incluses dans le forfait sont facturés selon le coût horaire mentionné au 7.2.1.

L'envoi des documents afférents aux prestations du forfait donne lieu à remboursement au syndic des frais d'affranchissement ou d'acheminement engagés.

Dans l'hypothèse où l'assemblée générale des copropriétaires a, en cours d'exécution du présent contrat et dans les conditions précisées à l'article 18 de la loi du 10 juillet 1965, décidé de confier les archives du syndicat à une entreprise spécialisée, le montant de sa rémunération forfaitaire annuelle hors taxes est imputé soit (rayer la mention inutile) :

- de la somme de 100€ par tranche de 100 lots principaux que les parties conviennent de fixer dès à présent ;
~~- de la somme toutes taxes comprises effectivement facturée au syndicat par le tiers auquel cette tâche aura été confiée (sur justificatif).~~

Dans l'hypothèse où l'assemblée générale des copropriétaires a, en cours d'exécution du présent contrat et dans les conditions précisées à l'article 18 de la loi du 10 juillet 1965, décidé de dispenser le syndic de son obligation de mise à disposition d'un service d'accès en ligne aux documents dématérialisés, le montant de sa rémunération forfaitaire annuelle est imputé soit (rayer la mention inutile) :

- de la somme de un € par copropriétaire et par an (que les parties conviennent de fixer dès à présent),
~~- de la somme toutes taxes comprises éventuellement facturée au syndicat par le tiers auquel cette tâche aura été confiée (sur justificatif).~~



CONTRAT DE SYNDIC « TOUT SAUF »

Le montant de l'imputation prévue au titre des deux derniers alinéas est calculé pro rata temporis de la période restant à courir jusqu'à la date d'exigibilité de la rémunération.

7.2. Les prestations particulières pouvant donner lieu à rémunération complémentaire

7.2.1. Modalités de rémunération des prestations particulières

La rémunération due au syndic professionnel au titre des prestations particulières, à l'exception de celles citées au 7.2.5, est calculée pour chacune d'elles :

- soit en application du seul coût horaire ci-dessous, appliqué au prorata du temps passé : **120,00 €/ heure hors taxes, soit 144,00 €/ heure toutes taxes comprises ;**
- soit en application du tarif forfaitaire total convenu par les parties, exprimé hors taxes et toutes taxes comprises.

La rémunération due au titre des prestations particulières s'entend hors frais d'envoi. L'envoi des documents afférents aux prestations particulières donne lieu à remboursement au syndic des frais d'affranchissement ou d'acheminement engagés.

7.2.2. Prestations relatives aux réunions et visites supplémentaires (au-delà du contenu du forfait stipulé aux 7.1.1 et 7.1.3)

DÉTAIL DE LA PRESTATION	MODALITÉS DE TARIFICATION convenues
La préparation, la convocation et la tenue d'une assemblée générale supplémentaire de 2 heures, à l'intérieur d'une plage horaire allant de 10 h à 12 h et de 14 h à 20 h du mardi au vendredi et de 10 h à 12 h le samedi	50,00 € HT majoré de 20% de TVA soit 60€ TTC par copropriétaire Le cas échéant, majoration spécifique unique pour dépassement d'horaires convenus : 100%
L'organisation d'une réunion supplémentaire avec le conseil syndical d'une durée de 1 heure, par rapport à celle(s) incluse(s) dans le forfait au titre du 7.1.3	Au tarif horaire défini au § 7.2.1
La réalisation d'une visite supplémentaire de la copropriété avec / sans rédaction d'un rapport et en présence du conseil syndical / hors la présence du président du conseil syndical (rayer les mentions inutiles), par rapport à celle(s) incluse(s) dans le forfait au titre du 7.1.1	Au tarif horaire défini au § 7.2.1

7.2.3. Prestations relatives au règlement de copropriété et à l'état descriptif de division

DÉTAIL DE LA PRESTATION	MODALITÉS DE TARIFICATION convenues
L'établissement ou la modification du règlement de copropriété à la suite d'une décision du syndicat prise en application de l'article 26 de la loi du 10 juillet 1965 (si l'assemblée générale décide, par un vote spécifique, de confier ces prestations au syndic)	Au tarif horaire défini au § 7.2.1
La publication de l'état descriptif de division et du règlement de copropriété ou des modifications apportées à ces actes	Au tarif horaire défini au § 7.2.1

7.2.4. Prestations de gestion administrative et matérielle relatives aux sinistres

IBG Syndic – 13 rue du Bois de la rose 74100 VILLE-LA-GRAND / accueil@i-b-g.fr / 04 57 43 01 39

CONTRAT DE SYNDIC « TOUT SAUF »

DÉTAIL DE LA PRESTATION	MODALITÉS DE TARIFICATION convenues
Les déplacements sur les lieux	Au tarif horaire défini au § 7.2.1
La prise de mesures conservatoires	Au tarif horaire défini au § 7.2.1
L'assistance aux mesures d'expertise	Au tarif horaire défini au § 7.2.1
Le suivi du dossier auprès de l'assureur	Au tarif horaire défini au § 7.2.1

Les prestations effectuées en dehors des jours et heures ouvrables et rendues nécessaires par l'urgence sont facturées (rayer la mention inutile) :

~~-sans majoration;~~

-au coût horaire majoré de 100 %.

Toute somme versée par l'assureur au syndic au titre de la couverture des diligences effectuées par ce dernier dans le cadre du règlement d'un sinistre vient en déduction de la rémunération due en application du présent article.

7.2.5. Prestations relatives aux travaux et études techniques

Les travaux dont la liste est fixée à l'article 44 du décret du 17 mars 1967 peuvent faire l'objet d'honoraires spécifiques.

Ces honoraires concernent :

- les travaux de conservation ou d'entretien de l'immeuble, autres que ceux de maintenance ou d'entretien courant,
- les travaux portant sur les éléments d'équipement communs, autres que ceux de maintenance
- les travaux d'amélioration, tels que la transformation d'un ou de plusieurs éléments d'équipement existants, l'adjonction d'éléments nouveaux, l'aménagement de locaux affectés à l'usage commun ou la création de tels locaux, l'affouillement du sol et la surélévation de bâtiments,
- les études techniques, telles que les diagnostics et consultations,
- d'une manière générale, les travaux qui ne concourent pas à la maintenance et à l'administration des parties communes ou à la maintenance et au fonctionnement des équipements communs de l'immeuble.

Les honoraires complémentaires éventuels sont votés lors de la même assemblée générale que les travaux concernés et aux mêmes règles de majorité (article 18-I A de la loi du 10 juillet 1965).

Une telle rémunération fixée dans le projet de résolution soumis au vote de l'assemblée générale doit être exprimée en hors taxes et toutes taxes comprises en application du pourcentage du montant hors taxes des travaux, à un taux dégressif selon l'importance des travaux préalablement à leur exécution.

Le choix du prestataire par l'assemblée générale est précédé d'une mise en concurrence dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 21 de la loi du 10 juillet 1965 et à l'article 19 2 du décret du 17 mars 1967.

CONTRAT DE SYNDIC « TOUT SAUF »

Les diligences entreprises par le syndic dans le cadre de la réalisation du diagnostic de performance énergétique collectif et de l'audit énergétique peuvent donner lieu à rémunération dans les conditions prévues au présent article.

7.2.6. Prestations relatives aux litiges et contentieux (hors frais de recouvrement visés au point 9.1)

DÉTAIL DE LA PRESTATION	MODALITÉS DE TARIFICATION convenues
La mise en demeure d'un tiers par lettre recommandée avec accusé de réception	40,00 € HT majoré de 20 % de TVA soit 48,00 € TTC
La constitution du dossier transmis à l'avocat, à l'huissier de justice ou à l'assureur protection juridique (à l'exclusion des formalités visées au 7.2.4)	415,00 € HT Majoré de 20 % de TVA soit 498,00 € TTC
Le suivi du dossier transmis à l'avocat	80 ,00 € HT par mois Majoré de 20 % de TVA soit 96,00 € TTC

7.2.7. Autres prestations

DÉTAIL DE LA PRESTATION	MODALITÉS DE TARIFICATION convenues
Les diligences spécifiquement liées à la préparation des décisions d'acquisition ou de disposition des parties communes	Au tarif horaire défini au § 7.2.1
La reprise de la comptabilité sur exercice(s) antérieur(s) non approuvés ou non répartis (changement de syndic)	Au tarif horaire défini au § 7.2.1
La représentation du syndicat aux assemblées d'une structure extérieure (syndicat secondaire, union de syndicats, association syndicale libre) créée en cours de mandat ainsi qu'aux assemblées supplémentaires de ces mêmes structures si elles existaient antérieurement à la signature du présent contrat	Au tarif horaire défini au § 7.2.1
La constitution et le suivi du dossier d'emprunt souscrit au nom du syndicat en application de l'article 26-4 alinéa 1 et 2 de la loi du 10 juillet 1965	Au tarif horaire défini au § 7.2.1
La constitution et le suivi d'un dossier de subvention accordé au syndicat	Au tarif horaire défini au § 7.2.1
L'immatriculation initiale du syndicat	Au tarif horaire défini au § 7.2.1

8. sans objet

CONTRAT DE SYNDIC « TOUT SAUF »

9. Frais et honoraires imputables aux seuls copropriétaires

Le coût des prestations suivantes est imputable au seul copropriétaire concerné.

PRESTATIONS	DÉTAILS	TARIFICATION PRATIQUÉE exprimée en HT et TTC
9.1. Frais de recouvrement (art. 10-1 a de la loi du 10 juillet 1965)	Mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de Réception ; Relance après mise en demeure ; Conclusion d'un protocole d'accord par acte sous seing privé ; Frais de constitution d'hypothèque ; Frais de mainlevée d'hypothèque ; Dépôt d'une requête en injonction de payer ; Constitution du dossier transmis à l'auxiliaire de justice (uniquement en cas de diligences exceptionnelles) ; Suivi du dossier transmis à l'avocat (uniquement en cas de diligences exceptionnelles).	30,00 € HT majoré de 20 % de TVA soit 36,00 € TTC 45,00 € HT majoré de 20 % de TVA soit 54,00 € TTC 150,00 € HT majoré de 20 % de TVA soit 180,00 € TTC 200,00 € HT majoré de 20 % de TVA soit 240,00 € TTC 100,00 € HT majoré de 20 % de TVA soit 120,00 € TTC Au tarif horaire défini au § 7.2.1 Au tarif horaire défini au § 7.2.1 Au tarif horaire défini au § 7.2.1
9.2. Frais et honoraires liés aux mutations	Établissement de l'état daté ; (Nota. - Le montant maximum applicable aux honoraires et frais perçus par le syndic pour l'établissement de l'état daté, fixé en application du décret prévu à l'article 10-1 b de la loi du 10 juillet 1965, s'élève à la somme de 380 € TTC) Opposition sur mutation (article 20 I de la loi du 10 juillet 1965) ;	316,66 € HT majoré de 20 % de TVA soit 380,00 € TTC avec tous les documents 125,00 € HT majoré de 20 % de TVA soit 150,00 € TTC
9.3 Frais de délivrance des documents sur support papier (art. 33 du décret du 17 mars 1967 et R. 134-3 du code de la construction et de l'habitation)	Délivrance d'une copie du carnet d'entretien Délivrance d'une copie des diagnostics techniques	50,00 € HT Majoré de 20 % de TVA soit 60,00 € TTC 50,00 € HT Majoré de 20 % de TVA soit 60,00 € TTC



CONTRAT DE SYNDIC « TOUT SAUF »

	Délivrance des informations nécessaires à la réalisation d'un diagnostic de performance énergétique individuelle mentionnées à l'article R. 134-3 du code de la construction et de l'habitation ; Délivrance au copropriétaire d'une copie certifiée conforme ou d'un extrait de procès-verbal d'assemblée générale ainsi que des copies et annexes (hors notification effectuée en application de l'article 18 du décret du 17 mars 1967) ;	200,00 € HT Majoré de 20 % de TVA soit 240,00 € TTC 50,00 € HT Majoré de 20 % de TVA soit 60,00 € TTC
9.4. Préparation, convocation et tenue d'une assemblée générale à la demande d'un ou plusieurs copropriétaires, pour des questions concernant leurs droits ou obligations (art. 17-1 AA de la loi du 10 juillet 1965)	Établissement de l'ordre du jour ; élaboration et envoi de la convocation avec l'ordre du jour, des documents à joindre à la convocation et des projets de résolutions ; présence du syndic ou de son représentant à l'assemblée générale ; établissement de la feuille de présence ; émargement, vérification des voix et des pouvoirs ; rédaction et tenue du registre des procès-verbaux ; envoi et notification du procès-verbal comportant les décisions prises en assemblée générale des copropriétaires (opposant ou défaillant) et, le cas échéant, information des occupants de chaque immeuble de la copropriété des décisions prises par l'assemblée générale par affichage d'un procès-verbal abrégé dans les parties communes (article 44 de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986).	2'983,79 € HT Majoré de 20% de TVA Soit 3'580,55 € TTC

10. Copropriété en difficulté

En application de l'article 29 1 de la loi du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, la désignation d'un administrateur provisoire entraîne la cessation de plein droit sans indemnité du présent contrat.

11. Reddition de compte

La reddition de compte interviendra chaque année le 3./03

12. Compétence

Tous les litiges nés de l'exécution du présent contrat sont de la compétence de la juridiction du lieu de situation de l'immeuble.

Les parties élisent domicile aux fins des présentes, aux adresses ci-dessous :

Pour le syndic, 13 rue du Bois de la Rose 74100 VILLE-LE-GRAND

Pour le syndicat, à l'adresse du syndic en fonction

AVOVENTES



CONTRAT DE SYNDIC « TOUT SAUF »

(1) Dans la limite de trois ans maximum (article 28 du décret du 17 mars 1967).

(2) Le contrat de syndic confié à l'organisme d'habitation à loyer modéré en application de l'article L. 443 15 du code de la construction et de l'habitation prend fin dans les conditions prévues par cet article. Le mandat de syndic confié par un syndicat coopératif prend fin dans les conditions prévues à l'article 41 du décret du 17 mars 1967. (à notersans objet pour un syndic professionnel soumis à la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970)

(3) Le cas échéant, la majorité prévue à l'article 25-1 de cette loi est applicable.

(4) Conformément à l'article 54-IV de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014, la fiche synthétique doit être établie à compter du :

- 31 décembre 2016, pour les syndicats de copropriétaires comportant plus de 200 lots ;
- 31 décembre 2017, pour les syndicats de copropriétaires comportant plus de 50 lots ;
- 31 décembre 2018, pour les autres syndicats de copropriétaires.

(5) note supprimée par décret

(6) En application de l'article 18 de la loi du 10 juillet 1965, cette possibilité de dispense est applicable uniquement au syndic professionnel.

PA

JTH

CONTRAT DE SYNDIC « TOUT SAUF »

ANNEXE AU CONTRAT DE SYNDIC

LISTE NON LIMITATIVE DES PRESTATIONS INCLUSES DANS LE FORFAIT

	PRESTATIONS	DÉTAILS
I. - Assemblée générale	I-1° Préparation de l'assemblée générale.	a) Etablissement de l'ordre du jour ; b) Mise à disposition de tous les copropriétaires des différentes pièces comptables et justificatives dans les conditions prévues à l'article 18-1 de la loi du 10 juillet 1965.
	I-2° Convocation à l'assemblée générale	a) Elaboration et envoi de la convocation avec l'ordre du jour, des documents à joindre à la convocation et des projets de résolutions.
	I-3° Tenue de l'assemblée générale.	a) Présence du syndic ou de son représentant à l'assemblée générale suivant les stipulations prévues par le contrat au titre du <i>forfait</i> ; b) Etablissement de la feuille de présence, émargement, vérification des voix et des pouvoirs ; c) Rédaction et tenue du registre des procès-verbaux.
	I-4° Information relative aux décisions prises en assemblée générale.	a) Envoi et notification du procès-verbal comportant les décisions prises en assemblée générale aux copropriétaires (opposant ou défaillant) ; b) Information des occupants de chaque immeuble de la copropriété des décisions prises par l'assemblée générale par affichage d'un procès-verbal dans les parties communes.
II. - Conseil syndical	II-5° Mise à disposition et communication au conseil syndical de toutes pièces ou documents se rapportant à la gestion du syndicat ou des lots (réservés notamment par accès en ligne sécurisé) ;	
	II-6° Recueil des avis écrits du conseil syndical lorsque la consultation est obligatoire.	

CONTRAT DE SYNDIC « TOUT SAUF »

	PRESTATIONS	DÉTAILS
III. - Gestion des opérations financières et comptabilité générale de la copropriété	III-7° Comptabilité du syndicat.	a) Etablissement des comptes de gestion et des annexes du syndicat des copropriétaires, conformément à l'article 14-3 de la loi du 10 juillet 1965 ; b) Etablissement du budget prévisionnel, en collaboration avec le conseil syndical, conformément à l'article 14-1 de la même loi et au décret n° 2005-240 du 14 mars 2005 ; c) Présentation des comptes en conformité avec la réglementation en vigueur.
	III-8° Comptes bancaires.	a) Ouverture d'un compte bancaire séparé b) Ouverture d'un compte bancaire séparé destiné à recevoir les cotisations prévues à l'article 14-2 de la loi du 10 juillet 1965.
	III-9° Comptabilité séparée de chaque copropriétaire.	a) Tenue des comptes de chaque copropriétaire ; b) Appel des provisions sur budget prévisionnel ; c) Imputations des consommations individuelles de fluide ou d'énergie ; d) Reconstitution des consommations, forfaits et régularisations sur compteurs en l'absence de relevé ; e) Appels sur régularisations de charge ; f) Appels des cotisations du fonds de travaux.

JHKE

PA

CONTRAT DE SYNDIC « TOUT SAUF »

	PRESTATIONS	DÉTAILS
	III-10° Autres.	a) Vérification et paiement des factures des fournisseurs et prestataires ; b) Recouvrement des créances auprès des tiers : relance par lettre simple avant mise en demeure ; c) Calcul des intérêts légaux au profit du syndicat ; d) Attestation de TVA aux fournisseurs et prestataires.
	III-11° Remise au syndic successeur.	a) Remise de l'état financier, des références des comptes bancaires du syndicat, des coordonnées de la banque, de l'état des comptes des copropriétaires et des comptes du syndicat.
IV. - Administration et gestion de la copropriété en conformité avec le règlement de copropriété	IV-12° Immatriculation du syndicat.	a) Mise à jour du registre d'immatriculation.
	IV-13° Documents obligatoires.	a) Elaboration et mise à jour de la fiche synthétique de copropriété ; b) Gestion de tous les audits, diagnostics et dossiers obligatoires (à l'exclusion du diagnostic de performance énergétique collectif et de l'audit énergétique, qui peuvent faire l'objet d'honoraires spécifiques dans les conditions précisées au 7.2.5 du présent contrat) ; c) Etablissement et mise à jour du carnet d'entretien conformément au décret n° 2001-477 du 30 mai 2001 ; d) Etablissement et mise à jour de la liste des copropriétaires ; e) Notification de l'exercice du droit de délaissement prévue au III de l'article 18 de la loi du 10 juillet 1965.

JMHE

CONTRAT DE SYNDIC « TOUT SAUF »

	PRESTATIONS	DÉTAILS
	IV-14* Archives du syndicat et accès en ligne sécurisé aux documents dématérialisés.	a) Détention et conservation des archives, notamment les plans, le règlement de copropriété, l'état de répartition des charges, l'état de division, les procès-verbaux des assemblées générales, les diagnostics techniques, les contrats de travaux des préposés du syndicat, les contrats d'assurance de l'immeuble et documents nécessaires pour leur mise en œuvre, les documents et décisions de justice relatifs à l'immeuble dont les délais de contestation ne sont pas révolus, les contrats d'entretien et de maintenance des équipements communs ainsi que toute pièce administrative (l'assemblée générale, statuant à la majorité de tous les copropriétaires, peut décider de confier les archives du syndicat des copropriétaires à une entreprise spécialisée aux frais du syndicat en application du I de l'article 18 de la loi du 10 juillet 1965) ; b) Transmission des archives au syndic successeur ; c) Elaboration et transmission au conseil syndical du bordereau récapitulatif des archives transmises au syndic successeur ; d) Mise à disposition d'un accès en ligne sécurisé aux documents dématérialisés relatifs à la gestion de l'immeuble ou des lots gérés (sauf décision contraire de l'assemblée générale des copropriétaires statuant dans les conditions prévues à l'article 18 de la loi du 10 juillet 1965).

CONTRAT DE SYNDIC « TOUT SAUF »

	PRESTATIONS	DÉTAILS
	IV-15° Entretien courant et maintenance.	a) Visites de la copropriété et vérifications, selon les stipulations prévues au contrat ; b) Gestion des travaux d'entretien courant et de maintenance visés à l'article 45 du décret du 17 mars 1967 ; c) Vérifications périodiques imposées par les réglementations en vigueur sur les éléments d'équipement communs ; d) Négociation, passation, suivi des marchés des prestataires et gestion des contrats à l'échéance dans le cadre du budget prévisionnel ; e) Etablissement et présentation à l'assemblée générale, au moins tous les trois ans, de la liste des travaux d'entretien et de conservation des parties communes et des éléments d'équipement commun nécessaires dans les trois années à échoir, en vue de la constitution de provisions spéciales ; f) En vue de la consultation au cours d'une assemblée générale incluse dans le forfait, appel d'offres, étude des devis et mise en concurrence résultant de la demande d'une pluralité de devis ou de l'établissement d'un devis descriptif soumis à l'évaluation de plusieurs entreprises lorsque celle-ci est obligatoire dans le cadre des travaux de maintenance définis à l'article 45 du décret du 17 mars 1967.
V. - Assurances	V-16° Souscription de polices d'assurance au nom du syndicat soumise au vote de l'assemblée générale.	
	V-17° Déclaration des sinistres concernant les parties communes ou les parties privatives lorsque le dommage a sa source dans les parties communes.	
	V-18° Règlement des indemnités aux bénéficiaires.	

CONTRAT DE SYNDIC « TOUT SAUF »

	PRESTATIONS	DÉTAILS
VI. - Gestion du personnel	VI-19° Recherche et entretien préalable.	
	VI-20° Etablissement du contrat de travail et de ses avenants éventuels.	
	VI-21° Gestion des procédures de rupture du contrat de travail.	
	VI-22° Paiement du salaire, tenue du livre des salaires, édition de bulletins de paie.	
	VI-23° Déclarations et paiement aux organismes fiscaux et sociaux.	
	VI-24° Attestations et déclarations obligatoires.	
	VI-25° Gestion des remplacements pendant les congés, arrêts maladie et maternité.	
	VI-26° Mise en place et mise à jour du document unique d'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs.	
	VI-27° Gestion de la formation du personnel du syndicat.	
	VI-28° Contrôle d'activité du personnel du syndicat.	

NOTA : Se reporter aux conditions d'application prévues aux II, III et IV de l'article 53 du décret n° 2020-834 du 2 juillet 2020.

JAVE

CONTRAT DE SYNDIC

« TOUT SAUF »

ANNEXE 2 AU CONTRAT DE SYNDIC

LISTE LIMITATIVE DES PRESTATIONS PARTICULIÈRES POUVANT DONNER LIEU AU VERSEMENT D'UNE RÉMUNÉRATION SPÉCIFIQUE COMPLÉMENTAIRE

PRESTATION	DETAIL
I. - Prestations relatives aux réunions et visites supplémentaires	1° Préparation, convocation et tenue d'assemblées générales supplémentaires et dépassement des plages horaires de référence convenues ; 2° Organisation de réunions supplémentaires avec le conseil syndical ; 3° Réalisation de visites supplémentaires de la copropriété.
II. - Prestations relatives au règlement de copropriété et à l'état descriptif de division :	4° Etablissement ou modification du règlement de copropriété à la suite d'une décision du syndicat ; 5° Publication de l'état descriptif de division et du règlement de copropriété ou des modifications apportées à ces actes.
III. - Prestations de gestion administrative et matérielle relatives aux sinistres	6° Déplacements sur les lieux ; 7° Prise de mesures conservatoires ; 8° Assistance aux mesures d'expertise ; 9° Suivi du dossier auprès de l'assureur.
IV. - Prestations relatives aux travaux et études techniques dont la liste est fixée à l'article 44 du décret du 17 mars 1967 pris pour l'application de la loi du 10 juillet 1965.	
V. - Prestations relatives aux litiges et contentieux (hors recouvrement de créances auprès des copropriétaires)	10° Mise en demeure par lettre recommandée accusée de réception ; 11° Constitution du dossier transmis à l'avocat, à l'huissier, à l'assureur protection juridique ; 12° Suivi du dossier transmis à l'avocat.
VI. - Autres prestations	13° Diligences spécifiquement liées à la préparation des décisions d'acquisition ou de dispositions de parties communes (hors prestations visées au II) ; 14° Reprise de la comptabilité sur exercice(s) antérieur(s) non approuvés ou non réparti(s), en cas de changement de syndic ;

CONTRAT DE SYNDIC « TOUTSAUF »

	15° Représentation du syndicat aux assemblées d'une structure extérieure (syndicat secondaire, union de syndicats, association syndicale libre) créée en cours de mandat ainsi qu'aux assemblées supplémentaires de ces mêmes structures si elles existaient antérieurement à la signature du contrat de syndic ; 16° Constitution et suivi du dossier d'emprunt souscrit au nom du syndicat en application des alinéas 1 et 2 de l'article 26-4 de la loi du 10 juillet 1965 ; 17° Constitution et suivi d'un dossier de subvention au profit du syndicat ; 18° Immatriculation initiale du syndicat ; 19° Opérations de liquidation en cas de disparition de plein droit de la copropriété et de dissolution du syndicat des copropriétaires par réunion de tous les lots entre les mains d'un même copropriétaire, en application du dernier alinéa de l'article 46-1 de la loi du 10 juillet 1965.
--	---





54



FICHE D'INFORMATION SUR LES PRIX ET LES PRESTATIONS PROPOSEES

1. INFORMATIONS GENERALES

Identification du syndicat :

Nom : **IBG**
Dénomination sociale : **L'Immobilier du Bassin Genevois**
Immatriculation au registre du commerce et des sociétés de Thonon- Les-Bains
N° d'identification : **539 253 625**
Titulaire de la carte professionnelle Syndic de copropriété n° **CPI 7401 2017 000 021 571** délivrée le par la CCI de la Haute-Savoie

Identification de la copropriété concernée, Telle que résultant du registre institué à l'article L.11-1 du code de la construction et de l'habitation

Nom : **LES GRANDS PRES**
Adresse : **46, Rue du Brouaz - 74100 ANNEMASSE**
Numéro d'immatriculation : **AB8-219-263**
Lots à usage de logement, bureaux ou commerce : **87**
Autres Lots : **228**

Durée du contrat

Le contrat est proposé pour une durée de **12 mois**

Les jours et heures de référence pour la détermination des modalités de rémunération sont fixés comme suit :

Le lundi : fermeture de 9 h à 12 h et de 14 h à 18 h
Le mardi : de 9 h à 12 h et de 14 h à 18 h
Le mercredi : de 9 h à 12 h et de 14 h à 18 h
Le jeudi : de 9 h à 12 h et de 14 h à 18 h
Le vendredi : de 9 h à 12 h et de 14 h à 18 h
Le samedi : de 9 h 30 à 12 h

Les jours et horaires de disponibilité du syndicat sauf urgences (accueil physique et/ou téléphonique) pour les démarches individuelles de chaque copropriétaire ou occupant de l'immeuble sont fixés comme suit :

Accueil physique :
Le lundi : fermeture de 9 h à 12 h et de 14 h à 18 h
Le mardi : de 9 h à 12 h et de 14 h à 18 h
Le mercredi : de 9 h à 12 h et de 14 h à 18 h
Le jeudi : de 9 h à 12 h et de 14 h à 18 h
Le vendredi : de 9 h à 12 h et de 14 h à 18 h
Le samedi : de 9 h 30 à 12 h

Accueil téléphonique :
Le lundi : fermeture de 9 h à 12 h et de 14 h à 18 h
Le mardi : de 9 h à 12 h et de 14 h à 18 h
Le mercredi : de 9 h à 12 h et de 14 h à 18 h
Le jeudi : de 9 h à 12 h et de 14 h à 18 h
Le vendredi : de 9 h à 12 h et de 14 h à 18 h
Le samedi : de 9 h 30 à 12 h

Horaires de disponibilité



2. FORFAIT

Le forfait comprend toutes les prestations fournies par le syndicat au titre de sa mission, à l'exclusion des prestations limitativement énumérées à l'annexe 2 du décret no 67-223 du 17 mars 1967.

La rémunération forfaitaire du syndicat pour 12 mois proposée s'élève à la somme de :
19'891.95 € HT soit 23'870.34 € TTC

2.1. Prestations obligatoirement incluses dans le forfait du syndicat

Visites et vérifications de la copropriété

Oui / Non

Ces réunions donneront lieu à la rédaction d'un rapport :
Oui / Non

Au titre de sa mission d'administration, de conservation, de garde et d'entretien de l'immeuble, le syndicat s'engage à effectuer au minimum le nombre annuel de visite(s) suivant : **4**
Ce(s) visite(s) auront une durée minimum de : **1 heure**
Le Président du conseil syndical sera invité à ces réunions :

L'assemblée générale annuelle, qui débutera à l'heure de la convocation, aura une durée de : **2h00**
L'assemblée générale se tiendra à l'intérieur d'une plage horaire allant de **10:00 à 20:00 du mardi au vendredi et de 10:00 à 12:00 le samedi.**

2.2. Prestations optionnelles pouvant être incluses dans le forfait sur décision des parties

Tenue d'assemblées générales autres que l'assemblée générale annuelle (1)

La préparation, convocation et tenue de ... assemblée(s) générale(s), autres que l'assemblée générale annuelle de ... heures, à l'intérieur d'une plage horaire allant de ... heures à ... heures : Non

Réunions avec le conseil syndical

L'organisation de ... réunion(s) avec le conseil syndical d'une durée de ... heures, à l'intérieur d'une plage horaire allant de ... heures à ... heures : Non

(1) Autres que celles à la demande d'un ou plusieurs copropriétaires, pour des questions concernant leurs droits ou obligations, qui sont mentionnées au point 4.

Le cas échéant, les dépassements d'horaires ou de la durée convenus pour les prestations des 2.1 et 2.2 seront facturés au prorata du temps passé :

- **120,00 €/ heure hors taxes, soit 144,00 €/ heure toutes taxes comprises**

PA

THB



3. PRESTATIONS PARTICULIERES NON COMPRISES DANS LE FORFAIT

La rémunération du syndic pour chaque prestation particulière pouvant donner lieu au versement d'une rémunération spécifique complémentaire s'effectue, pour chacune de ces prestations :

- 120,00 €/ heure hors taxes, soit 144,00 €/ heure toutes taxes comprises

3.1. Prestations relatives aux réunions et visites supplémentaires

	Au forfait	Au temps passé
Préparation, convocation et tenue d'une assemblée générale supplémentaire d'une durée de 2 heures(s), à l'intérieur d'une plage horaire allant de 10 heures(s) à 20 heures(s). Le cas échéant, le taux majoré unique pour dépassement de la plage horaire ou de la durée convenue est fixé à 100 % du coût horaire TTC prévu au point 3	50,00€ HT soit 60,00€ TTC par copropriétaire	☐
Organisation d'une réunion supplémentaire avec le conseil syndical d'une durée de x heure(s).		☒
Organisation d'une visite supplémentaire de la copropriété		☒

3.2. Prestations de gestion administrative et matérielle relatives aux sinistres

	Au temps passé
Déplacement sur les lieux	☒
Prise de mesures conservatoires	☒
Assistance aux mesures d'expertise	☒
Suivi du dossier auprès de l'assureur	☒

Le cas échéant, le taux majoré unique pour dépassement de la plage horaire ou de la durée convenue est fixé à 100 % du coût horaire TTC prévu au point 3

3.3. Prestations liées aux litiges et contentieux (hors frais de recouvrement)

	Tarif total forfaitaire proposé
Mise en demeure d'un tiers par lettre recommandée avec accusé de réception	☒ 40,00€ HT soit 48,00€ TTC
Constitution du dossier transmis à l'avocat, à l'huissier de justice, ou à l'assureur protection juridique	☒ 415,00€ HT soit 498,00€ TTC
Suivi du dossier transmis à l'avocat	☒ 80,00€ HT / mois soit 96,00€ TTC



4. TARIFICATION PRATIQUEE POUR LES PRINCIPALES PRESTATIONS IMPUTABLES AU SEUL COPROPRIETAIRE CONCERNE

- Frais de recouvrement

Mise en demeure par lettre recommandée avec AR : 36,00 € TTC
Relance après mise en demeure : 54,00 € TTC

- Frais et honoraires liés aux mutations

Etablissement de l'état daté : 380,00 € TTC
Opposition sur mutation : 150,00 € TTC

- Préparation, convocation et tenue d'une assemblée générale à la demande d'un ou plusieurs copropriétaires, pour des questions concernant leurs droits ou obligations

Etablissement de l'ordre du jour et envoi de la convocation, présence du syndic ou de son représentant à l'assemblée générale, rédaction et tenue du registre des procès-verbaux, envoi et notification du procès-verbal comportant les décisions prises en assemblée générale des copropriétaires : 3'580,55 € TTC

5011E

MA